ANNÉE — T. 15 N° 332 — 24 AVRIL 1926

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 13 fr. ; un an, 25 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C^te N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

## Sommaire analytique

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## LA VOIX DES ÉVÊQUES

# Le devoir civique et le devoir social

## Lettre pastorale de S. Em. le card. Maurin

*Archevêque de Lyon et de Vienne.*

**S. Em. le card. MAURIN** ***a adressé au clergé et aux fidèles de son diocèse la lettre ci-après, suivie d'un mandement, pour le Carême 1926 :***

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

A peine sorti des horreurs de la plus sanglante des guerres, notre malheureux pays passe par une crise morale et financière qui ne peut manquer de le conduire à la révolution, à l'anarchie et à la ruine, si l'on n'y rétablit le sentiment et la pratique du devoir, si la confiance n'y renaît et si l'on ne se décide enfin à entrer dans la voie des économies que la situation présente réclame impérieusement.

Les pouvoirs publics ont plusieurs fois, au cours de ces dernières années, demandé aux évêques d'intervenir auprès des catholiques de leur diocèse et de les inviter à verser l'or nécessaire à la défense et au relèvement de la patrie. Tous l'ont fait loyalement et sans la moindre hésitation, persuadés qu'ils étaient de ne pas s'écarter, par là, de leur rôle et de se montrer, en même temps, de bons et loyaux serviteurs du pays.

C'est encore la religion et la France que Nous entendons et croyons servir en venant, au début de ce carême, vous exhorter à l'accomplissement d'un double devoir qui s'impose actuellement à nous : le devoir civique et le devoir social.

### LE DEVOIR CIVIQUE

#### Obéissance due à l'autorité constituée (1).

L'homme, Nos très chers Frères, n'est pas un être isolé dans le monde. Comme l'enseigne le Pape Léon XIII (2), il est, par sa nature même, contraint de vivre en société. En effet, abandonné à ses propres ressources, il ne peut ni pleinement se procurer ce qui est nécessaire à la vie ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur. Aussi la Providence l'a-t-il fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, et c'est là seulement qu'il trouve ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais, ajoute le même Pontife, comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême qui imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte que les hommes constitués en société ont besoin d'une autorité pour les régir, autorité qui, aussi bien que la société elle-même procède de la nature.

Et, comme Dieu seul est le vrai souverain de toute choses, toutes doivent lui être soumises et lui obéir de telle sorte que quiconque a le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous, selon cette parole : *Non est enim potestas nisi a Deo* (1). Ce principe une fois établi, il est facile de comprendre que nous devons le respect et l'obéissance à tout pouvoir légitimement constitué pourvu que ce qu'il nous commande soit conforme au bien commun et ne viole aucun droit supérieur.

Aux exigences du droit naturel viennent pour nous s'ajouter les enseignements de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des apôtres. Vous connaissez la parole du Maître : « *Rendez à César ce qui est à César.* » (2) Saint Paul, après avoir dit que le prince est le ministre de Dieu, ajoute : « *Il est donc nécessaire que vous lui soyez soumis, non seulement par la crainte de sa colère, mais encore par l'obligation de votre conscience.* » (3) Saint Pierre écrit de son côté : « *Soyez donc soumis, pour l'amour de Dieu, à l'ordre qui est établi parmi les hommes : soyez soumis au roi comme à celui qui a la puissance suprême ; et aux gouverneurs comme étant envoyés par lui pour châtier les malfaiteurs et approuver les gens de bien.* » (4) Et même quand les dépositaires du pouvoir ne sont pas irréprochables on n'en est pas moins tenu de respecter en eux leur charge et leur ministère. Aussi les premiers chrétiens obéissaient-ils aux ordres légitimes des empereurs, ceux-ci fussent-ils des Néron. C'est l'esprit du christianisme de faire respecter les pouvoirs établis avec une espèce de religion que Tertullien appelle « *la religion de la seconde majesté* » (5). N'est-ce pas, dès lors, une étrange aberration de regarder comme des ennemis de la société ceux qui s'inspirent de telles leçons ?

#### Devoir électoral.

**Les intérêts de la religion et de la patrie obligent à voter, et à bien voter.**

Ayant, Nos très chers Frères, à vous entretenir du devoir civique, Nous ne pouvons passer complètement sous silence le devoir électoral. La conscience vous fait habituellement une obligation d'exercer le droit de vote que vous tenez de la Constitution de notre pays. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de vous le dire : droit et devoir sont ici deux termes corrélatifs. Il faut voter, et bien voter puisqu'il y va ordinairement des graves intérêts de la religion et de la patrie.

#### Devoir fiscal.

**L'accomplir, quelque onéreux qu'il puisse être.**

Mais Nous ne voulons pas aujourd'hui insister sur ce point, et Nous passons immédiatement au devoir fiscal, qui est l'objet des grandes préoccupations

(1) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

(2) Encyclique *Immortale Dei* [éd. Bonne Presse, II, p. 19]. (Les notes, sauf indication contraire, appartiennent au document.)

(1) *Rom.* XIII, 1.

(2) *Matth.* XXII, 21.

(3) *Rom.* XIII, 5.

(4) *I Petr.* II, 13, 14.

(5) Cf. BOSSUET, *Politique de l'Écriture Sainte*, liv. [illegible] art. 2, prop. 3e.

lles. Quelque onéreux qu'il puisse être, vous ne gerez pas de l'accomplir. La liquidation de la re fait peser sur notre pays des charges écra-s. Il faut que la France fasse honneur à ses gements, et nous devons l'y aider. La morale ienne, comme la morale naturelle et en par-accord avec elle, pose en principe qu'il y a là nous une obligation de conscience. Et que ent bien être d'ailleurs les sacrifices d'argent que, pendant la guerre, nos soldats ont si reusement et si largement payé l'impôt du sang? premier appel, ils ont volé au secours de la ce et l'ont délivrée de l'invasion étrangère. Nous ns tous également, à cette heure, chacun pro-onnellement à ses ressources, nous employer à mettre à flot et à la rendre prospère. Sans doute, e saurait refuser aux pouvoirs publics le droit poser, quand les circonstances l'exigent, des ibutions forcées ; mais comme il serait préférable ouvoir obtenir l'adhésion spontanée du peuple !

**La contribution volontaire.**

uand l'Eglise de France avait un patrimoine, n'hésitait pas, dans les temps de disette, de re ou de calamités publiques, à venir financiè-nt au secours de l'Etat. C'est ainsi, pour ne qu'un exemple, qu'en 1780 l'assemblée du é vota pour la guerre d'Amérique une somme rente millions, dont quatorze à titre de simple et seize en don gratuit. Puissent nos amis tre-mer ne pas avoir perdu le souvenir de l'aide leur fut alors apportée par la France et ne pas iontrer trop exigeants dans leurs revendications elles !

ns l'impuissance où la persécution Nous a mis enouveler les gestes d'autrefois, Nous n'avons pas qué d'applaudir à la louable initiative d'un cer-nombre de groupements professionnels, et Nous aitons ardemment que ce bel exemple provoque, toutes les classes et tous les rangs de la société, élan généreux capable de restaurer la situation icière de la France et de rétablir son crédit.

iant à nous, iniquement spoliés, nous saurons, gré notre présente détresse, consentir les sacri-exigés par les circonstances. Nous accepterons, mauvaise grâce, que les impôts, déjà si lourds, it, s'il est reconnu que l'on ne peut faire autre-t, alourdis encore. C'est, en effet, sur la géné-n actuelle et non sur les générations futures doit peser la plus grande partie de la charge. à pourquoi le système de l'impôt est, en soi, érable à celui de l'emprunt et, quand ce der-s'impose, il faut que l'on songe, en même s, aux moyens de l'amortir dans le plus bref possible.

**L'impôt doit répondre à une vraie nécessité.**

ais, si nous sommes prêts à remplir intégrale-t le devoir fiscal, nous avons le droit d'exiger l'argent versé dans les caisses publiques ne pas, une fois encore, à nous combattre et ne be pas dans un gouffre sans fond.

ur que l'impôt soit légitime et obligatoire il absolument qu'il réponde au bien commun et ne vraie nécessité. Aucun Gouvernement, quel soit, n'a un pouvoir direct sur les biens des parti-rs. Il ne peut donc, comme l'enseigne saint nas, leur imposer des charges qui, n'étant pas exi-par le bien commun, serviraient plutôt à satis-sa cupidité ou son amour de la gloire (1). Des lois tabliraient de tels impôts, ajoute le saint docteur, seraient plutôt des actes de violence que des lois.

En temps de crise financière surtout, un Gouvernement sage doit rigoureusement s'interdire les dépenses somptuaires qu'il ne peut, tout au plus, se permettre que dans les périodes de prospérité.

**Il doit être réparti avec équité, suivant les ressources et les intérêts des contribuables.**

Le prélèvement des impôts n'ayant sa raison d'être et sa justification que dans la nécessité où est l'Etat d'y recourir pour assurer le bien commun, il en résulte que tous les citoyens participant à ce bien doivent, par cela même, contribuer aux impôts dans la mesure de leurs ressources. Toutefois, ceux qui sont vraiment pauvres en sont, par le seul fait de leur situation, exemptés, car on ne saurait exiger d'un père de famille qu'il retranche à ses enfants le morceau de pain dont ils ont un absolu besoin. Pour les autres, l'impôt ne sera légitime que s'il est équitablement réparti entre tous. On demandera plus au riche non seulement parce qu'il peut supporter davantage, mais aussi parce qu'il a plus d'intérêts engagés. Les principales dépenses de l'Etat sont nécessitées par le maintien de l'ordre et de la paix publique. Le riche qui a beaucoup de biens profite plus par là même de l'ordre et de la paix qui assurent la conservation de ses biens et en facilitent l'accroissement.

Toutefois, s'il est vrai que le droit de la classe moyenne et laborieuse à l'existence l'emporte sur le droit du riche à une aisance superflue et si cette considération semble à quelques moralistes être de nature à justifier le système de l'impôt modérément progressif, il reste certain que l'Etat ne pourrait, sans commettre une injustice, faire porter presque tout le poids des charges publiques sur une infime minorité de contribuables. Les gouvernements démocratiques sont trop souvent exposés, dans des vues politiques et pour des intérêts de parti, à dégrever outre mesure une catégorie importante de citoyens et à en surcharger une autre au point de porter atteinte au droit inviolable de propriété. « C'est, comme l'a fait observer le pape Léon XIII, un droit que l'autorité publique ne peut abolir. Tout ce qu'elle peut, c'est d'en tempérer l'usage et de le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité lorsque, sous le nom d'impôts, elle grève démesurément les biens des particuliers. » (1)

Toute taxation arbitraire, en même temps qu'elle est contraire au droit naturel, est dommageable à l'intérêt public et à la prospérité de l'Etat (2) ; une fiscalité excessive risque de tarir la source des recettes et ne tarde pas à compromettre l'activité économique du pays. On l'a dit avec raison, chaque fois que l'impôt dépasse une limite raisonnable, il se dévore lui-même. On ne saurait alors, en conscience, rigoureusement condamner la résistance passive, la dissimulation ni l'évasion des capitaux.

Bien que Nous n'ayons pas à Nous prononcer sur la préférence à donner au système des impôts directs ou des impôts indirects, question qui relève, en soi, plutôt de l'économie politique que de la morale, il Nous paraît cependant indéniable que, quand on a demandé aux impôts directs tout ce qu'ils peuvent produire et que le bien commun exige de nouveaux sacrifices, c'est aux impôts indirects qu'il faut nécessairement recourir, pourvu qu'on ait soin d'exempter les objets de première nécessité.

---

(1) *Somme théologique*, Iª IIæ, XCVI, 4.

---

(1) Encyclique *Rerum novarum* [éd. Bonne Presse, III, p. 59].

(2) Cte Domet de Vorges, *L'impôt et les théologiens*, p. 26.

**Remèdes à la situation critique présente :**

*Des économies mieux appropriées.*

L'un des grands remèdes à la situation critique que nous traversons se trouve incontestablement dans le retour à la confiance et l'un des premiers devoirs de l'Etat est de comprimer les dépenses et de réaliser les économies qui peuvent se concilier avec l'accomplissement de sa mission. Nous ne désirons pas toutefois — car ce serait contraire à la justice — qu'il se permette d'opérer sur le traitement de ses fonctionnaires des réductions semblables à celles qu'il vient de décréter pour l'aumônerie des prisons de Lyon, dont le service est cependant assez chargé. L'ancien aumônier recevait un traitement annuel de 500 francs pour chacune des deux prisons. Le nouvel aumônier a été informé que son traitement a été ramené à 300 francs, ce qui fait moins d'un franc par jour pour chaque prison. Mais que les fonctionnaires se rassurent. L'attitude du Gouvernement diffère suivant la nature des emplois et la qualité des employés. Il semble n'avoir le sens et le goût des économies que lorsqu'il n'a pas à redouter une grève et qu'il n'attend aucun service électoral. Ce qu'il faut réclamer impérieusement, c'est qu'il mette fin au gaspillage.

*Une administration juste et sage.*
*L'affaire du Séminaire Saint-Irénée et de la maison des Minimes.*

On a trop oublié que, grâce à une sage et prévoyante administration, la France de 1875, après avoir liquidé les charges imposées par la désastreuse guerre de 1870, avait des budgets inférieurs de deux milliards aux budgets de 1911 et 1912 et qu'en adoptant une attitude toute contraire les Gouvernements qui se sont succédé depuis 1880 ont régulièrement accru, chaque année, les impôts et la dette, que les budgets, démesurément gonflés, n'ont jamais, depuis lors, été tenus en équilibre et que pour combler le déficit il a fallu constamment recourir aux emprunts.

Ce ne sont pas les confiscations de 1901 et 1905 qui ont enrichi le pays ; une fois de plus, il a été prouvé que le bien mal acquis ne profite jamais. On a pu croire un moment que la terrible leçon de la guerre allait porter des fruits de sagesse et de modération. Hélas ! l'accalmie a été de bien courte durée et le pouvoir civil n'a su ni revenir au sentiment de la justice ni pratiquer l'économie. On sait que, dans la nécessité où Nous étions de Nous procurer les établissements indispensables au recrutement et à l'instruction du clergé, Nous sommes entré en pourparlers avec le ministère et l'Administration des hospices en vue d'acquérir le Séminaire Saint-Irénée et la maison des Minimes. Des promesses formelles, notamment en ce qui concerne le Séminaire, Nous ont été faites. Si on les avait tenues, les caisses de l'Etat en auraient bénéficié pour la somme d'environ deux millions, un million qui y serait entré et un autre million qui n'en serait pas sorti, l'Etat n'ayant pas eu alors à prendre à sa charge une grande partie des frais que l'on regarde comme nécessaires pour adapter le Séminaire à sa nouvelle destination. Le Gouvernement qui a suivi les élections du 11 mai 1924 s'est dérobé aux engagements pris par celui qui l'avait précédé et a refusé ainsi tout à la fois de se prêter à la réparation au moins partielle d'un passé douloureux et de conclure un marché qui ne manquait pas d'être assez avantageux pour les finances de l'Etat. Et l'on osera venir ensuite mettre solennellement ses adversaires au défi de trouver dans une carrière administrative assez longue un seul acte d'injustice contre les catholiques ! De telles manifestation[s] sauraient obscurcir la vérité et supprimer des qui éclatent à tous les yeux. Il n'en restera moins que les gouvernements de parti se font de scrupule de violer, en même temps, les règle[s] la justice et d'une sage administration.

*L'abandon de certains monopoles, y compris celui de l'enseigne[ment]*

Il est certain, Nos très chers Frères, que l'Et[at] de nos jours, une tendance marquée à s'attribue[r] fonctions qui ne sont pas les siennes et qu'à points de vue il vaudrait mieux abandonner à l'i[ni]tiative privée, capable de les remplir d'une f[açon] moins rigide et plus économique. L'Etat, n'étan[t] sa nature ni commerçant, ni industriel, ni é[du]teur, devrait renoncer à un certain nombre de [mo]nopoles ou, tout au moins, à leur exploit[ation] directe, y compris — nous serions presque [tenté] de dire surtout — le monopole de fait de l'e[nsei]gnement. Le budget de l'instruction publique, en 1869, était d'environ trente millions, attei[nt et] dépasse aujourd'hui le milliard. Et, nonobsta[nt la] gravité de la crise financière, on parle d'ét[ablir] l'école unique, alors que la réalisation de ce p[rojet] injuste et inopportun obligerait à doubler, même à tripler ou quadrupler la dépense !

**Devoirs et droits de l'État en matière d'enseignement**
**La question des subventions scolaires.**

C'est également une faute économique, pou[r ne] pas dire une faute tout court, que d'avoir exonérer de toute rétribution scolaire les fa[milles] qui peuvent payer et d'avoir supprimé le con[cours] d'un enseignement bien moins dispendieux et a[utre]ment fécond en bons résultats. Que l'Etat fa[vorise] l'enseignement, c'est bien ; qu'il encourage les [pères] de famille et les aide à remplir leur devoir en [don]nant des subsides, équitablement répartis, aux [indi]gents et à ceux qui ont de lourdes charges, là e[ncore] il reste dans son rôle. Il lui appartient mêm[e de] chercher à réduire le nombre des illettrés da[ns la] plus large mesure possible, surtout quand i[l est] entouré de voisins qui n'en ont pas ou en moins, car un peuple illettré sera presque tou[jours] battu sur le terrain de l'ordre économique et par un peuple lettré. Et comme, d'autre par[t, un] certain degré d'instruction élémentaire paraît de nos jours, indispensable pour faire son ch[emin] dans la vie, on peut et l'on doit admettre qu[e les] parents qui, sans des raisons majeures, en prive[raient] leurs enfants manqueraient sur ce point grav[ement] à leur devoir et que, dès lors, l'Etat serait au[torisé] à employer contre eux la contrainte morale les obliger à le remplir. En outre, lorsque l'i[nitia]tive privée se montre impuissante, par ses ressources, à donner l'instruction dans la m[esure] proportionnée aux besoins des temps, il est même nécessaire que l'Etat la supplée et la [com]plète par l'organisation d'un service public d['ensei]gnement ; mais il doit alors scrupuleusement tout ce qui serait contraire à la justice, à la rel[igion,] à la vraie liberté et ne pas réserver, par ex[emple,] aux seuls maîtres de ses propres établissemen[ts les] subventions alimentées par l'argent de tous le[s con]tribuables (1).

*L'absence de toute surenchère en matière d'assista[nce]*

Il est encore un double service dont il n[e] certainement pas que l'Etat se désintéresse, dans l'accomplissement duquel il est expo[sé]

(1) Cf. [GASTON SORTAIS], *Dictionn. apologétiqu[e]* col. 927.

er de se laisser aller à l'entraînement et à gération, à savoir le service de protection spé- vis-à-vis des classes inférieures et le service ienfaisance vis-à-vis des indigents. Certes, les es sociales ont une grande importance, et nous s voir dans la seconde partie de cette instruc- quelles graves obligations de charité et même is de justice elles sont de nature à nous ser. Mais là, dans une démocratie surtout, les ernants, pour se rendre populaires, cèdent trop tiers à la tentation de faire devant les foules rand geste d'une générosité qui ne leur coûte et qui leur sera payée en acclamations et en de faveur. Ils prennent facilement des mesures feront naître au sein des classes laborieuses des rances illusoires, des exigences dangereuses, fferont en elles le goût de l'épargne et l'esprit age prévoyance et qui risquent enfin de provo- la surenchère, surtout pendant les périodes élec- les.

'il s'agisse de l'organisation des assurances les ou des œuvres d'assistance, sans nier le t d'intervention de l'Etat que l'exigence du bien ic peut rendre nécessaire, Nous estimons que sa ion, une fois le principe de l'obligation établi e contrôle assuré, est moins de faire par lui- ne que de susciter et de favoriser le concours de s dévouements et d'utiles auxiliaires qui, rédui- sa part de contribution obligatoire, lui feront r une surcharge de dépenses et une surcharge pôts (1).

LE DEVOIR SOCIAL

## La doctrine de l'Évangile et de l'Église e capable de diriger les hommes vers le bien.

ous sommes ainsi amené, Nos très chers Frères, us entretenir d'un autre de vos devoirs, le devoir al. L'homme, avons-Nous dit, n'est pas un être é dans le monde. Il est, tant par sa nature que la nécessité, rattaché de mille manières à ses blables. A chaque pas de la vie, il rencontre le chain : dans la famille, dans la société civile, gieuse et professionnelle. De là découlent une endance mutuelle des hommes entre eux et une iété presque infinie de devoirs, les uns imposés la justice, les autres par la charité. Il Nous fau- it écrire tout un volume si Nous voulions passer revue ces multiples devoirs. Nous Nous bornerons c à vous rappeler ceux qui Nous paraissent mieux ondre aux besoins des temps présents.

'out observateur impartial et tant soit peu clair- ant est obligé de reconnaître que la question iale est aujourd'hui d'une particulière gravité. nbreuses sont les causes du mal et tout à la fois rdre religieux et moral et d'ordre économique. rréligion a fait dans les masses populaires des ages profonds. Les regards et les cœurs se sont achés des claires visions de la foi, des sublimes érances du ciel pour s'attacher uniquement aux ivoitises et aux jouissances d'ici-bas. Dans le com- rce, l'industrie et les finances, les saintes et salu- res notions de justice, d'honnêteté professionnelle, charité et de devoirs d'état sont mises en discus- n et en péril. La société court irrémédiablement a perte si elle ne revient à la pure doctrine de vangile et de l'Eglise qui, seule, met les hommes possession de principes capables de les diriger ns la voie du bien, d'apaiser les conflits qui lèvent entre eux et de faire régner la concorde la paix.

1) Cf. Castelein, *Droit naturel*, pp. 728-729.

## La justice, règle des relations sociales.

### Respect, par le patron et l'ouvrier, de leurs obligations réciproques.

Dans les relations sociales, Nos très chers Frères, il importe avant tout de sauvegarder les droits de la justice. Il faut rendre exactement à chacun ce qui lui est dû, tenir les engagements qu'on a pris, réparer les torts et les dommages qu'on a causés, de telle sorte que les deux plateaux de la balance soient toujours en parfait équilibre. La justice est violée quand un patron ne donne pas à ses ouvriers le salaire qui convient. « Sans doute, pour en fixer la juste mesure, a dit Léon XIII (1), il y a de nombreux points de vue à considérer ; mais d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce qui serait un crime à crier vengeance au ciel serait de priver quelqu'un du prix de ses labeurs. « Voilà que le salaire que » vous avez dérobé à vos ouvriers crie contre vous, et » que leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du » Dieu des armées (2). » Il violerait encore la justice celui qui, d'une façon habituelle et dans des condi- tions normales, imposerait à ses subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe, celui qui, ne tenant aucun compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme, ne lui laisserait pas le loisir de remplir, en temps utile, ses devoirs religieux, celui, dit encore Léon XIII (3), qui se permettrait « tout acte, toute fraude, toute manœuvre usuraire pouvant porter atteinte à l'épargne du prolétaire, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre et que son avoir, pour être de minime importance, revêt un caractère plus sacré ». On pourrait facile- ment multiplier les exemples.

La vertu de justice oblige également l'ouvrier « à fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; à ne pas léser son patron ni dans ses biens ni dans sa personne ; à ne point recourir à la violence et aux séditions pour faire aboutir des revendications même légitimes » (4).

### Respect, protection et extension du droit de propriété.

Améliorer la condition matérielle des travailleurs, rendre leur sort moins dur, c'est le vœu le plus cher de l'Eglise ; mais, à l'encontre des hommes pervers qui font naître en eux des espérances trompeuses et leur font de grandes promesses qui ne sauraient aboutir qu'à de stériles regrets, à la révolution et à l'égalité dans la misère, elle leur enseigne que les hommes sont naturellement dissemblables par les forces du corps et de l'esprit, que cette inégalité existe même dans la possession des biens et que le droit de propriété, fondé sur la nature, doit être respecté et être maintenu intact et inviolable dans la main de ceux qui en jouissent légitimement (5).

Ce qui est de nature, Nos très chers Frères, à rendre un peuple heureux et prospère, ce ne sont pas les atteintes sournoises ou directes portées au droit de propriété : c'est, au contraire, la protection et l'ex- tension de ce droit. Il faut organiser la profession

(1) *Rerum Novarum* [éd. Bonne Presse, III, p. 35].
(2) *Iac.* v, 4.
(3) *Rerum Novarum* [éd. Bonne Presse, III, p. 35]. (Note de la *D. C.*)
(4) *Rerum Novarum* [éd. Bonne Presse, III, p. 33].
(5) Léon XIII, encyclique *Quod apostolici* [éd. Bonne Presse, I, p. 37].

de manière que l'ouvrier puisse recevoir un salaire qui lui permette non seulement de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, mais encore de se constituer, au moyen de sages économies, un patrimoine qui lui serve pour les mauvais jours et la vieillesse et qu'il transmettra à sa postérité. Les biens seraient alors plus équitablement répartis, l'abîme qui sépare l'opulence de la misère serait comblé, la lutte entre les deux classes serait à peu près supprimée et le pays retrouverait l'abondance et la sécurité.

### Un devoir d'équité : l'organisation des assurances sociales.

On se préoccupe aujourd'hui et à bon droit du problème des assurances sociales. Il faut, comme Nous l'avons dit, une fois le principe de l'obligation établi et le contrôle assuré, en chercher la solution moins dans une intervention rigide et une administration coûteuse du pouvoir civil que dans l'organisation professionnelle. Là où les efforts isolés sont impuissants, l'union entre les différents corps constitués d'une même ville, d'une même région, d'un même pays devient une force capable de produire d'heureux et féconds résultats. On l'a bien vu pour le sursalaire familial. Un chef d'industrie n'aurait pu, sans s'exposer à la ruine, introduire seul dans ses usines cette innovation opportune ; une fois l'adhésion à peu près générale obtenue, il devenait relativement facile de la réaliser au moyen des caisses de compensation. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les assurances sociales grâce à l'action combinée des patrons et des ouvriers ? Ceux-ci y sont directement intéressés, et il semble qu'à raison de l'élévation du taux des salaires l'épargne soit actuellement au pouvoir d'un grand nombre à la condition qu'ils sachent supprimer les obstacles, notamment l'alcoolisme, et que la mère de famille reçoive une bonne formation ménagère. Mais il est également du devoir des patrons, devoir de charité et d'équité, sinon de justice, de les y aider en leur prêtant leur concours. Les patrons n'ont-ils pas d'ailleurs un véritable intérêt à rendre meilleure la condition de leurs ouvriers, à les attacher solidement par le goût et par le cœur à un métier qu'ils aimeront s'il leur donne la sécurité pour le présent et l'avenir ?

#### C'est dans cet esprit d'équité qu'a été fondée la Mutuelle ecclésiastique de Lyon.

C'est le sentiment de Notre responsabilité, Nos très chers Frères, c'est la conscience d'un devoir non seulement de reconnaissance, mais d'équité à remplir vis-à-vis de Nos prêtres et vis-à-vis des maîtres et maîtresses de l'enseignement libre, qui nous a inspiré la pensée de fonder la mutualité ecclésiastique, de faire racheter par elle la maison de retraite de Vernaison et de favoriser la création d'un syndicat de professeurs en vue d'assurer des avantages analogues à ceux et à celles qui se dévouent à l'instruction chrétienne de la jeunesse. Puisque l'Etat, pourtant si prodigue des deniers publics, s'obstine, par une injustice manifeste, à tenir ses caisses rigoureusement fermées à cette catégorie de bons serviteurs de la France, il Nous a semblé que les catholiques du diocèse et Nous avions à nous acquitter d'une dette à leur égard. Comme Nos prêtres, les instituteurs et institutrices libres sont, au point de vue du traitement, les moins favorisés parmi les travailleurs. Ils ont tout juste de quoi vivre au jour le jour. On ne peut donc leur demander de faire un grand effort pour assurer leur avenir. Le syndicat n'a pas cru devoir cependant, et cela à juste titre, les dispenser d'une faible contrib[ution] personnelle. Ceux qui, dès l'âge de vingt ans, au[ront] annuellement versé la modique somme de 52 fr[ancs] pourront, grâce aux trois éléments combinés [des] retraites ouvrières, des mutualités de Lyon et [de] Saint-Etienne et de la caisse syndicale, jouir d['une] pension de retraite de 2 500 à 3 000 francs q[uand] ils auront atteint leur soixantième année. Les i[nsti]tutrices sans famille ont, dès maintenant, à leur [dis]position la maison de retraite de Sainte-Colo[mbe]-lès-Vienne, où, sous un climat tempéré et dan[s un] site ravissant, elles peuvent voir s'écouler leur [vieil]lesse dans un calme relativement parfait après [une] une vie de labeur et de dévouement consacr[ée à] une œuvre méritoire entre toutes. Nous a[vons] demandé aux enfants qui fréquentent nos écoles [de] verser annuellement la faible contribution de 3 fr[ancs] à la caisse de retraite que le syndicat a consti[tuée]. La plupart ont déjà répondu à cet appel, qui, [nous] en avons la conviction, sera bientôt entendu de t[ous]. Les associations de famille et, d'une façon géné[rale], les catholiques du diocèse, dévoués à la cause [de] l'enseignement chrétien, trouveront là une excell[ente] occasion d'exercer le devoir social de la charité.

### L'exercice de la charité.

#### Il constitue pour le riche un devoir rigoureux.

Il ne suffit pas, en effet, Nos très chers Fr[ères], pour se croire à l'égard du prochain libre de t[oute] obligation, de pouvoir se rendre le témoignage q[u'on] a pratiqué la justice. Sans doute, cette vertu c[om]mande d'une façon plus impérieuse ; elle est [le] fondement nécessaire de l'ordre social et, au m[oins] quand il s'agit de la justice commutative, elle a[uto]rise de la part des pouvoirs publics l'emploi d[e la] contrainte contre ses violateurs. La charité, au [con]traire, est libre en ce sens qu'on ne peut l'imp[oser] par la force et qu'en dehors du cas d'extrême n[éces]sité le prochain n'y a pas un droit absolu. Ma[is il] n'en est pas de même au regard de Dieu, qui [en a] fait l'un des grands commandements de la nou[velle] loi, qui est une loi d'amour. Aussi, les Papes e[t les] théologiens nous enseignent-ils qu'il y a une [véri]table obligation pour le riche de donner son su[per]flu aux pauvres. Ecoutons encore ici la parole a[uto]risée de Léon XIII dans l'encyclique plusieurs [fois] citée (1). « Sans doute, nous dit celui qu'o[n a] appelé le Pape des ouvriers, nul n'est tenu de [sou]lager le prochain en prenant sur son nécessaire [ou] sur celui de sa famille, ni même de rien retran[cher] de ce que les convenances ou la bienséance impo[sent] à sa personne : Nul, en effet, ne doit vivre con[trai]rement aux convenances (2). Mais dès qu'on a s[uffi]samment donné à la nécessité et au décorum, c'es[t un] devoir de donner du superflu à ceux qui sont [dans] le besoin : « Ce qui reste, donnez-le en aumône. » [(3)] C'est un devoir, non pas de stricte justice, mai[s de] charité chrétienne ; un devoir, par conséquent, [dont] on ne peut poursuivre l'accomplissement par [les] voies de la justice humaine. Mais, au-dessus du j[uge]ment de l'homme et de ses lois, il y a la loi e[t le] jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous [per]suade de toutes les manières de faire habituellem[ent] l'aumône (4) : « Il y a plus de bonheur, dit-i[l], » donner qu'à recevoir » et le Seigneur tiendra [...]

(1) *Rerum Novarum* [éd. Bonne Presse, III, p. 37]
(2) Saint Thomas, *Somme théologique*, II^a-II^ae, [...] 6. (Note de la *D. C.*)
(3) *Luc.* XI, 41.
(4) *Act.* XX, 35.

ite ou refusée à lui-même l'aumône qu'on aura ite ou refusée aux pauvres. « Chaque fois que vous avez fait ce bien à l'un des miens, c'est à moi-même que vous l'avez fait (1). »

**Pour remplir pleinement sa fonction sociale, la charité doit pouvoir s'exercer librement.**

Il n'y a donc pas de doute possible. La charité st un devoir et un devoir rigoureux. Mais pour ue la charité remplisse la plénitude de sa fonction ociale, plusieurs conditions sont requises. La prenière, c'est la liberté. En France, la charité privée est heurtée jusqu'ici à l'obstacle que dressent evant elle les prétentions de l'Etat, qui, au lieu e la protéger et de l'encourager, la jalouse et l'entrave. Si on peut, à la rigueur, exercer la charité ar soi-même, on ne peut commodément la faire par 'autres, témoin telle circulaire du ministre de l'Intérieur (2) réclamant en faveur des bureaux de bienaisance contre ce qu'il appelle la *concurrence illégale* du clergé, qui se permet de quêter pour les auvres ; témoin encore la jurisprudence déclarant cquis aux bureaux de bienfaisance des legs faits our les pauvres à des personnes dites non qualiées à cet effet.

Aussi, quand vous avez à prendre en faveur des euvres charitables des dispositions testamentaires, ne anquez pas de vous entourer de conseils autorisés. l est habituellement plus facile et plus sûr de favoiser de son vivant les œuvres auxquelles on s'intéresse.

**Elle doit pouvoir s'organiser par l'association.**

Une autre condition requise pour que la charité uisse donner son plein rendement social, c'est u'elle soit organisée au moyen de l'association. Dans le passé et pendant une longue série de iècles, l'Église, par ses nombreuses et admirables nstitutions, a soulagé bien des misères. La Révoluion a brisé ce cadre merveilleux et s'est emparée les dépouilles de l'Eglise. L'Etat s'est arrogé alors e quasi-monopole de la bienfaisance et de l'assisance et en a fait un service public. Nous n'hésitons as à lui reconnaître, en cette matière, un droit et n devoir de protection et même de suppléance, uand la charité privée, livrée à ses seules ressources, est impuissante, comme c'est le cas aujourd'hui. L'Etat peut alors et, bien souvent, il doit accorder des secours avec les deniers publics dont il dispose, car, suivant la remarque du P. Liberatore, « la société ne peut nullement tolérer que, pendant qu'une partie de la population nage dans l'opulence, l'autre périsse dans la détresse » (3).

Après que le Concordat eut régularisé le nouvel état de choses, nombreuses furent les familles catholiques qui, sans opposition de la part de l'Eglise et plutôt avec ses encouragements, firent des fondations en faveur des établissements hospitaliers. On sait combien les hôpitaux de Lyon ont été richement dotés par elles. Aussi avons-Nous éprouvé un vif et sincère regret en voyant, ces temps derniers, la Commission des hospices se prêter avec trop de complaisance, pour la maison des Minimes et celle des Frères de Saint-Genis-Laval, aux injustes exigences de l'administration civile, dont elle subit la tutelle, et s'exposer ainsi à décourager les bonnes volontés et à fermer un grand nombre de bourses.

(1) *Matth.* xxv, 40.
(2) Circ. de 1888. Cf. Antoine, *Cours d'économie sociale*, p. 710.
(3) Cf. Antoine, p. 712.

**Des œuvres qui s'imposent aux catholiques.**

La loi de 1901, quelque imparfaite et répréhensible même qu'elle soit sur certains points, les lois sur les sociétés civiles, les lois syndicales rendent aujourd'hui plus facile l'organisation de la charité privée. Pour vous aider à établir sagement et en connaissance de cause votre budget charitable, Nous jugeons utile de vous signaler quelques-unes des œuvres dont Nous avons plus directement la charge ou la responsabilité et pour la bonne marche desquelles Nous ne pouvons guère compter que sur votre concours.

*Denier du culte.*

La première est incontestablement celle du denier du clergé, qui vous impose une rigoureuse obligation de justice en vertu d'un quasi-contrat, selon ces paroles de saint Paul que « *celui qui a semé en vous les biens spirituels a le droit de vous réclamer une part de vos biens temporels* » (1) et que « *ceux qui servent à l'autel doivent vivre de l'autel* » (2). Le principe de cette charge nouvelle, qui est la conséquence forcée des lois spoliatrices, est aujourd'hui admis par la presque totalité des catholiques. Mais là où un certain nombre d'entre eux sont encore en retard et dans une grave erreur, c'est lorsqu'ils se persuadent s'être acquittés de ce devoir en versant leur cotisation d'avant-guerre, alors que le coût de la vie a quintuplé et que la valeur d'achat de l'argent a décru dans la même proportion. A raison de la situation financière, cet impôt, aussi bien que les autres, doit suivre une marche progressive.

*Œuvres d'enseignement.*

Les œuvres d'enseignement viennent immédiatement après celle du denier du clergé. Vous inspirant de ce que Nous avons dit plus haut, vous leur ferez une large part. Il y a quelques jours, à l'occasion du cinquantenaire de la fondation des Facultés catholiques, NN. SS. les évêques de la région universitaire adressaient à leurs fidèles une lettre collective pour leur rappeler l'importance du haut enseignement chrétien, les éminents services qu'il a déjà rendus et qu'il est encore appelé à rendre et l'obligation où sont les catholiques de le soutenir. Nous ne doutons pas que vous ne répondiez avec empressement à cet appel et qu'à Lyon notamment, en même temps que vous songerez aux Facultés, vous ne pensiez aussi à l'hôpital Saint-Joseph, qui en dépend, et où les malades reçoivent des soins si tendres et si appréciés. Grâce à des dévouements que la religion inspire et que rien ne saurait remplacer, nous avons la prétention de faire aussi bien et plus économiquement que les pouvoirs publics en matière d'assistance.

Si Nous voulions être complet et si Nous ne craignions d'abuser, Nous vous parlerions encore de l'église votive du Sacré-Cœur, de nos écoles d'apprentissage et d'agriculture, des mutualités et syndicats ecclésiastiques, etc. Vous trouverez également, dans vos paroisses respectives, plus d'une occasion d'employer très utilement votre superflu. Le champ est vaste, mais grande aussi et inépuisable est votre charité.

*Une œuvre particulière au diocèse de Lyon ;*
*La construction d'un Séminaire de philosophie.*

Il Nous reste, Nos très chers Frères, à vous entretenir d'une œuvre très importante et qu'après de nombreux délais et des négociations infructueuses

(1) *I Corinth.* ix, 11.
(2) *Ibid.*, ix, 13.

Nous sommes dans la nécessité absolue d'entreprendre immédiatement. Il s'agit de la construction d'un Séminaire de philosophie. Vous ne l'ignorez pas, nous avons été complètement dépouillés et, par suite de la plus criante des injustices, à laquelle sont venus s'ajouter un parti pris manifeste de sectarisme et une insouciance coupable de la bonne gestion des deniers publics, nous n'avons pas même pu racheter notre bien. Or, le recrutement du clergé est l'une des grandes préoccupations de l'heure présente. Au mois d'octobre 1927, les élèves de philosophie devront avoir évacué le local qu'ils occupent depuis la Séparation. Il faut, pour les recevoir, un Séminaire comptant environ cent vingt cellules. Bien que Nous soyons fermement résolu à nous en tenir au strict nécessaire et à renoncer à tout embellissement architectural, au prix où sont actuellement les constructions, la dépense sera encore très élevée. Le syndicat ecclésiastique, qui, grâce aux dispositions de la loi du 12 mars 1920, jouit d'une capacité illimitée et a dans ses attributions régulières de favoriser le recrutement et l'enseignement professionnels, vient d'ouvrir à cet effet une liste de souscriptions et sera heureux de recueillir les dons qui lui seront offerts. Les temps sont particulièrement difficiles. Malgré tout, Nous avons confiance dans l'avenir. Nous travaillons pour Dieu, le diocèse et les âmes. Avec l'aide d'en haut et votre concours, Nous sommes moralement sûr d'aboutir.

### C'est de l'amour du prochain que viendra la restauration et le salut.

Pour conclure, Nos très chers Frères, Nous vous dirons que la charité ne consiste pas uniquement ni même principalement dans l'aumône. Nous devons aimer le prochain comme Notre-Seigneur Jésus-Christ nous aime. Or, cet amour est un amour qui se donne, se livre et se dévoue. Le don de soi, voilà la charité dont le divin Maître a fait le signe distinctif de ses disciples et que l'on peut, et que l'on doit toujours pratiquer même quand on est sans fortune. C'est cette charité qui est la reine et la maîtresse de toutes les vertus. C'est elle qui résume tout l'Evangile et c'est d'une abondante effusion de cette divine charité seulement que notre société contemporaine, aux prises avec tant et de si graves difficultés, doit attendre la restauration et le salut.

---

## LES LIVRES LITURGIQUES

# Le nouveau Martyrologe romain

*En 1913, Pie X publia une nouvelle édition corrigée du Martyrologe romain. Elle constituait un progrès, mais n'atteignait pas la perfection, puisque Benoît XV voulut en mettre une autre à jour. Il ne la vit point. Elle parut néanmoins en 1922 avec l'approbation de ce pape.*

L'Osservatore Romano *(17-18. 11. 24), qui fait de cette édition les plus grands éloges, avoue pourtant que pour mener à son terme la correction du Martyrologe* « adhuc longa restat via ».

*S. S. Pie XI ne voulut pas attacher son nom à l'édition de 1922, espérant la remplacer bientôt par une édition, sinon parfaite, du moins plus e[n] conformité avec les données actuelles de la critiqu[e] historique* (1).

*Nous reproduisons, à cette occasion, les articles d'ailleurs divergents, du* R. P. BENEDICT ZIMMERMAN[,] *Carme déchaussé* (2), *dans le* Tablet, *de Londre[s] (15. 3. 24), et de Dom* HENRI QUENTIN, O. S. B. *dans les* Analecta Bollandiana, *de Bruxelle[s] (28. 10. 24).*

De tous les livres liturgiques de l'Eglise catho[-]lique le Martyrologe est celui qui a dû donner l[e] plus de peine aux reviseurs romains. Alors, e[n] effet, que le Bréviaire et le Missel, aussi bien que l[e] Rituel, dépendent de la législation positive de l[a] Sacrée Congrégation [des Rites], qui, tout en vei[l]lant sur les trésors liturgiques du passé, se montr[e] pourtant soucieuse des exigences du présent, le Mar[-]tyrologe repose sur des données transmises par de[s] compilateurs appartenant à des époques fort diffé[-]rentes et pourvus de connaissances historiques o[u] littéraires fort inégales. C'est de la « tradition » a[u] sens le plus strict.

### LES ANCIENS MARTYROLOGES JUSQU'EN 1586 (3)

Le premier Martyrologe auquel on puisse vrai[-]ment donner ce nom fut composé en France ve[rs] le milieu du VIe siècle (4) ; quelques tentatives ant[é]rieures s'étaient néanmoins produites à Rome (5[),] Carthage (6) et ailleurs. Le premier Martyrolog[e] dont le texte est bien établi par trois manuscrit[s] subit pendant le moyen âge bien des revisions e[t] amplifications : presque chaque diocèse avait [sa] version. En bien des lieux on y inséra des succe[s]sions entières d'évêques, sans trop se préoccup[er] des droits de chacun d'eux à la sainteté.

A partir du IXe siècle, le siège de Rome survei[lla] les insertions, qui graduellement, très graduellemen[t] prirent la forme, aujourd'hui bien connue, [du] procès de canonisation.

Bien que la lecture du Martyrologe, en Chapit[re] après Prime, fût en usage dès le IXe siècle (ou mêm[e]

---

(1) L'édition de 1922, « *prima post typicam* », [au] témoignage de Dom J. DE VATHAIRE (*Vie spirituelle*, a[...] 1926), « sur plus d'un point, est parfaitement critiquabl[e]. Elle doit être et sera remplacée par celle que le Sa[int-]Père a demandée à Dom Quentin, spécialiste extrêmem[ent] compétent ». (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

(2) Né à Zurich en 1859, converti à la foi catholique [en] 1877 et ordonné prêtre à Clifton en 1889, le P. Bene[dict] Zimmerman est prieur du couvent de Kensington, [à] Londres ; a publié de nombreux travaux anglais, franç[ais,] latins, spécialement sur l'Ordre de Notre-Dame du M[ont-]Carmel et ses deux réformateurs, sainte Thérèse et s[aint] Jean de la Croix.

(3) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(4) D'après le P. Hippolyte Delehaye, à Auxerre, [ver]s l'an 600. C'est une recension du célèbre Martyrologe hi[éro]nymien, ainsi appelé parce que pendant longtemps [on] l'attribua à saint Jérôme, et qui fut rédigé en Italie [dan]s la seconde moitié du Ve siècle. Tous les manuscrits [que] nous en possédons sont des copies du texte publié [en] France. (Cf. *Catholic Encyclopedia*, t. 9, p. 741.)

(5) Le Martyrologe romain que nous possédons date [d]u milieu du IVe siècle. C'est plutôt un calendrier de fêtes[;] il comprend deux listes distinctes : les anniversaires [de]s martyrs (*depositio martyrum*) et ceux des papes (*depo[sitio] episcoporum*). Parmi les martyrs romains, on cite [dé]jà quelques martyrs africains, les saintes Perpétue et Fél[icité] le 7 mars, saint Cyprien le 14 septembre. (Cf. H. DELE[HAYE], *op. cit.*)

(6) Le calendrier de Carthage est du VIe siècle ; [on] y rencontre beaucoup de martyrs et même quelques co[nfes]seurs étrangers à la grande Eglise africaine.

un peu plus tôt) dans toute église cathédrale, collégiale ou monastique, la première édition autorisée n'apparut qu'en 1586 ; elle était due aux travaux du cardinal Baronius (1).

## L'ÉDITION OFFICIELLE DU MARTYROLOGE ROMAIN

### Ses imperfections.

A cette date, l'hagiographie était encore dans son enfance ; mais la publication et la diffusion de cette édition lui donnèrent une puissante impulsion. En plus de son traité sur le martyrologe en général, le cardinal Baronius écrivit un commentaire de tout l'ouvrage, commentaire dans lequel il énumérait ses sources et discutait d'innombrables problèmes historiques et moraux. Urbain VIII et Clément X revisèrent l'édition originale et Benoît XIV, dans une longue lettre adressée à Jean V, roi de Portugal (2), lettre imprimée en tête de sa propre édition et de toutes celles qui suivirent, rendait compte de toutes les additions faites par lui-même ou ses prédécesseurs et détaillait les raisons qui avaient abouti à inclure ou éliminer certains noms controversés.

Depuis lors, pratiquement parlant, le Martyrologe n'a pas changé, si l'on excepte les éloges des Saints nouvellement canonisés. Bien entendu, de nombreuses éditions nouvelles furent composées par les différents imprimeurs pontificaux, et pas toujours très intelligemment. Tantôt, l'ordre des Saints, aux différents jours, était étrangement bouleversé ; tantôt les expressions les plus communes étaient altérées d'une manière stupéfiante. Nous nous rappelons une édition publiée, il n'y a pas si longtemps, par un éditeur de marque et qui s'obstinait à développer l'abréviation bien connue « P. M. » (*Pontifex Maximus*) sous la forme *Papa Maximus!*

Mais, sans parler de ces détails, le Martyrologe dans son ensemble laissait beaucoup à désirer. Nombre de Saints, d'une sainteté incontestable, et qui avaient joui d'un culte légitime bien en dehors du théâtre de leur existence, se trouvaient omis. D'autres, qui n'avaient rien de commun ensemble, étaient maintenus groupés ; les éloges étaient fort inégaux, les uns d'une longueur excessive, les autres d'une étonnnante brièveté ; nombre de Saints étaient inscrits à une date erronée, bien qu'il fût aisé de se renseigner sur la date exacte (3). C'est ainsi que saint Léon le Grand apparaissait au 11 avril, sans le moindre égard pour la date véritable de sa mort, qui est du 10 novembre (1). A l'avenir il aura le *meruit supremos* (2) dans l'hymne des vêpres et des matines.

### En particulier, ses incertitudes géographiques.

Mais ce qu'il y avait de pire, c'était la géographie du Martyrologe. Qu'il nous suffise de rappeler une lettre récente adressée au *Tablet* sur « Aberdeen in Hibernia » (3). La géographie ancienne présentera toujours des difficultés. Le cas de saint Blaise, martyrisé à Sébaste (4), en est une preuve frappante. Le Bréviaire de saint Pie V situait cette ville en Cappadoce ; sur la foi des géographes anciens, Baronius la transporta en Arménie et c'est ainsi que nous la trouvons en plusieurs passages tant du Bréviaire que du Martyrologe. Mais quand, au milieu du siècle dernier, on approuva un office spécial de saint Blaise *pro aliquibus locis*, Sébaste fut rendue à la Cappadoce sur l'autorité de Pline et des maîtres modernes de la géographie ancienne.

Il y eut aussi des difficultés avec la France. Les Français n'ont jamais beaucoup brillé en géographie et, à ce qu'il semble, toute localité qu'ils ne savaient où placer [ ? ], ils se l'appropriaient. On se divertirait beaucoup à dresser une carte de la France d'après les mentions *in Gallia* qu'on rencontre dans le vieux Martyrologe. Evidemment, il convient de se rappeler que les frontières ont changé bien des fois pendant les siècles qu'embrasse l'histoire des Saints. Par exemple, si la canonisation d'un Saint portugais s'était produite pendant les soixante ans où le Portugal dépendit de la couronne d'Espagne, nous rencontrerions peut-être un éloge commençant par ces mots : « Lisbonne en Espagne », ce qui de nos jours ne manquerait pas de surprendre. Toutefois, même sans les causes de ce genre, les indications géographiques de l'ancien Martyrologe laissaient extraordinairement à désirer ; souvent elles étaient absolument fausses et assez fréquemment tout à fait inintelligibles.

## L'ÉDITION NOUVELLE APPROUVÉE PAR BENOIT XV

### Ses caractères extérieurs.

Le Martyrologe qui vient de paraître constitue un immense progrès sur l'ancien. Le pape Benoît XV l'approuva le 11 janvier 1922, onze jours avant sa mort. L'impression a pris deux ans et l'ouvrage paraît en deux éditions, grand et petit in-8° ; le travail typographique est magnifique, en caractères noirs et rouges sur du fort papier fait à la main. Le

(1) L'*editio princeps* parut à Rome en 1583 avec le titre suivant : *Martyrologium romanum ad novam Kalendarii rationem et ecclesiasticae historiae veritatem restitutum, Gregorii XIII pont. max. iussu editum.* Il ne porte aucune approbation. La même année parut à Rome une seconde édition. Bientôt prit place l'édition de 1584, approuvée par Grégoire XIII et imposée par lui à toute l'Eglise. Mais en 1586 Baronius, qui avait repris et corrigé son travail, le réédita avec des *Notationes* et une *Tractatio de Martyrologio Romano.* L'édition d'Anvers de 1589 porte de nouvelles corrections de la main même de Baronius. (Cf. H. DELEHAYE, *op. cit.*)

(2) Elle est datée du 1er juillet 1748.

(3) Le Martyrologe romain est, au fond, celui d'Usuard complété par des extraits des *Dialogues* de saint Grégoire ou d'ouvrages des Pères et, pour les saints grecs, par des citations empruntées au Ménologe de Sirlet. Or, le Martyrologe d'Usuard a lui-même comme principale source celui qu'on a attribué longtemps à saint Jérôme, le Martyrologe hiéronymien, compilation où l'on distingue nettement des notices topographiques (le nom du saint est précédé de renseignements précis sur sa sépulture : « Le 3 des ides de janvier, à Rome, au cimetière de Calixte, sur la voie Appienne, déposition de Miltiade, évêque »), et des notices historiques (le nom du saint est suivi d'une courte biographie). Bien donc d'étonnant au caractère disparate du travail de Baronius. (Cf. H. DELEHAYE, *loc. cit.*)

(1) 10 nov. 461. Il fut enterré dans le vestibule de Saint-Pierre, en 688, sous un autel dressé en son honneur par le pape saint Sergius Ier, à l'intérieur de la basilique. L'Eglise d'Occident fête saint Léon Ier le 11 avril, celle d'Orient le 18 février. Benoît XIV, en 1754, le déclara docteur de l'Eglise.

(2) Les deux derniers vers de la première strophe de l'*Iste confessor* commémorent l'anniversaire de l'entrée au ciel du Bienheureux : *Hac die laetus meruit beatas scandere sedes.* Quand la fête ne coïncide pas avec cet anniversaire, le chant est modifié comme il suit : *Hac die laetus meruit supremos laudis honores.*

(3) Aberdeen (*Aberdonen.*) est en Ecosse et non en Irlande. Fondé à Mortlach en 1063, l'évêché fut transféré à Old Aberdeen vers 1125. Il a été relevé par Léon XIII le 4 mars 1878. L'Université, érigée par bulle papale du 24 février 1494, compte de nos jours 700 étudiants et 24 professeurs.

(4) L'Eglise latine célèbre saint Blaise le 3 février ; l'Eglise grecque le 11. Il est inscrit, dès le IXe siècle, dans les martyrologes d'Occident, au 15 février.

titre, l'approbation, les traités d'introduction de Benoît XIV et de Baronius, les explications du calendrier et les rubriques spéciales remplissent 120 pages ; viennent ensuite le texte du Martyrologe, avec 320 pages, et près de 250 pages d'index, à savoir : un index de tous les noms de Saints, un index des Saints innommés, par exemple (1) « Jumeaux, fils d'une sainte femme, martyrisés avec leur mère sous Valérien », etc., un index des Saints mentionnés incidemment, un index des fêtes qui ne sont pas des « jours de Saints », telles que l'Epiphanie, la Dédicace d'une église ou l'élection d'un évêque, l'index topographique et finalement la liste des Saints dont on ignore le lieu du martyre. A la fin sont quelques vers d'Adon de Vienne (2) et une courte liste d'*errata*, formée en partie de ceux qui ont passé dans beaucoup d'éditions antérieures et se sont ainsi perpétués, en partie de ceux — plus rares — qui ont échappé aux différents correcteurs des épreuves, avec cette note significative que tout le reste, bien que différent des éditions antérieures, doit être considéré comme absolument exact. Nous voici donc en possession d'une édition autorisée, typique et définitive, pour autant qu'un semblable travail puisse être considéré comme définitif.

Nous avons sous les yeux l'édition grand format ; mais, les deux éditions ayant identiquement le même nombre de pages, nous pouvons admettre qu'elles se correspondent page par page, ce qui est très avantageux au point de vue des comparaisons et des citations. Le prix de 40 francs (monnaie française), franco, pour la grande édition, est incroyablement bas, car, au taux actuel du change, il revient à moins de 9 shillings quand il est directement commandé à Rome et payé par chèque sur Paris.

---

(1) Le 29 avril : « *Cirthae, in Numidia... quaedam mulier cum suis geminis.* »

(2) Saint Adon, archevêque de Vienne, est célèbre par le Martyrologe qu'il publia vers 855-860 pendant son séjour à Lyon. Dans la préface, il prétend avoir mis à contribution des documents recueillis un peu partout. Dom Quentin vient de montrer qu'en réalité il a emprunté à un passionnaire les neuf dixièmes des textes qu'il a utilisés. Adon ajoute qu'il a découvert à Ravenne un recueil très ancien envoyé jadis de Rome à Aquilée par un Pape : c'est le *Parvum Romanum* ; pour Dom Morin, ce serait une composition d'Adon lui-même. Il mourut le 12 décembre 875 ; son nom est inscrit au martyrologe, et sa fête célébrée à Vienne le 16 décembre. (Cf. M. BESSON, *Dict. d'hist. et de géog. eccl.*, t. 1er, col. 585-586.)

Voici la traduction de la « Prière du saint évêque Adon, jointe à l'ancien Martyrologe qu'il édita et compléta » :

« O Christ très doux, je t'en supplie, donne ta grâce
à ton fils affaibli :
» J'ai tardé à te trouver, mais il n'est jamais tard
pour venir à toi.
» Une erreur interminable a été la maîtresse
de nos ans disparus :
» Puisse ce châtiment, je t'en prie, suffire
à expier mes fautes.
» Bref est le temps qui me reste à vivre, l'âge
m'entraîne vers la mort :
» Le vieillard ne peut plus maintenant pécher, il ne le
veut pas, il t'appartient.

» Par les mérites éminents et les prières bienheureuses
des Saints,
» Dont ce livre remémore les triomphes continuels,
» Accorde ton pardon, Père tout-puissant,
porte secours, Christ,
» A ceux qui, par leurs supplications et d'un cœur fidèle,
» Se sont confiés à de si grands Patrons
à travers les siècles.
» Vainqueurs du démon, ils resplendissent, au plus haut
des cieux, dans de brillantes couronnes,
» Obtenant de toi la réalisation
de tous leurs désirs. »

**Erreurs corrigées et défectuosités maintenues.**

Ce que nous venons de dire laisse deviner que cette édition diffère grandement de toutes les autres. Le nombre des Saints est largement supérieur à celui des éditions précédentes. L'ordre de succession est un peu différent, d'autant plus que les Saints dont la fête est célébrée un autre jour que leur « jour natal » (1) occupent une place d'honneur en ce jour, aussitôt après le nom du Saint dont on fait la fête. Les Saints autrefois groupés sans motif sont maintenant séparés — par exemple, l'ancien Martyrologe contient à la date du 6 février un éloge des saints Gaston (2) et Amand (3) (*Vedastus et Amandus*) ; ces deux Saints ont maintenant chacun un article spécial.

En général, le style a été grandement amélioré ; les éloges sont plus expressifs et assez souvent considérablement étendus. Le principe, fort judicieux, qui a présidé à l'ordre des inscriptions est expliqué en détail dans les rubriques. A en juger par la comparaison que nous avons pu faire jusqu'aujourd'hui entre la nouvelle et l'ancienne édition, il est à peine un jour pour lequel on n'ait pas modifié l'ordre des éloges. Beaucoup de Saints ont été déplacés d'un jour à un autre, par exemple, sainte Bathilde passe du 26 au 30 janvier (4). En ce point et en d'autres, on constate avec évidence que la critique des reviseurs n'a point manqué de s'exercer, ce qui, bien entendu, procure une grande satisfaction ; mais elle n'est pas allée au delà de ce qu'on pourrait appeler les accidents. Par exemple, nous trouvons toujours mentionnés saint Clet et saint Anaclet à leurs jours respectifs, l'un comme prédécesseur et l'autre comme successeur de saint Clément ; or, beaucoup d'historiens de l'Eglise les considèrent comme une seule et même personne (5). Autre exemple : alors que saint Léon, comme nous l'avons déjà dit, a deux inscriptions, l'une au jour de sa mort et l'autre au jour de sa fête, saint Corneille, qui mourut en mai, est encore cité pour être mort le même jour que saint Cyprien, ce qui est dû sans doute à une méprise de saint Jérôme (6).

---

(1) Jour de leur mort, de leur « naissance au ciel ».

(2) Saint Vaast, Vedast, Gaston, premier évêque d'Arras, mort en 540 à Arras.

(3) Saint Amand, missionnaire, fondateur des monastères de Gand et du Mont Blandin, évêque de Maastricht (*Trajectanis*), mort au monastère d'Elnon à 90 ans.

(4) Bien que mentionnée le 26 janvier au Martyrologe, sainte Bathilde a toujours été fêtée en France le 30. Cette reine de France, épouse et veuve de Clovis II, est morte en janvier 680, mais on ignore le quantième.

(5) Saint Clet est célébré le 26 avril et saint Anaclet le 13 juillet. La plupart des historiens contemporains identifient ces deux personnages, considérant Clet comme une forme abrégée d'Anaclet. Les listes papales les plus anciennes donnent comme successeurs immédiats de saint Pierre : Lin, Anenclet [Anaclet], Clément ; en Afrique et en Orient, on est toujours resté fidèle à cette liste ; nous la retrouvons au Canon de la messe romaine, avec cette différence qu'Anaclet a fait place à Clet ; toutefois, l'argument tiré de cette omission n'est pas décisif, puisque le Canon, en passant de saint Clément à saint Xyste, omet non seulement saint Anaclet, mais aussi deux papes non contestés : saint Evariste et saint Alexandre Ier. Enfin, dans la liste des Papes que l'*Annuario Pontificio*, imprimé au Vatican, donne depuis 1913, d'après la chronologie publiée par ordre de Benoît XIV en 1751, continuation elle-même de la série iconographique de la Basilique de Saint-Paul « peinte au ve siècle, à l'époque de saint Léon le Grand », figurent « saint Clet, Romain, martyr, créé en 78, mort en 90 », et « saint Anaclet, d'Athènes, martyr, créé en l'an 100, mort en 112 ». — Sur saints Clet et Anaclet, cf. *D. C.*, t. 7, col. 465, d'après l'*Annuaire pont. cath.*

(6) Saint Cyprien est mort martyr à Carthage le 14 septembre 258. Saint Jérôme a écrit que saint Corneille était

**Détermination plus exacte des lieux.**

Les changements les plus importants se rencontrent ns les données géographiques. A cet égard, il n'est s de comparaison possible entre l'ancien et le nouau Martyrologe. Citons quelques exemples. Dans ncienne édition on trouve (3 février) : saint Oscar, êque de Brême ; dans la nouvelle : *Bremae, sancti nscharii, Hamburgensis ac postea Bremensis simul iscopi* (1) ; — le 5 du même mois, l'ancienne édim porte : *in regno Iaponiae* ; on lit maintenant : *ingasachii, in Iaponia* (2). — Ancienne édition er février) : *in Scotia S. Brigidae* ; nouvelle édim : *apud Kildariam, in Hibernia* (3) ; — ancienne ition (10 juin) : *in Scotia S. Margaritae* ; nouvelle ition (16 nov.) : *Edimburgi, in Scotia, S. Margarae* (4) ; — ancienne édition (7 février) : *Augustae Britannia beati Auguli* ; nouvelle édition : *Auustae, cui nunc Londini nomen, in Britannia, B. uguli* (5) ; — le 23 juin, on lisait autrefois : *in itannia* ; on lit maintenant *in monasterio Elyensi Britannia* (6) ; — l'Irlande est particulièrement en servie : *in monasterio Clonfertensi* (7), *Cloroagiensi* (8), *Cluain-ednechensi* (9), *Cluanensi* (10), *nachduinensi* (11), etc. Quand ils chanteront ces artyrologes en de lointains pays, les jeunes clercs ront certainement leur propre commentaire. De nombreuses inexactitudes des éditions antérieures ont été corrigées ; des villes attribuées par erreur à telle province de l'Italie sont maintenant attribuées à une autre. Il en est de même ailleurs ; le 22 janvier on lisait : *In Galliis in monasterio Augiensi* ; c'est l'abbaye de Reichenau dans une île du lac de Constance, qui certainement n'appartint jamais à la Gaule ; maintenant on lit : *In monasterio Einsidlensi apud Helvetios*, et le *monasterium Augiense* est indiqué comme appartenant à la Germanie (1). Seewis (24 avril) a toujours été donné pour se trouver *in Rhaetia*, ce qui est exact, mais la capitale de la Rhétie est maintenant encore appelée *Curia in Germania* (3 décembre) (2). Evidemment on ne pouvait s'attendre à une exactitude absolue ; il n'en reste pas moins que le nombre des indications contestables est infinitésimal quand on compare le nouveau à l'ancien Martyrologe (3).

---

ort le même jour, quoique une année différente. En fait, pape Corneille est mort « martyr » à la suite des reuves de son exil à Centumcellae (*Cività Vecchia*) en ai ou juin 253. Peut-être a-t-on transporté un 14 sepmbre son corps de Centumcellae à la catacombe de int Callixte. Depuis le IVe siècle, c'est en ce jour qu'on lèbre à la fois le pape et l'évêque martyrs. Dans la ite, la fête de l'Exaltation de la Croix a fait renvoyer ur mémoire au 16 septembre.

(1) Saint Anschair, Ansgar, Oscar, Scharies, né en cardie, Bénédictin de Corbie, est le grand apôtre du ord, évêque de Hambourg, puis de Brême, dont il vint le premier archevêque.

(2) Le 5 février 1597, 26 martyrs furent crucifiés à agasaki par ordre de Hideyoshi. Ils moururent en prêant et chantant.

(3) Sainte Brigitte ou Bridget d'Irlande, née en 451 ou 2, et morte le 1er février 525 à Kildare, où elle avait us un large chêne établi sa cellule : d'où le nom de *ll-dara*, cellule du chêne. Kildare a été souvent détruit ; glise a été restaurée en 1896 comme cathédrale protestante. L'évêque catholique de Kildare a sa cathédrale à rlow.

(4) Née vers 1045, sainte Marguerite d'Ecosse est morte Edimbourg le 16 novembre 1093, comme elle l'avait nnoncé.

(5) Les Romains appelèrent Augusta, pendant presque uatre cents ans, la vieille ville celtique du roi Lud *ud's Town*), qui garda toutefois son nom de Londres. ugule en est à la fois évêque et martyr.

(6) Sainte Etheldrède, reine et vierge, est morte le 3 juin 679 à Ely, dans le monastère qu'elle avait fondé.

(7) Clonfert, célèbre par saint Brendan l'Ancien ou roladre, prêtre et abbé, qui y fonda en 557 un monastère ; son neveu et coadjuteur, saint Moinenn, devint bé-évêque. Le diocèse existe toujours, quoique Clonfert oit en ruines. Saint Brendan « le voyageur » mourut Enachduin en 577 ; il a été inhumé à Clonfert, où sa te est célébrée le 16 mai.

(8) Cloroangus ou Doroangus n'est pas en Irlande, mais Alsace ; actuellement on l'appelle Saint-Amarin, du om de saint Marin ou Amarin, martyrisé avec son ami int Prix (*Praeiectus*), évêque de Clermont-Ferrand, le 5 janvier 676, à Volvic en Auvergne.

(9) Clonenagh, où est mort le 17 février 594, 595 ou 96, saint Fintan, le « père des moines irlandais ».

(10) Clonmacnoise a été fondé par saint Ciaran le jeune u Kieran, Quéran, le 23 janvier 544 ; le Saint y est mort 9 septembre suivant.

(11) Enachduin, aujourd'hui Annaghdown, monastère ndé par saint Brendan pour sa sœur sainte Briga, a été uelque temps évêché. Saint Brendan y est mort en 577.

---

(1) Einsiedeln, abbaye du canton de Schwyz en Suisse, a été érigée en 931 sur l'emplacement de la cellule et du petit oratoire de saint Meinrad, de la famille des comtes de Hohenzollern, qui y est mort en 861, frappé par des voleurs. Il avait été élevé à l'école de l'abbaye de Reichenau, dont étaient abbés ses parents Hatton et Erlebald. Plus tard prieur de Bollingen sur les bords du lac de Zurich, il s'éloigna de ses frères et devint ermite au pied du mont Etzel, emportant avec lui une statue miraculeuse, Notre-Dame des Ermites. Le troisième abbé d'Einsiedeln a été créé prince par Othon Ier en 965, l'abbaye est devenue en 1274 principauté indépendante par décision de Rodolphe de Habsbourg ; elle est encore abbaye *nullius* avec 10 paroisses et près de 20 000 fidèles. Le pèlerinage attire chaque année de 150 000 à 200 000 pèlerins.

(2) Saint Fidèle de Sigmaringen a été martyrisé à Seewis, dans la Praettigau, près de Coire, le 24 avril 1622. Coire ou Cuera, Chur, l'ancienne *Curia Rhaetorum*, est la capitale du canton des Grisons ; elle a comme patron son premier évêque, saint Lucius, célèbre roi breton, martyrisé vers 176, dont on fait la fête le 3 décembre.

(3) Pour le P. Herbert Thurston, S. J. (*Tablet*, 29. 3. 24, p. 434), l'ancien martyrologe n'a subi, au point de vue de la critique historique, aucune modification : « Le 9 octobre, on lit que Denys l'Aréopagite était le premier évêque de Paris et a été martyrisé en cette ville ; le 27 novembre, on est invité à vénérer saints Barlaam et Josaphat, « qui vivaient dans les Indes aux confins de la » Perse », alors que leur histoire n'est qu'un roman extrait de la légende de Gautama Buddha. » Le P. Zimmerman (*Tablet*, 5. 4. 24, p. 468) reconnaît ces faits : « Pour le moment, plusieurs affirmations légendaires sans valeur historique restent officielles » ; mais il ajoute : « Sans doute, beaucoup de critiques auraient souhaité, comme le P. Thurston, une application plus étendue des résultats de la science historique à la révision du Martyrologe ; mais le programme fixé par Pie X montre que le temps de pareil travail n'est pas encore venu. A la fin de son pontificat, Léon XIII avait projeté une révision complète du bréviaire et des autres livres liturgiques. Il avait chargé un professeur qui jouissait en matière liturgique de la plus grande autorité — je ne puis donner son nom — de refondre l'ordre du psautier ; il avait exprimé sa volonté d'écouter les projets d'un historien de même valeur pour mettre les légendes des saints au niveau de la science moderne. Malheureusement, sa mort, en 1903, mit fin à ces deux projets. Le pape Pie X adopta un plan différent. Le liturgiste en question ne fit pas partie de la Commission nommée par Pie X, et les services de l'historien ne furent pas demandés. — Du reste, ce dernier, au jugement de Léon XIII lui-même, avait été trop loin. Pie X prescrivit un examen historique des légendes des saints entrepris par les divers diocèses et Ordres religieux, et il suggéra que l'étude des problèmes délicats soulevés par une semblable entreprise demanderait comme durée le minimum d'une trentaine d'années. Quand on se souvient, et le P. Thurston ne peut l'avoir oublié, de l'émoi suscité par l'ouvrage de Mgr Duchesne sur les *Fastes de*

### VERS UNE REVISION DES LIVRES LITURGIQUES

En déclarant cette nouvelle édition obligatoire, le pape Benoît XV autorise l'emploi d'éditions plus anciennes, « jusqu'à ce qu'elles soient usées », ce qui ne tardera guère, vu que tous les nouveaux éloges doivent être insérés à leur place propre. Mais ici se pose une question : quelles conséquences aura l'introduction de cette nouvelle édition ? En dehors de changements insignifiants, tels que *meruit supremos*, au lieu de *meruit beatas* à propos de saint Léon, il se produira sans doute quelques changements dans les dates des fêtes, au moins locales. Un fait plus important est que l'on a fait là un pas décisif dans la revision des livres liturgiques de l'Eglise. Le nouveau Psautier et les leçons abrégées ont été accueillis avec une faveur tellement universelle que le temps semble bien proche où s'opérera une simplification radicale de tout le Sanctoral, où un grand nombre de Saints qui ont maintenant des fêtes du rite semi-double ou double seront réduits au rite simple, de façon à bien marquer la différence existant entre les Saints qui présentent un intérêt général pour l'Eglise entière et ceux qui n'ont qu'un intérêt local. Ce sera, en sens inverse, l'ancienne course après un rang plus élevé. Que cette transformation soit possible, nous en avons la preuve dans les leçons abrégées qui résument en une seule colonne les faits qui remplissaient jadis des pages entières, notamment pour les additions les plus récentes au Bréviaire. Nous ignorons si les autorités ecclésiastiques ont quelque intention de ce genre, mais une logique irrésistible semble indiquer cette voie.

Benedict Zimmerman, O. C. D.

[Traduit de l'anglais par la *Documentation Catholique*.]

(*La fin prochainement.*)

---

## CHIMÈRES ET CONTREFAÇONS

# L' « Association Universelle Amie de l'Humanité »

Le premier numéro de l'*Oomoto* (janv. 1926), « organe de l' « Association Universelle Amie de l'Humanité » (1) publie en esperanto, en français et en anglais les statuts de ce groupement nouveau, d'origine japonaise et d'inspiration rousseauiste :

BUT (2)

L'Association Universelle Amie de l'Humanité a été fondée dans le but d'arriver à la fraternité et à l'union de tous les hommes du monde, par l'élévation des croyances. Elle se propose d'agir par l'amour et la bonté. Elle s'efforce, dans la mesure du possible, d'organiser un monde idéal, dans lequel o[n] pourra jouir, dans la joie, d'une éternelle félicité.

Chaque homme a une croyance qui lui est propre[;] il attend l'avènement d'un temps où le bonheur e[t] la joie illumineront toutes les parties du monde[.] Mais il est nécessaire pour cela que nous vivion[s] dans la même croyance et que nous nous unission[s] sincèrement, véritablement, universellement.

Tous les hommes sont issus d'une même origine[,] Dieu ; par conséquent, ils sont tous frères. S'i[ls] retournaient simplement à leur état primitif d[e] nature, ils ne pourraient s'empêcher de venir [à] l'union universelle. Bien que toutes les religion[s] aient entre elles certaines différences dans leu[rs] formes et dans leurs Eglises, elles n'en ont pa[s] moins la même origine et le même but. Mais l'huma[-]nité actuelle, à cause de la diversité des races, d[es] nationalités et des religions, ou pour tout aut[re] motif n'ayant rien d'essentiel, dresse inconsciemme[nt] des barrières et s'éloigne de plus en plus, à not[re] grand regret, de la véritable paix et du bonheu[r] vrai. Non seulement les religieux et les autr[es] croyants, mais encore tous ceux qui pensent comm[e] nous, sont invités à se serrer réciproquement [la] main pour acquérir la même foi et travailler a[u] bonheur et à la joie de toute l'humanité.

Telle est la raison de la présente Association.

ORGANISATION

1. L'A. U. H. a son bureau central dans la vi[lle] d'Ajabe, Kioto-fu, Japon.
2. L'A. U. H. a un comité composé des em[-]ployés que voici : *a*) un président de comité ; *b*) [un] certain nombre de membres formant ce comité.
3. L'A. U. H. aura, suivant les besoins, d[es] filiales et des comités nationaux dans divers pays.
4. L'adhésion à l'A. U. H. est entièrement lib[re] et n'exige aucune formalité.
5. Les ressources de l'Association proviennent [des] cotisations des membres bienfaiteurs.

PROGRAMME PRATIQUE

1. L'A. U. H. organise suivant les nécessités [des] congrès universels.
2. Les membres se réunissent dans ses loca[ux] pour échanger leurs idées, affermir leurs croyanc[es] et mettre les principes en pratique.
3. De temps en temps, l'A. U. H. édite des b[ro-]chures et des feuilles de propagande et d'inform[a-]tions relatives à l'Association.
4. L'A. U. H. organise des conférences, des ass[em-]blées et des réunions à buts pratiques de propagan[de].
5. L'A. U. H. envoie, suivant les besoins, [des] hommes compétents dans les divers pays.
6. Les associés doivent respecter toutes les au[tres] croyances et s'efforcer de se prêter une mutu[elle] assistance.
7. L'A. U. H. fera tout son possible pour in[tro-]duire par les voies légales des améliorations à [la] religion, à l'éducation et à tout ce qui intér[esse] l'ordre social.
8. L'A. U. H. adopte l'esperanto comme lan[gue] auxiliaire.
9. L'A. U. H. édite tous les mois un journa[l en] esperanto.

*Président du Comité :* M. Sengecu Deguĉi.
*Membre du Comité central :* M. Koogecu Nisim[ura].

ADRESSES DE L'A. U. H.

Omooto-Bureau, Ajabe, Japon.
Bureau central européen de Oomoto : 4, ru[e de] Vaugirard, Paris.

---

*l'Eglise des Gaules*, on voit la raison du conseil du Pape : *Festina lente*. On aimerait savoir si le travail prescrit par Pie X a jamais commencé et s'il progresse. Tant qu'il ne sera pas achevé, les promesses de la Constitution *Abhinc duos annos* ne seront pas réalisées. »

(1) Paris, 4, rue de Vaugirard. Directeur : Koogecu Nisimura. Tirage, 5 000 exemplaires. Abonnement pour la France, 5 francs français ; pour les autres pays, 2 francs suisses. — Le groupement porte en anglais un titre légèrement différent, mais caractéristique : *The Association of Universal Love and Unity*.

(2) Les titres figurent dans l'*Oomoto*.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## Chez les élites

### es communions pascales dans les Grandes Écoles

De l'*Écho de l'Union Sociale d'Ingénieurs Catholiques* (U. S. I. C.) (avril 1926) :

Incessant est le progrès du renouveau chrétien ans l'élite intellectuelle des Grandes Ecoles. Déjà emarquable en 1925, il s'est accentué pour 1926. ne statistique, de contrôle facile, en fera juger.

L'an dernier, 21 Ecoles ont eu leur réunion de nesse pascale ; il y en a cette année 24 et l'on a onstaté l'augmentation des présences et des adhéions (1).

A Paris, les Polytechniciens se sont comptés plus le 1 100 à Saint-Etienne du Mont, les Centraux plus le 1 000 à Notre-Dame de Paris, tandis qu'en même emps, dans 72 localités différentes pour les preniers et 45 pour les seconds, les camarades en ombre au moins égal se retrouvaient à leur messe pascale. A leur exemple, les autres Ecoles, à l'avenant en proportion de leurs promotions annuelles, ont avec un pareil succès organisé leurs rassemblements en province comme à Paris.

Il y eut ainsi 143 réunions de messes pascales. Quinze d'entre elles ont été communes aux ingénieurs de diverses Ecoles, grâce à l'entente entre leurs Comités respectifs, aidés par l'Union Sociale d'Ingénieurs Catholiques (368, rue Saint-Honoré), qui comprend parmi ses 4 300 membres beaucoup d'adhérents des messes pascales.

Déjà de ces réunions régionales, où les présences varient de la douzaine à des centaines, le nombre fait ressortir l'importance. Mais un fait plus saillant encore prouve à l'évidence un progrès continu, c'est le nombre de *signataires* des invitations conviant leurs camarades à la communion pascale.

Ce fait, unique en son genre, est singulièrement démonstratif. Des milliers d'hommes appartenant à l'élite intellectuelle de notre pays se sont dégagés de l'emprise autrefois si forte du respect humain pour *signer* cet appel.

L'an dernier, les invitations de 18 Ecoles portaient 5 566 *signatures*. En 1926, les invitations de 20 Ecoles offrent un tableau de 7 489 noms (sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf). Les noms les plus illustres de grands chefs, en diverses carrières, maréchaux de France, membres de l'Institut, chefs de l'industrie, des administrations, etc., s'y trouvent en nombre ; ils y sont classés simplement à leur rang de promotion.

Un aperçu de la répartition par Ecole est fort intéressant : Polytechnique, 2 156 *signataires* ; — Centrale, 1 859 ; — Mines de Paris, 606 ; — Arts et Métiers : 260 anciens et 117 élèves de Châlons. 63 élèves d'Angers, 22 élèves d'Aix, 51 élèves de Cluny, 68 élèves de Lille, 99 élèves de Paris ; — Ponts et Chaussées, 128 ; — Génie Militaire, 95 ; — Mines de Saint-Etienne, 226 ; — Ecole supérieure d'électricité, 186 ; — Institut de chimie appliquée, 176 ; — physique et chimie, 65 ; — aéronautique, 112 ; — Institut électrotechnique de Grenoble, 104 ; — mécanique et électricité, 121 ; — et, pour leur premier essai, les Saint-Cyriens, 715 ; — Ecole centrale lyonnaise, 260.

Total : 7 489 *invitants* ; et d'après les données qui précèdent, on peut entrevoir un nombre d'*invités* répondant aux appels.

A ces 7 489 invitants viennent de s'ajouter, depuis l'envoi des invitations, des centaines d'inscriptions nouvelles. Au seul appel des Saint-Cyriens, improvisé tardivement, avec 715 signatures, il s'en est joint déjà plus de trois cents.

Attirés par de tels exemples, d'autres Ecoles et des groupes d'étudiants veulent en faire autant l'année prochaine. C'est une émulation de générosité suscitée par ce geste des *signataires*, si franc d'allure et si conquérant. Son influence est certainement pour beaucoup dans le développement de ces grandes manifestations de foi, qui donnent à leur tour naissance à des groupes dont l'activité d'apostolat s'exerce librement et ne rencontre entre camarades de toutes opinions que de la sympathie. Cercles d'études, catéchistes volontaires, et maintes œuvres d'action religieuse et sociale y trouvent leur recrutement.

Le mouvement gagne en profondeur et en étendue.

H. D.

(1) Voir dans *D. C.*, t. 9, col. 1124-1130, les communions pascales dans les Grandes Ecoles en 1923. (Note de la *D. C.*)

---

## DANS L'EMPIRE BRITANNIQUE

### Le catholicisme religion d'Etat à Malte

De la *Kipa* (8. 6. 25) :

En mars 1925, le président de l'Assemblée législative présenta à S. Exc. le Gouverneur (1), au nom des deux Chambres du Parlement (2), une adresse dans laquelle on priait le roi de modifier la clause 56 des Lettres patentes, en ce sens que la religion romaine catholique devienne religion d'Etat

(1) Lord Herbert Charles Onslow Plumer, né le 13. 3. 57 à Torquay, officier anglais, a conquis ses grades et les plus hautes décorations au Soudan, dans le Sud-Africain et durant la Grande Guerre, *field-marshall* en [illegible], créé 1er baron la même année, nommé en juin [illegible] gouverneur et commandant en chef à Malte. En juin 1925, Lord Plumer a été nommé haut commissaire en Palestine. (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

(2) Depuis les Lettres patentes de George V du 14. 4. 21, les affaires locales sont dirigées par un Parlement, composé de deux Chambres : le Sénat comprend 17 membres, dont plusieurs sont nommés par la Couronne ; l'Assemblée législative, 32 membres élus, suivant le principe de la représentation proportionnelle. Le ministère responsable comprend cinq ministres. En 1924, le premier ministre gérait la Justice et les Finances ; nous trouvons ensuite un ministre des Travaux publics et de l'Agriculture, un ministre de l'Instruction publique (l'abbé Enrico Dandria, gradué en théologie, en philosophie et en droit canonique), un ministre de l'Industrie et du Commerce, un ministre de l'Hygiène. Les quatre premiers faisaient partie de la seconde Chambre.

Sont matière réservée au Gouverneur tout ce qui concerne les forces navales, militaires et aériennes, les inté-

de l'île de Malte et des territoires qui en dépendent (1).

La clause 56 des Lettres patentes de Sa Majesté en date du 14 avril 1921, qui créent pour Malte un Gouvernement responsable, est ainsi conçue : « 1° Chacun doit jouir, à Malte, de la pleine liberté de conscience, et du plein droit de rendre, suivant sa religion, le culte dû à Dieu ; — 2° Nul ne peut, à cause de sa confession religieuse, être inquiété de la moindre manière ni se voir exclu de n'importe quel emploi public.

Dans son message n° 296, en date du 24 décembre 1920, Lord Milner (2) traça les lignes générales des modifications à apporter à la Constitution, modifications qui portaient également sur la clause mentionnée plus haut. Plusieurs personnalités et corporations de Malte demandèrent alors au Secrétariat d'Etat des Colonies de spécifier expressément dans la Constitution que la religion romaine catholique serait la religion officielle de Malte. Mais le secrétaire d'Etat ne donna pas suite à leur requête, car il pensait « qu'une déclaration ayant un tel caractère n'était pas conforme aux Lettres patentes, d'autant moins que, dans le cas présent, il s'agissait d'une question dont le règlement dépendait entièrement du peuple de Malte et de ses représentants ».

Les Maltais se contentèrent momentanément de cette réponse, mais la première loi qui fut adoptée par le Parlement de Malte spécifia que la religion romaine catholique était la religion de Malte et de ses territoires. Le vœu de tous les groupes de la population fut, et est encore, que la religion des ancêtres soit reconnue par la Constitution, et c'est pour répondre à ce vœu que le Sénat et l'Assemblé législative se sont prononcés encore une fois pou qu'un amendement dans ce sens fût apporté à l clause religieuse des Lettres patentes de 1921. Parm les 228 864 habitants du pays, 211 864 appartiennen à la religion romaine catholique (1).

[Traduit de l'allemand par la *Documentation Catholique*.

---

rêts de la Couronne, le commerce extérieur, les monnaies, l'immigration, les traités et les relations avec les Puissances étrangères. Le Gouverneur, qui est habituellement un général anglais, est assisté d'un Conseil exécutif, dont il choisit les membres, et d'un Conseil officiel (*nominated Council*), comprenant le sous-gouverneur, le conseiller juridique et trois officiers des armées de mer, de terre et d'air. (Cf. *The Statesman's Year-Book for 1924*, pp. 98-99.)

Avant la Constitution de 1921, le Gouvernement était formé d'un Conseil exécutif de douze membres, y compris le gouverneur, et d'un Conseil législatif de 18 membres, 10 nommés par la Couronne et 8 élus.

Tous les juges et la plupart des fonctionnaires sont Maltais. L'anglais est la langue officielle de l'administration, l'italien celle des tribunaux. Au Parlement, s'y ajoute le maltais, langue d'origine sémitique et probablement phénicienne.

(1) L'archipel de Malte, outre quelques îlots insignifiants, comprend, avec l'île de Malte (91 milles carrés 1/2), celle de Gozo (26 milles carrés) et celle de Comino (1/2 mille carré).

(2) Secrétaire d'Etat des Colonies dans le ministère de coalition Lloyd George. Né à Tubingue le 23. 3. 54, élevé en Allemagne, puis à King's College, London, et à Balliol College, Oxford, M. A., Alfred Milner a été inscrit, en 1881, au barreau d'Inner Temple, a collaboré, de 1882 à 1885, à la *Pall Mall Gazette*, s'est présenté, en 1885, aux élections législatives à Harrow. Secrét. particulier du chancelier de l'Echiquier M. Goschen, sous-secrét. des Finances en Egypte, gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, puis du Transvaal et de l'Orange, haut commissaire pour le Sud-Africain, créé baron en 1901 et 1er vicomte en 1902. Lord Milner fit partie dès le 7. 12. 1916 du Cabinet de guerre dans le ministère Lloyd George : ministre sans portefeuille (1916-18), secr. d'Etat pour la Guerre (1918-19), secr. d'Etat pour les Colonies (1919-21). C'est particulièrement à Lord Milner qu'on doit la création chez les Alliés du commandement unique (entrevue de Doullens, le 26. 3. 18, avec Clemenceau). Il a publié *England in Egypt*, 1892 ; *The Nation and the Empire*, 1913 ; *Questions of the Hour*, 1923. Il est mort le 13. 5. 25. Lord Milner n'a pas laissé d'héritier. Il avait épousé en 1921 Violet Georgina, fille de l'amiral Frederick Augustus Maxe et veuve de Lord Edward Cecil.

(1) La population de Malte et de Gozo dépassait 25 0 en 1535, 40 000 en 1621 ; elle était de 54 463 en 163 114 000 en 1798. Le recensement du 1. 4. 1906 fi 205 059 civils ; mais il faut y ajouter environ 18 000 m rins et soldats britanniques. Le recensement du 1. 4. 19 donne 213 024 habitants civils, le recensement total d 24. 4. 1921, 224 680 personnes. 99 p. 100 de la populatio civile sont catholiques.

La natalité maltaise est très développée ; aussi, malg la richesse du pays, l'émigration est continue. En 190 on comptait 33 948 Maltais sur les divers bords de Méditerranée, dont 15 208 à Tunis et 6 984 en Egypte.

L'Eglise de Malte remonte à saint Paul et à sai Publius ; depuis 1864, Gozo a aussi son évêque. Aucu contrée au monde ne compte autant de prêtres, la pl part ordonnés à titre patrimonial ; pour éviter cet multiplication, Pie VI, en 1777, avait élevé le titre pat monial de 45 à 80 écus maltais. En 1901, le clergé sécu lier comprenait 698 prêtres et 251 clercs, le clergé régu lier 249 prêtres, 151 clercs et novices et 140 frères lai constituant 27 communautés ; il y avait aussi 470 reli gieuses, avec 56 couvents. Le clergé et la religion o toujours tenu une grande place à Malte. C'est u prêtre, Gaetano Mannarino, qui, en 1775, a essayé de so lever la population contre les Chevaliers de Saint-Jea qui, du reste, n'acceptèrent jamais dans l'Ordre aucu Maltais. C'est un chanoine, F.-X. Caruana, évêque Malte en 1831, qui, en 1798, chassa les Français demanda l'annexion de Malte à la Grande-Bretagne. l procédure de l'ancien droit canonique constitue toujou à Malte le droit coutumier obligatoire. Les moindres vi lages ont des églises magnifiques ; celui de Musta vante de posséder la troisième coupole la plus grande d monde.

Au début de l'année scolaire 1921-1922, les 102 écol publiques comptaient 21 058 élèves, l'Université 6 facult et 100 étudiants, le lycée 681 élèves, le collège seco daire de garçons 40 élèves, celui de filles 193. Il y ava aussi 7 écoles techniques, 2 Séminaires avec plus 300 élèves, 22 écoles placées sous l'autorité ecclésiastiq et une quarantaine d'écoles privées. (Cf. JAM KENDAL, S. J., « *Malta* », dans la *Cath. Encycl.*, vol.

---

## *La lutte religieuse en Prusse*

# Formation confessionnelle des maître

De la *Kipa* (20 et 21. 11. 25) :

En date du 27 septembre 1925, S. Em. le cardina Bertram, prince-évêque de Breslau, avait, au nom des évêques réunis en conférence à Fulda, adress au ministère de l'Instruction publique une requêt importante dans laquelle les évêques réclamaien formellement et expressément la formation confes sionnelle des maîtres catholiques.

Pour qui étudie l'attitude de la fraction du Landta prussien représentant le Parti populiste alleman (ancien Parti libéral-national), il est intéressant d voir comment cette fraction vient pour ainsi dir de répondre à la Conférence de Fulda en se pro nonçant à l'unanimité pour l' « interconfessionna

me » (*Simultanisierung*) des futures écoles normales d'instituteurs. La proposition, il est vrai, a été repoussée au Landtag par 185 voix contre 175 ; mais il est à prévoir qu'une si forte minorité ne va pas se croiser les bras. Le parti ci-dessus nommé a consacré, le 14 novembre, une session à la politique scolaire ; des délégués vinrent de toutes les provinces du Reich allemand ; l'esprit du vieux libéralisme s'y manifesta nettement lorsqu'il fallut prendre position sur le projet de loi scolaire du Reich et sur le Concordat. A l'unanimité, l'assemblée prit sur ces deux questions des résolutions empreintes de ce « libéralisme » qui, depuis la guerre et la révolution, cherche à s'étendre de plus en plus sur tous les terrains. En voici le texte ; elles méritent d'être connues :

### Le Parti populiste et la question scolaire (1).

« Le Comité national du Parti populiste allemand reconnaît que « le projet d'une loi sur l'application de l'art. 146 § 2 de la Constitution du Reich (2) et sur l'enseignement de la religion » constitue un progrès sur le premier projet de 1921, en ce sens qu'il favorise plus efficacement l'éducation sur le terrain de la pensée chrétienne. Mais ce projet contient des points tellement inacceptables que le Comité national du Parti populiste allemand demande à la fraction du Parti populiste allemand du Reichstag d'empêcher à tout prix que ce projet ne passe à l'état de loi. Il ne faut voter comme loi que celle qui promet d'élever la jeunesse allemande dans l'esprit allemand sur le terrain de la pensée chrétienne. Voici quelles sont nos revendications particulières : 1° Le droit primordial de l'Etat sur l'école, même sur l'école confessionnelle, ne doit pas être touché ; — 2° La sécurité du maître sera assurée, et l'enseignement religieux ne sera soumis à aucun contrôle ecclésiastique ; — 3° L'école chrétienne interconfessionnelle jouira d'une entière sécurité et liberté d'expansion ; — 4° La capacité pédagogique de l'école doit être reconnue comme le principe fondamental de l'organisation scolaire. Le Comité national du Parti populiste allemand déclare qu'il s'en tient, après comme avant, à sa volonté de voir voter bientôt une loi du Reich réglant la question scolaire. »

### Le Parti populiste et les Concordats.

« 1° Il faut repousser, pour les traités entre l'Etat et l'Eglise, la forme de Concordat ; — 2° Les accords entre l'Etat et les Eglises doivent être en principe évités, on ne les tolérera que pour le règlement de questions relatives à l'organisation ecclésiastique et aux subventions accordées par l'Etat aux Eglises ; — 3° Ces accords ne seront conclus que par les divers Etats allemands [*Laender*] séparément, attendu qu'il n'est pas permis de porter atteinte à l'autorité ecclésiastique d'aucun d'eux ; — 4° Dans le règlement des rapports entre l'Eglise et l'école, il ne sera question que de l'enseignement religieux ; — 5° Ce règlement sera naturellement effectué, après entente avec l'Eglise, au moyen de lois du Reich et de lois de chaque Etat ; — 6° Ce règlement maintiendra intégralement le droit de contrôle strict de l'Etat sur l'école ; — 7° L'intervention des Eglises dans les questions relatives à l'enseignement religieux sera réglée de manière que l'Etat reste en définitive maître de déterminer le nombre d'heures à consacrer à cet enseignement, ainsi que le programme, les manuels et autres points du même genre. Cette intervention de l'Eglise dans l'enseignement religieux ne devra surtout pas dégénérer en un droit de surveillance sur le professeur de religion. »

[Traduit de l'allemand par la *Documentation Catholique*.]

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*
(2) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 426-440, spécialement p. 437, col. 2. (Note de la *D. C.*)

## BIBLIOGRAPHIE

**Le cardinal Lavigerie**, par Georges Goyau. — Un vol. in-16 de 268 pages. Prix : 9 francs. Plon, Paris. 1925.

« J'ai lu avec le plus vif intérêt ce nouveau livre de M. Goyau. Le nom même de l'auteur en est le premier attrait ; mais il en a d'autres : la conquête de l'Algérie d'abord, de la Tunisie et du Maroc ensuite, la pénétration du Soudan, les routes ouvertes vers le centre et la côte Ouest de l'Afrique, autant de questions en quelque manière passionnantes pour un Français qui aime son pays. M. Goyau s'y est pris le premier.

» Aussi déborde-t-il largement, surtout dans la première partie du volume, le sujet qu'annonce le titre : il n'y est longtemps question que des armes et de l'administration française en Algérie, et plus particulièrement du ferme propos des divers Gouvernements qui se succèdent chez nous d'éviter jusqu'à la plus légère apparence de prosélytisme religieux parmi les populations mahométanes de l'Afrique. Il y a certainement là, à ne considérer que la juste harmonie des parties de l'œuvre, un léger vice de composition. Mais il ne vient pas à l'esprit du lecteur de le regretter, d'autant moins qu'entre de longues et nombreuses citations il en trouve quantité de Louis Veuillot.

» Lorsqu'une fois le Cardinal est entré en scène, il y reste et l'on n'a plus qu'à s'attacher à cette belle figure de héros pour l'admirer. Quelle activité, quel zèle d'apôtre, quel fourmillement d'idées et d'entreprises ! Il ne connaît plus de limites à son action apostolique et, si l'on peut dire, humanitaire. Ce n'est plus seulement l'Afrique du Nord, c'est le continent africain tout entier qu'il embrasse dans le réseau de ses entreprises. Il y a certainement peu d'hommes dans l'histoire qui aient entrevu et rêvé de plus grandes choses.

» Dirai-je, sans vouloir critiquer pour cela la manière de faire de M. Goyau, que je ne la trouve pas tout à fait de mon goût. Elle a pour moi quelque chose de trop oratoire ; elle est trop coupée de citations, d'exclamations, de tours de toute sorte, jetés là comme au hasard. Je la voudrais plus simple, plus suivie, plus unie, en un mot d'un style vraiment plus historique, comme on l'entendait au vieux temps. La lecture en serait plus douce, surtout aux lecteurs qui ne sont plus tout jeunes. — A. Touzé. » (*Livres et Revues*, 12. 3. 26, pp. 115-116.)

**La piété antique**, par André Godard. — Un vol. in-16 de 324 pages. Prix : 8 francs. Perrin, Paris. 1925.

« M. Godard s'intéresse beaucoup aux questions religieuses. Nous avons déjà signalé ses intéressants ouvrages sur *La vérité religieuse* et sur *Le surnaturel contemporain*. Il s'est proposé, dans ce nouveau livre, de mettre en lumière les fragments de la révélation primitive qu'on peut découvrir dans les religions de l'Inde, de l'Egypte, de l'Assyrie. Utilisant dans ce but les derniers apports de la préhistoire et de la philologie orientale, il montre combien a été générale la croyance à l'intervention de la divinité. Il cherche aussi à expliquer ce que furent les dogmes dans le paganisme, ce qu'y fut la notion de Dieu, ce qu'y fut la préoccupation de l'au-delà. — Georges Blondel. » (*Réforme sociale*, juill.-août 1925, p. 478.)

## Lois nouvelles.

# LOYERS

## Locaux d'habitation

### Rapports des bailleurs et des locataires.

LOI DU 1er AVRIL 1926 (1)

Art. 1er. — A Paris, dans le département de la Seine, et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris, dans les communes d'une population totale supérieure à 4 000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10 000 habitants et dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de l population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le préc dent recensement, les baux à loyer de locaux d'habitatio ou à usage professionnel sans caractère commercial o industriel ou affectés à l'exercice d'une fonction publiq seront, à partir du 1er avril 1926 et jusqu'au 1er avr 1931, régis par les dispositions ci-après :

### TITRE Ier. — Prorogation des baux en cours.

Art. 2. — Les locataires, sous-locataires, cessionnair de baux et les occupants de bonne foi de locaux d'habit tion en vertu d'une prorogation antérieure ou d'un dél de grâce même expiré en possession au 31 mars 192 auront, sauf en cas de décision judiciaire, devenue déf nitive, ayant ordonné l'expulsion pour l'une des caus de refus de prorogation admises par la présente loi, droi sans l'accomplissement d'aucune formalité, à des pro gations de jouissance qui prendront fin :

| | A PARIS et dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris. | DANS LES VILLES de plus de 100 000 habitants et dans les communes limitrophes. | DANS LES VILLES au-dessous de 100 000 habitants. |
|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs. | Francs. |
| Au 1er juillet 1927 lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait. | 12 000 | 9 000 | 5 000 |
| Au 1er juillet 1928 lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait. | 9 000 | 6 000 | 3 000 |
| Au 1er juillet 1929 lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait. | 6 000 | 4 000 | 2 000 |
| Au 1er juillet 1930 lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait. | 3 000 | 2 000 | 1 000 |
| Au 1er avril 1931 pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus.............................. | » | » | » |

Pour les locaux à usage professionnel ou servant à l'exercice d'une fonction ou à usage mixte sans caractère commercial ni industriel, les prorogations de jouissan prendront fin :

| | A PARIS et dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris. | DANS LES VILLES de plus de 100 000 habitants et dans les communes limitrophes. | DANS LES VILLES au-dessous de 100 000 habitants. |
|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs. | Francs. |
| Au 1er juillet 1927 lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait. | 18 000 | 13 500 | 7 500 |
| Au 1er juillet 1928 lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait. | 13 500 | 9 000 | 4 500 |
| Au 1er juillet 1929 lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait. | 9 000 | 6 000 | 3 000 |
| Au 1er juillet 1930 lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait. | 5 500 | 4 000 | 2 500 |
| Au 1er avril 1931 pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus.............................. | » | » | » |

Art. 3. — Le bénéfice de la prorogation restera acquis, en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire ou de l'occupant, aux personnes vivant habituellement av lui : membres de sa famille ou à sa charge.

Dans le cas où le bénéficiaire de la prorogation n'ex cuterait pas les obligations mises à sa charge par contrat, par les usages locaux, ou par la loi, ou bien jouirait pas des locaux en bon père de famille, le baille sera recevable à demander la déchéance du droit à pro gation.

Art. 4. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogatio

1° Les étrangers n'ayant pas combattu ni servi, ou do les enfants ou gendres n'auront pas combattu ou servi da les diverses formations de l'armée française, alliées associées, sauf pour les sujets des pays de protectorat de mandat, et pour ceux qui ont obtenu le bénéfice l'admission à domicile en France ou dont les enfants o acquis la nationalité française et sous réserve de l'app cation des conventions diplomatiques existant au jour la promulgation de la présente loi ;

2° Les locataires, sous-locataires et cessionnaires locaux de plaisance pour lesdits locaux ;

---

(1) « Loi réglant, à partir du 1er avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires des locaux d'habitation. » — Voici la liste des lois sur la matière qui, indépendamment de la première loi du 9. 3. 18, ont été édictées depuis 1920 : L. 4. 5. 20 (*D. C.*, t. 3, p. 703) ; — L. 1. 3. 21 (*D. C.*, t. 5, pp. 309-310) ; — L. 16. 7. 21 (*D. C.*, t. 6, pp. 86-87) ; — L. 31. 3. 22 (*D. C.*, t. 7, col. 863-869 ; commentaires : *ibid.*, col. 1061-1070 et 1253-1256) ; — L. 30. 12. 22 (*D. C.*, t. 9, col. 115) ; — L. 6. 7. 23 et circ. min. Just., 28. 11. 23 (*D. C.*, t. 11, col. 405 et 405-407) ; — L. 29. 12. 23 et circ. min. Just., 29. 12. 23 et 31. 12. 23 (*D. C.*, t. 11, col. 407-410, 410-411 et 412-414) ; — L. 20. 7. 24 (*D. C.*, t. 12, col. 177-178) ; — L. 2. 8. 24 (*D. C.*, t. 12, col. 415-416) ; — Circ. min. Just., 14. 1. 25 (*D. C.*, t. 13, col. 637-638) ; — L. 24. 4. 25 (*D. C.*, t. 13, col. 1299-1300).

3° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

4° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services ;

5° Les locataires qui, contrairement aux clauses du bail, ont loué ou loueront la majeure partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire ;

6° Les locataires qui ont à leur disposition, dans la même agglomération, un autre local répondant à tous leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;

7° Les locataires d'immeubles destinés par les collectivités à des travaux d'utilité publique ;

8° Les locataires qui, sans motif légitime, bien que depuis plus de deux ans en possession des locaux, n'ont pas occupé effectivement ceux-ci six mois au moins au cours de chacune des deux années antérieures à la promulgation de la présente loi ; à moins que leur profession ou leur fonction ne justifie cette situation.

Art. 5. — Le droit à la prorogation n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui, ayant acquis un immeuble ou partie d'immeuble avant le 1er mars 1926, voudra occuper par lui-même ou faire occuper par son conjoint, par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint, cet immeuble ou une partie de cet immeuble d'habitation.

Le propriétaire de nationalité française dont l'acquisition est postérieure au 1er mars 1926 pourra bénéficier du droit de reprise, à la condition de mettre préalablement à la disposition du locataire un local répondant aux mêmes besoins que celui dont il veut reprendre l'usage.

Le droit reconnu au propriétaire par les alinéas précédents ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation et n'être exercé qu'une seule fois au profit de chacun des bénéficiaires ci-dessus énoncés.

Art. 6. — Cependant, si le locataire appartient à une des catégories suivantes :

Mutilés, réformés de guerre ou accidentés du travail ayant au moins, les uns et les autres, 25 p. 100 d'incapacité ;

Veuves de guerre non remariées ;

Ascendants ayant recueilli la veuve ou les enfants de militaires ou de marins morts pour la France ;

Bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ;

Sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par suite d'un accident de guerre, et n'ayant ni remployé, ni renoncé au remploi, ni cédé leurs dommages de guerre ;

Chefs de famille ayant au moins trois enfants habitant avec eux, ou à leur charge, ou si le locataire est âgé de soixante-dix ans, ou atteint d'une maladie ou infirmité graves dûment constatées,

Le droit de reprise ne lui sera pas opposable, sauf si le propriétaire, son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci, non séparés de corps, ou ascendants ou descendants, ou ceux de son conjoint appartiennent eux-mêmes à une de ces catégories.

Ces exceptions ne seront pas opposables non plus aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'État, des départements et des communes, ou aux employés logés par l'administration dont ils dépendent, justifiant de leur admission à la retraite.

Art. 7. — Le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 5 et 6 et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déchu de tous droits de reprise, frappé d'une amende civile de 500 à 5 000 francs, et devra au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années, sans que le locataire évincé ait à faire la preuve d'aucun préjudice. Ce locataire, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration ; en ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

Cette déchéance ne sera pas encourue et cette indemnité ne sera point due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise.

Art. 8. — Le locataire d'un local meublé, qui y habite d'une façon permanente ou pendant la durée des périodes où sa profession le lui permet et qui ne dispose pas, pour son habitation, d'un autre local répondant à ses besoins et à ceux des membres de sa famille habitant avec lui, aura droit, à partir du 31 mars 1926, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à la prorogation prévue aux articles 2 et suivants.

Les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent pas, toutefois, aux locataires des locaux meublés classés, par application des dispositions de l'article 63 de la loi du 25 juin 1920, comme étant de première ou seconde catégorie.

Toute expulsion ou violation du droit à la prorogation défini par le présent article sans qu'un jugement ait été préalablement prononcé, rendra le propriétaire, le bailleur ou ses préposés passibles des sanctions prévues au deuxième paragraphe de l'article 184 du code pénal.

De plus, une indemnité égale à six mois de location sera due, dans ce cas, au locataire expulsé par son propriétaire.

Pour les locations en meublé dont le taux mensuel n'excédera pas 750 francs, le prix du loyer ne pourra, en aucun cas, dépasser 120 % par rapport à la valeur locative de 1914 ci-après définie à l'article 15. Le juge pourra ajouter à ce pourcentage la majoration subie depuis 1914 par les prestations et fournitures diverses à la charge de l'exploitant.

Art. 9. — Les baux consentis aux administrations publiques dépendant de l'État, des départements et des communes, aux établissements publics ainsi qu'aux œuvres bienfaisantes reconnues d'utilité publique, bénéficieront de la prorogation prévue à l'article 2 de la présente loi.

Toutefois, le prix du nouveau loyer, pendant la durée de cette prorogation, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par le juge, à l'aide de tous les éléments d'appréciation.

## TITRE II. — Détermination du prix du loyer.

Art. 10. — Pour toutes les locations prorogées en vertu de la présente loi et pour tous les baux qui seront nouvellement consentis durant les périodes d'application de l'article 2, les prix des loyers seront fixés, d'après les règles déterminées à l'article 11, sur la base de la valeur locative de 1914.

Cette valeur locative est établie :

Pour les locaux qui, à cette époque, étaient déjà loués, d'après le dernier terme devenu exigible avant le 1er août 1914, à moins que le propriétaire puisse établir que le prix du bail était inférieur à la valeur locative des locaux loués, auquel cas il pourra invoquer la règle ci-après ;

Pour les locaux non encore loués en 1914, par analogie avec les prix payés pour les logements similaires.

Art. 11. — La valeur locative de 1914 ainsi déterminée sera, pendant la durée de la prorogation et jusqu'au 1er avril 1929, majorée de 100 %, sans que, néanmoins, cette nouvelle valeur locative puisse être inférieure aux décisions des commissions paritaires qui auraient fixé un pourcentage supérieur dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1923.

La valeur locative résultant de l'application de l'alinéa précédent devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location avant le 1er août 1914. En cas de division actuelle entre plusieurs locataires des locaux faisant l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par les locataires.

Toutefois, si tout ou partie des locaux est affecté à l'exercice d'une profession ou d'une fonction, le propriétaire sera en droit d'exiger une majoration de 125 %.

En sus de ces pourcentages, les impôts mis par la loi à la charge du locataire, les majorations d'impôts qui pourront grever l'immeuble loué au cours de la prorogation, impôt cédulaire foncier non compris, et les prestations en nature autres que celles qui existaient déjà en 1914 et qui étaient comprises, à ce moment, dans le prix du bail, pourront être réclamés par le propriétaire dans

la mesure où il justifiera de leur montant, lequel sera réparti entre tous les occupants de l'immeuble, propriétaire compris, s'il y habite, au prorata de leur loyer.

En ce qui concerne les impôts et prestations qui, en 1914, étaient compris dans le prix du bail, le propriétaire pourra réclamer la majoration qu'ils ont subie depuis cette époque.

Pour le remboursement desdits impôts et prestations en nature, il pourra être établi, d'accord entre les parties, un forfait qui ne pourra dépasser 15 % du montant du loyer majoré.

Une loi ultérieure déterminera le taux des maxima de majoration que les loyers des locations prorogées pourront subir postérieurement au 1er avril 1929.

ART. 12. — Le loyer actuel des locaux reconnus insalubres ne pourra être l'objet d'aucune augmentation.

Les déclarations d'insalubrité, faites conformément à la loi du 15 février 1902 et à la loi du 17 avril 1903, seront notifiées au locataire intéressé, avec la mention que son loyer ne pourra être l'objet d'aucune augmentation.

La liste de ces locaux sera consignée sur un registre déposé à la mairie.

Le loyer des locaux déclarés insalubres sera diminué de 50 % si les travaux d'assainissement ne sont pas exécutés dans les délais prescrits en vertu et en application des lois visées au présent article.

ART. 13. — Qu'il s'agisse de locaux à usage d'habitation ou de locaux professionnels, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte telle que remise d'argent, de valeurs ou de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par la présente loi, sera frappée de nullité absolue.

En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du code pénal (1), sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

ART. 14. — Le bailleur convaincu d'avoir majoré de plus de 10 % le prix du bail tel qu'il devrait être établi par application des dispositions qui précèdent, pourra être condamné à une amende civile au moins égale au triple de la majoration, sans qu'elle puisse dépasser cependant le décuple.

Les locataires seront admis, dans les six mois de leur entrée en jouissance, à demander le remboursement desdites majorations et la réduction du loyer au prix licite.

Le même droit appartiendra aux locataires pour les baux antérieurs à la promulgation de la loi, à charge par eux de former leur demande dans les six mois de la promulgation de la loi. Il appartiendra à la juridiction statuant sur l'action en réduction de statuer également sur l'amende prévue au paragraphe 1er.

En cas de récidive, le tribunal correctionnel sera saisi, et le bailleur sera passible des peines prévues à l'article 419 du code pénal.

## TITRE III. — Procédure.

ART. 15. — Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le juge de paix quand le prix du loyer annuel en cours ne dépassera pas 1 500 francs, charges non comprises, ou, s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel en cours ne dépassera pas 300 francs, et, dans les autres cas, le président du tribunal civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège ou, à Paris, par un juge assesseur.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

ART. 16. — Le juge de paix, le président ou le juge délégué convoquera, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, les parties, qui comparaîtront en personne ou qui pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué du ressort et, en outre, devant le juge de paix, par tous les mandataires de leur choix.

Le juge aura pour mission de concilier les parties ; il devra dresser procès-verbal soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la forme exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, l'affaire sera portée par le juge de paix à son audience par le juge conciliateur devant le tribunal, qui statuera en Chambre du Conseil sur son rapport et sans autre procédure. Au tribunal de la Seine, les juges assesseurs pourront faire partie de la Chambre du Conseil.

Les parties seront avisées quinze jours au moins à l'avance, par lettres recommandées expédiées par le greffier ; elles pourront se présenter en personne ou se faire représenter de la manière et en la forme susindiquées.

Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par huissier.

Elle est formée par déclaration au greffe, dont il est donné récépissé.

La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra mention des délais et de la forme de l'opposition.

Les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception, ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, avec délai minimum de huit jours francs.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Dans les instances contradictoires, les décisions sont notifiées par le greffier aux parties en cause, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les vingt jours du prononcé.

ART. 17. — Les décisions du juge de paix ou celles du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel.

La voie du recours en cassation leur est ouverte devant la Commission supérieure instituée par la loi du 14 décembre 1920, en se conformant aux règles de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918 et de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1920.

Le greffier recevra les émoluments fixés par le tarif général du décret du 15 décembre 1925.

## TITRE IV. — Dispositions diverses.

ART. 18. — Les prorogations accordées par les différentes lois, y compris la présente, ne pourront ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit soit d'un acquéreur de l'immeuble, soit d'une personne ayant loué à bail dans cet immeuble antérieurement à la promulgation de la présente loi.

ART. 19. — Dans les villes placées sous l'empire du décret du 26 mars 1852 et dans celles où, en vertu d'arrêtés ou de règlements municipaux, des réparations de peinture ou de blanchiment de maisons pourraient être ordonnées, il pourra être sursis auxdites réparations sur la demande des intéressés en vertu de décisions individuelles.

ART. 20. — Aucun local affecté à l'habitation ne pourra, même par reconstruction, être transformé en établissement de spectacles publics ou de danses, ou en local commercial ou industriel jusqu'au 1er janvier 1931.

Toute infraction à la présente disposition constitue une

---

(1) *Code pénal, art. 419.* — « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

contravention poursuivie en vertu du paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal. Le juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans les délais qu'il impartira.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 1 000 à 10 000 francs. Le tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution aux frais des parties des travaux de réaffectation, le tout sans préjudice des dommages-intérêts que pourront réclamer les locataires évincés, quels que soient les accords intervenus entre eux et le bailleur ou le nouvel acquéreur.

Les locaux affectés à l'habitation seront, pour une durée de cinq années à dater de leur réaffectation, soumis à toutes les dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne les prorogations et limitations de prix.

Toutefois, la transformation visée aux alinéas précédents ne constituera aucune infraction punissable dans les trois cas suivants :

Lorsque la transformation aura pour objet de permettre au propriétaire de l'immeuble, à son conjoint ou à ses ascendants, d'exercer dans cet immeuble un commerce ou une industrie dans les locaux dans lesquels ils continuent d'habiter ;

Lorsque le local continuera, malgré sa nouvelle affectation, à servir d'habitation à des personnes de nombre au moins égal à celles qui l'occupaient précédemment ;

Lorsque le propriétaire aura, par compensation, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un autre local qui n'avait pas cette destination ou encore, sous réserve de l'approbation du Comité de patronage des habitations à bon marché de la situation de l'immeuble, consenti soit à un office public d'habitations à bon marché, soit à une société d'habitations à bon marché, un prêt d'un montant égal à la valeur de reconstruction des locaux désaffectés pour une durée supérieure à 25 ans et à un taux d'intérêt ne dépassant pas 4 %. Les locaux ainsi construits ou affectés devront être d'une importance au moins égale à ceux qui seront transformés, d'une valeur locative équivalente et être situés dans la même commune.

En cas d'appel de la décision du juge de police, il devra être statué d'urgence par la juridiction d'appel.

Art. 21. — Aucune prorogation, quelle qu'elle soit, ne pourra être opposée au propriétaire qui veut démolir un immeuble pour construire ou aménager, sur le même emplacement, un autre immeuble contenant au moins le même nombre de logements que l'immeuble démoli.

L'exercice de ce droit de reprise du propriétaire sera subordonné aux conditions suivantes :

1° Qu'un préavis de six mois soit donné à chacun des locataires congédiés pour vider les lieux ;

2° Qu'une indemnité préalable égale à un an du montant du loyer annuel soit versée par le propriétaire à chacun desdits locataires ;

3° Que les travaux de reconstruction soient commencés dans les six mois.

Aucune des conditions ci-dessus formulées ne s'appliquera au cas où l'immeuble menace ruine. Dans le cas où le propriétaire prouve que l'immeuble est insalubre et où il se propose de reconstruire ou de transformer l'immeuble, la seule condition exigée est le préavis de six mois.

En cas de démolition, transformation ou surélévation, le locataire à la disposition duquel le propriétaire mettra un local similaire dans la même commune, aux mêmes conditions de prix, ne pourra invoquer à son encontre le bénéfice de la prorogation.

Le bénéfice de la prorogation ne sera pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre, pour les utiliser dans le but de construire, des bâtiments à destination principale d'habitation, tout ou partie de cours, jardins ou terrains, précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation. Dans ce cas, le locataire pourra obtenir une réduction de loyer.

Art. 22. — A dater de la promulgation de la présente loi, tous loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, porteront intérêt au profit du locataire au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus d'un terme.

Défalcation sera faite de cet intérêt sur les quittances de loyer des deuxième et quatrième trimestres en cas de règlement trimestriel, et des sixième et douzième mois si le payement se fait par mensualité.

Toutes clauses et conventions contraires seront frappées de nullité absolue.

Art. 23. — L'art. 1er de la loi du 20 juillet 1924 est ainsi modifié :

« Jusqu'au 1er avril 1931, et sous réserve de l'exécution des contrats ayant reçu date certaine au 20 juillet 1924, il ne pourra, dans les communes d'une population totale d'au moins 4 000 habitants et dans celles où le dernier recensement accuse soit un accroissement de la population municipale, soit un accroissement du nombre des foyers, être procédé à la transformation en meublés, pensions de famille, ou hôtels, des locaux d'habitation loués nus au 20 juillet 1924.

» La transformation, en vertu de contrats ayant reçu date certaine à la date du 20 juillet 1924, ne pourra avoir lieu que si l'intention des parties de procéder à une transformation résulte des termes mêmes de la vente ou du bail ou des déclarations d'ouverture de meublés qui auront été faites réglementairement avant cette date à l'autorité compétente. »

L'art. 5 de la loi du 20 juillet 1924 est ainsi complété :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux stations climatiques hydrominérales ou balnéaires d'une population inférieure à 20 000 habitants. »

Art. 24. — Les immeubles domaniaux qui auront été reconnus définitivement inutiles aux services civils ou militaires affectataires, seront remis à l'Administration des Domaines.

Lorsqu'une commune aura manifesté l'intention d'acquérir ou de louer, en vue de le transformer en locaux d'habitation, ou d'y transporter des services publics, installés dans des immeubles pouvant servir à l'habitation, un des immeubles remis à l'Administration des Domaines par application de la disposition précédente, il sera sursis, pendant un laps de temps à déterminer par le ministre des Finances, à la vente aux enchères pour permettre à la commune de poursuivre soit la déclaration d'utilité publique de l'acquisition, soit une entente avec l'Administration des Domaines, en vue d'une cession ou d'une location amiable.

Les casernes dont la nue propriété appartient aux villes et dont l'usufruit a été réservé à l'Etat pour l'occupation par des corps de troupes seront remises pour la jouissance entière aux communes qui en feront la demande, dans le cas où ces casernes ne sont plus utilisées par les troupes conformément à leur affectation d'origine.

Une commission composée de deux représentants de l'autorité militaire, de deux représentants de l'autorité municipale, du directeur des Domaines ou de son représentant, et présidée par le préfet du département ou son représentant, fixera les locaux militaires qui devront être mis à la disposition des communes qui en feront la demande et formulera toutes propositions utiles sur les conditions possibles d'aliénation, d'échange ou de location.

Cette Commission, dans un délai de trois mois, établira la liste des locaux visés à l'alinéa 1er qui, dans chaque département, pourraient ainsi être utilisés par les municipalités. Il sera statué par décret rendu sur la proposition du ministre des Finances.

Art. 25. — Les propriétaires ou gérants d'immeubles et les exploitants de pensions de famille devront faire connaître, par des écriteaux extérieurs facilement lisibles de la rue, les logements vacants dans les immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils administrent. L'affichage devra porter l'indication des prix et du nombre de pièces.

Les propriétaires, gérants ou exploitants des hôtels, pensions de famille et locaux meublés, seront tenus d'apposer sur la façade de l'immeuble dans lequel ils exercent leur profession des écriteaux facilement lisibles de la rue indiquant qu'il existe dans l'immeuble soit un hôtel, soit des appartements meublés. La forme et la dimension des écriteaux seront déterminées par un arrêté de l'autorité compétente.

Tous les logements vacants devront également, dans la huitaine qui suivra la vacance, être déclarés, avec indications du prix et du nombre de pièces, par le propriétaire à la mairie ou aux offices municipaux de logements dans les villes où ils existent.

ART. 26. — [illegible] toute publicité quelle qu'elle soit sont interdites pour les locaux vacants non offerts conformément aux dispositions de la présente loi. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une peine de 1 000 à 5 000 francs d'amende.

ART. 27. — Aucune des dispositions provisoirement restrictives du droit de propriété pouvant résulter de la présente loi ou des lois antérieures sur les loyers n'est applicable aux immeubles construits postérieurement à 1914.

En ce qui concerne les immeubles achevés après cette date et affectés à l'habitation avant le 24 octobre 1919, la prorogation pendant la période prévue par la présente loi et conformément à la procédure qu'elle institue, pourra être accordée par le juge, qui fixera également le prix du loyer en cas de désaccord entre les parties.

Les congés donnés antérieurement à la promulgation de la présente loi aux locataires ne pouvant bénéficier de la prorogation qu'elle institue, ne produiront effet que trois mois après la promulgation de la présente loi.

ART. 28. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

En conséquence, toute clause ou convention contraires, même antérieures à la promulgation de la présente loi, seront réputées nulles de plein droit.

ART. 29. — Cesseront d'être en vigueur, à partir du 31 mars 1926, les titres II et III de la loi du 31 mars 1922, les lois des [illegible] juillet (1) 1923, 29 décembre 1923, 2 août 1924 et 26 avril (2) 1925 relatives à la législation des loyers d'habitation.

Il n'est pas dérogé, toutefois, aux droits résultant des dispositions de la loi du 9 mars 1918, complétées par le titre Ier de la loi du 31 mars 1922, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions de la présente loi. Si ces dispositions cessent leurs effets avant le 1er avril 1931, la présente loi s'appliquera de plein droit à tous ceux qui en seront les bénéficiaires dans les termes et conditions de la présente loi.

ART. 30. — L'art. 463 du Code pénal (3) est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

## TITRE V. — Dispositions financières.

ART. 31. — L'exemption temporaire de l'impôt foncier dont bénéficient, en vertu de l'article 9 de la loi du 8 août 1890, les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction, est fixée à quinze ans, à compter de l'année qui suivra celle de leur achèvement, pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions non terminées à la date du 31 mars 1922, ou commencées depuis cette date, ainsi que pour celles qui seront entreprises postérieurement à la promulgation de la présente loi, pourvu qu'elles soient achevées avant le 1er janvier 1936. Dans tous les cas où une demande d'autorisation de bâtir est exigée préalablement à la construction d'un immeuble, cette demande, lorsqu'elle aura été régulièrement produite, tiendra lieu de la déclaration spéciale prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

A titre transitoire, les constructions terminées après le 31 mars 1922 et qui n'auraient pas été l'objet de déclarations dans le délai fixé par la loi du 8 août 1890 et par l'article [illegible] de la loi du 5 décembre 1922 (4), sur les habitations à bon marché, pourront revendiquer les mêmes droits sur déclaration faite à la mairie dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Toutefois, l'immunité fiscale ne sera acquise que pour la fraction de la période de quinze ans restant à courir à dater du 1er janvier 1927.

L'exemption est, en outre, étendue, en ce qui concerne les mêmes immeubles, aux taxes spéciales perçues au profit des départements et des communes.

Sont toutefois exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent :

1° Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un autre usage que l'habitation ;

2° Les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de la guerre ou leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution de l'indemnité prévue par le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 17 avril 1919 relative à la réparation des dommages de guerre ;

3° Les habitations d'agrément, de plaisance, ou servant à la villégiature ;

4° Les immeubles ou portions d'immeubles reconnus insalubres et ceux qui auront été construits en violation des lois et règlements sur la protection de la santé publique, sur les servitudes *non ædificandi*, sur la voirie, l'aménagement et l'extension des villes.

Les immeubles ou portions d'immeubles appelés à bénéficier des immunités fiscales instituées par le présent article qui seraient ultérieurement affectés à la location en meublé ou à un autre usage que l'habitation, cesseront d'avoir droit à ces immunités, à compter de l'année immédiatement postérieure à celle de leur transformation, sans toutefois pouvoir être soumis à la contribution foncière avant l'expiration du délai d'exemption fixé par l'article [illegible] de la loi du 9 août 1920.

ART. 32. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions du décret du 2 sept. 1922, et à l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*
PIERRE LAVAL.

---

# Locaux industriels ou commerciaux

## Prorogation provisoire de la législation antérieure

### LOI DU 31 MARS 1926 (1)

ART. 1er. — Les locataires ou occupants de bonne foi au 31 mars 1926, en vertu d'une prorogation antérieure ou d'un délai de grâce même expiré, de locaux à usage commercial ou industriel, seront maintenus, aux mêmes conditions de prix, dans les lieux loués ou occupés jusqu'au 1er juillet 1926 sans avoir à remplir aucune formalité, à charge par eux de satisfaire à toutes les obligations imposées par le contrat originaire, les usages locaux ou les décisions judiciaires intervenues.

ART. 2. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions du décret du 2 sept. 1921, ainsi que l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*
PIERRE LAVAL.

---

*I fattori geografici nella localizzazione delle industrie*, par PIETRO BELLEMO. — Une broch. 25 × 17 cm. 42 pages. Editions *Vita e Pensiero*, Milan. 1925.

*Concetto e compiti della geografia economica*, par PIETRO BELLEMO. — Une broch. 25 × 17 cm. de 56 pages. Prix : 4 lires. Editions *Vita e Pensiero*, Milan. 1925.

*Sportive*, roman, par MARTHE BERTHEAUME. — Un vol. 18 × 12 cm. de 176 pages. Prix : 7 fr. 50. Editions la Vraie France, Paris. 1925.

*Mémento des connaissances pratiques*, par ADRIEN BONF[illegible]. — Un vol. 22 × 14 cm. de 400 pages. Prix : 7 fr. [illegible] Plicque, Paris. 1924.

---

(1) Il faut lire 6 juillet.
(2) Il faut lire 24 avril.
(3) Cf. D. C., t. 12, col. 990-991, en note.
(4) In extenso dans D. C., t. 8, col. 1145-1153, 1308-1309.

(1) « Loi prorogeant jusqu'au 1er juillet 1926 la législation sur les loyers, en ce qui concerne les locaux à usage industriel ou commercial. »

LA VIE LITTÉRAIRE

# Hagiographie laïque

Des *Lettres* (févr. 1926) :

**Les Vies de saints sont à la mode [1].**

*A Gaëtan Bernoville.*

Les saints envahissent la littérature par la grande porte. Ils y étaient entrés timidement, par la poterne, comme des fantômes, aux temps déjà lointains du néo-christianisme ; aujourd'hui c'est en plein jour, comme des êtres de chair et de sang, plus réels que tous les héros de drame et de roman, qu'ils en occupent en foule les avenues (2). Certains restent un peu à l'écart : ce sont les saints bien sages, qui ont atteint la perfection dans leur coin, si je puis dire, dans une vie ordinaire et par une ascension régulière du berceau à la tombe. D'autres tiennent le premier rang : ce sont les saints qui ont suivi les voies extraordinaires, qui ont fait du bruit par des gestes que le monde a appelés des « excentricités », des « folies » ; ce sont les grands passionnés, les grands indépendants, ce sont — et ceux-là ont toutes les faveurs — les grands convertis, dont la jeunesse fut orageuse et dont la pénitence démesurée est traversée par le souvenir du péché, comme la tempête par un éclair. Saint Augustin, saint François d'Assise, saint Paul, sainte Thérèse, les deux saintes Thérèse, sainte Jeanne d'Arc, et ceux-là entraînant les autres, tous les saints, sous des couvertures toutes neuves, jaunes, vertes, bleues, barrées du *Vient de paraître*, tiennent le bon coin aux vitrines des librairies ; ils sont à la mode.

***Pourquoi cette mode, impossible il y a trente ans?***

Il y a cinquante ans, il y a trente ans, cette mode eût été impossible. En ce temps-là on croyait que l'homme sait tout, qu'il peut tout savoir du moins, et que les choses qui ne sont pas réductibles à la « science » n'existent pas. Une génération scientiste ne peut pas comprendre les saints parce que la sainteté n'est pas matière de « science » ; un Renan, un Anatole France, quand d'aventure ils s'appliquent à un saint dont l'originalité les a provoqués, commencent à supprimer comme illusoire l'objet de leur étude, la sainteté telle que le saint l'entendait et a voulu la réaliser. Ils suppriment le saint ; ils ne retiennent que ses gestes et ses mots, qui, séparés de la vie, n'ont plus de sens, pauvres ombres chinoises sur un mur nu. Il n'y a rien de pitoyable et de risible comme les phrases de Renan et d'Anatole France sur la sainteté de Paul qui n'est plus saint Paul.

***Dans sa prétention à constituer une philosophie, la science a fait faillite.***

Nous sommes guéris du scientisme définitivement. Nous savons nos ignorances et l'impuissance radicale de la science dans ce monde de l'esprit, au prix duquel le monde de la matière n'est qu'un atome, et si depuis le moyen âge nous avons déplacé nos doutes et nos crédulités, nous avons élargi le domaine du mystère. Nous en sommes arrivés à ce point où même le rationalisme accepte comme un fait et respecte comme une position raisonnable l'attitude du mystique en face des choses. Pour un Bernard Shaw, par exemple, il y a autant d'esprit scientifique dans la sainte Jeanne du moyen âge, « pour qui l'eau bénite était la source même de la vertu qui était son salut », que dans une Jeanne moderne « qui espérerait une régulation précise et commode de sa santé et de ses désirs par un traitement délicatement calculé d'extraits de thyroïde et d'hypophyse, d'adrénaline, de thymine et d'insuline, avec des excitateurs, des stimulants harmoniques, le sang était préalablement soigneusement enrichi d'anticorps contre toutes les infections possibles par des inoculations de bactéries infectieuses et de sérums d'animaux infectés, et contre la vieillesse par l'extirpation des conduits reproducteurs ou par des doses hebdomadaires de glandes de singe » (1). Les « primaires » qui gouvernent le monde parce qu'ils ont gardé le monopole de la politique et des affaires ne parleraient pas de la sorte ; mais dans cet autre monde qui est supérieur au « monde », dans le monde de l'esprit, tous ceux qui pensent en hommes de 1926 et sentent en artistes de 1926 conçoivent comme indéfini le domaine du mystère et franchissent avec émotion les portes qui y donnent accès. L'élite de la génération actuelle ne suivra peut-être pas les saints sur la dure route beaucoup plus loin que celle d'hier, mais elle est prête à comprendre les saints et à les aimer. Et cela se voit aux livres qu'elle écrit sur des sujets qui semblaient réservés jusqu'à ce jour aux hagiographes de carrière et aux théologiens.

***L'hagiographie ouvre à la littérature laïque des horizons nouveaux.***

Du coup, la littérature laïque a été renouvelée et enrichie. Le roman, même diminué de cent pages, se traînait dans le vide et il tendait, pour se rajeunir, à s'annexer tous les genres voisins ; le drame, fatigué

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(2) Louis Bertrand : *Saint Augustin* ; — Emile Baumann : *Saint Paul* ; — Henry Bordeaux : *Saint François de Sales et notre cœur de chair* ; — Charles Péguy : *Le mystère de la Charité de Jeanne d'Arc* ; — Huysmans : *Sainte Lydwine* ; — André Bellessort : *Saint François Xavier* ; — Gaëtan Bernoville : *Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus* ; — Pierre Gauthiez : *Le Vitrail de Sainte Geneviève* ; — Jean Mélia : *Madame Sainte Geneviève* ; — Jean Baruzi : *Saint Jean de la Croix* ; — Johannes Jœrgensen : *Saint François d'Assise* ; — Maurice Beaufreton : *Saint François d'Assise* ; — G. K. Chesterton : *Saint François d'Assise* ; — Joseph Delteil : *Jeanne d'Arc* ; — Bernard Shaw : *Sainte Jeanne* ; — Camille Mauclair : *Sainte Catherine de Sienne* ; — E. Sainte-Marie Perrin : *Sainte Colette de Corbie* ; — Edouard Schneider : *Les Heures bénédictines* ; — Tout le théâtre de Ghéon et de René Des Granges ; — etc. (Les notes sont de l'auteur.)

(1) Bernard Shaw, *Sainte Jeanne*, introduction p. XXII. Et un peu plus loin : « Quel est l'esprit dans le meilleur état de santé ? L'esprit plein de sainteté ou l'esprit à la glande de singe ? »

de remâcher des « amours » qui devenaient lugubres, accueillait l'absurde pourvu qu'il fût nouveau. L'invention de la sainteté, dans cette anémie littéraire, a eu toute l'importance de la découverte d'un continent inexploré. Les premiers qui s'y sont aventurés n'ont pas tardé à voir que la sainteté est une passion qui provoque des mouvements profonds, de rudes conflits, des batailles sanglantes, et que la vie des saints est un drame aux péripéties émouvantes, plus humain et plus fort que ceux que peuvent inventer les romanciers et les écrivains de théâtre. La tragédie de saint Paul, de saint Augustin, de saint François d'Assise, de sainte Jeanne d'Arc — et je pourrais dresser une longue liste — fait pâlir les fictions de Sophocle, de Shakespeare ou de Racine. Les hommes de ce temps, à la fois mystiques et réalistes, qui aiment la vie humaine où une âme palpite dans la chair, ont été éblouis par la richesse de pareils sujets, et l'hagiographie a pris sa très large place à côté des biographies des grands artistes, des grands créateurs et des grands passionnés. Il n'est que de regarder pour voir que la matière littéraire en est amplifiée et comme transfigurée.

Je m'en réjouis pour la littérature et j'imagine que les saints, qui étaient des artistes, s'en réjouissent aussi ; nous n'aurons jamais trop de beaux livres.

### Que gagne l'hagiographie à cette mode?

Mais, si appréciable que paraisse ce résultat, je n'écris pas aujourd'hui pour en prendre acte ; je voudrais plutôt me demander si, dans cette aventure, l'hagiographie n'a pas perdu ce que la littérature a gagné, ou plus exactement si l'idée catholique de la sainteté ne risque pas de s'appauvrir à mesure que la littérature s'enrichit. C'est un doute que je propose, une question que je pose et pour aller vers la solution je vais tâcher de dresser la carte des gains et des pertes de l'hagiographie.

Car il y a des gains, et considérables.

### *Elle prend une allure moins conventionnelle et se met davantage à la portée de tous.*

D'abord, la convention a été brisée. L'hagiographie est un genre conventionnel, comme tous les genres ; elle se meut dans un décor de piété et elle use d'un style à la fois mortifié et ouaté. Elle a l'édification pour but et subordonne tout à ce but ; elle est une prédication, une exhortation ; elle est une pièce d'un culte, un acte liturgique, comme le panégyrique enclos dans la messe, comme la légende enfermée dans le bréviaire : c'est pour cela qu'elle se vêt d'habits traditionnels, amples et raides, qui décorent et cachent à la fois ; c'est pour cela que l'Eglise veille sur elle et empêche par son métronome, l'*imprimatur*, que l'image des saints qu'elle offre à notre culte soit adultérée. Ainsi le saint demeure dans sa niche, sur son autel, très haut au-dessus de la dalle où nous nous agenouillons devant lui, entre Dieu et nous, dans sa chapelle qui n'est pas une chapelle littéraire. Je sais l'inconvénient de cette convention, qu'elle tend à séparer le saint de l'humanité, à l'éloigner de nos misères et par conséquent aussi de notre cœur.

Or, pour autant que cette convention pouvait paraître excessive et étroite, il est permis de se réjouir qu'elle soit brisée. Elle est brisée ; le saint devient le sujet d'une œuvre d'art ; sa vie est reconstituée comme un drame humain ; elle est écrite dans la langue mondaine d'aujourd'hui par des « littérateurs » qui ne se proposent pas d'édifier, mais de créer, de publier et de faire lire un beau livre par les hommes charnels d'aujourd'hui. Détail caractéristique et essentiel, ce livre moderne de sainteté n'est pas publié par « les éditeurs de la piété », mais par les éditeurs profanes, grâce à quoi, malgré son titre, il conquiert le boulevard, les messageries Hachette, les gares, les transatlantiques, les salons mondains et l'Académie Goncourt. Le saint a été rajeuni ; la couleur plaquée sur la vieille statue a été grattée et le bois est apparu fruste et ancien, matière littéraire de choix par conséquent ; et ainsi la sainteté devenue littérature a fait des conquêtes inattendues. Il faut s'en réjouir.

### *Elle cherche avant tout dans le saint l'homme.*

Un autre gain plus appréciable et plus incontestable : nous retrouvons l'humanité des saints. Nous risquions d'en perdre le sentiment. Il faut comprendre qu'il y a autour d'un saint personnage quand il est mort, et autour d'un saint quand il est canonisé, une sorte de pieuse conjuration de tous ceux qui l'ont aimé pour apporter chacun un trait d'idéalisation. Si le saint a appartenu à un Ordre religieux, le travail est plus facile et plus unanime. Les dépositions, les dissertations, les biographies dont il est l'objet ne sont plus toujours à proprement parler des documents historiques qui le concernent, mais des documents qui définissent les attitudes successives de la piété élaborant une image chère et la défendant contre l'air du monde (1). Puis vient la période des panégyriques oratoires, qui s'appliquent principalement à établir la ressemblance du saint et de son divin Modèle et donnent autorité à des détails légendaires que peut-être le souci de cette ressemblance a fait inventer ou a fait passer d'une biographie dans une autre. Peu à peu, par cette lente idéalisation, le saint devient une perfection sans ombres, un bloc de perfection et dès le berceau ; être irréel et décourageant.

Le biographe laïque est dominé par d'autres préoccupations : dans le saint il cherche l'homme. Quand il rencontre des déficiences chez lui ou dans ses entours, il n'hésite pas à les signaler. Il insiste — peut-être à son tour avec excès — sur les jeunesses orageuses et il ne lui vient pas à la pensée de minimiser des péchés que le saint a expiés ou des tendances fâcheuses qu'il a dû vaincre, ou des défauts qu'il a extirpés. En toutes choses, il recherche le détail humain qui rapproche le saint de la réalité et de nous-mêmes, et il met ce détail en valeur avec l'obstination qu'apportaient les hagiographes de profession à le voiler. Ce faisant, il flatte — je ne sais trop pourquoi, mais c'est ainsi — nos fibres secrètes. Il ne me déplaît pas d'apprendre que sainte Thérèse de Lisieux n'était pas aussi « jolie » dans la réalité que dans ses images et dans ses statues, et que son véritable portrait est autrement humain que la figure traditionnelle (2) ; il ne me déplaît pas d'apprendre que sainte Jeanne d'Arc, paysanne de Lorraine, parlait dans la vie courante une langue drue et délurée (3), quoique l'écrivain qui me le raconte ne l'ait pas entendue et se livre à des conjectures vraisemblables. Ainsi les saints retrouvent leur humanité familière et se rapprochent de nous ; ils redeviennent des frères ; et même s'il se mêlait à la joie que nous en éprouvons quelque malignité satisfaite, souvenons-nous qu'un modèle fait à notre taille décourage moins l'imitation.

---

(1) Maurice Beaufreton a parfaitement montré que tel est le caractère des sources de la vie de saint François, si on met à part quelques documents contemporains du Saint.

(2) Cf. Gaëtan Bernoville, *Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.*

(3) Cf. Bernard Shaw, *Sainte Jeanne.*

*Elle se présente avec plus d'intérêt et de vie.*

Les hagiographes laïques nous agréent encore parce qu'ils flattent nos manies, que la littérature a développées. Nous n'avons plus le goût des idées dépouillées, des idées pour elles-mêmes ; nous pensons avec les spectacles que nos yeux apportent à notre imagination ; et la sainteté nous rebuterait si elle ne se présentait pas à nous dans un cadre pittoresque, dans les lignes et dans les couleurs que nous avons pris l'habitude de regarder comme belles. Remettre le saint dans son milieu, dans la nature que ses yeux ont contemplée, c'est la première démarche de l'écrivain et c'est par là, en grande partie, qu'il conquiert notre attention. Peut-être est-ce une illusion ; le décor de la nature n'est rien en soi, et il n'y a pas deux hommes au monde qui voient de la même manière le même paysage ; et il est probable que la sainteté est indépendante des jeux de la lumière et de l'ombre. Mais l'illusion est tenace et nous croyons comprendre le saint quand nous le voyons dans le cadre où il a vécu, surtout lorsque l'écrivain est un évocateur qui nous impose sa vision. Pour écrire de saint Augustin, Louis Bertrand s'imprègne de l'Afrique et de la Méditerranée ; Baumann refait le périple de saint Paul ; Jœrgensen met ses pas dans les pas de saint François d'Assise ; Bellessort visite l'Inde et le Japon à la suite de saint François Xavier. De là vient pour une grande part le prestige de leurs livres. Louis Bertrand décrit deux fois la Méditerranée, qu'il nous fait traverser deux fois dans le navire qui porte Augustin ; quand nous allons de Carthage à Ostie, la mer est phosphorescente d'espérance et exulte de joie ; quand nous allons d'Ostie à Carthage, la mer est fermée, triste et morne. Qu'est-ce à dire, et où l'artiste a-t-il pris ses renseignements ? dans le cœur d'Augustin ; l'état de la mer n'est que l'état de l'âme de son héros et les paysages qu'on nous décrit sont de la psychologie traduite en images. Et de même, ce que Baumann, Jœrgensen ou Bellessort nous racontent de la Cappadoce, de l'Ombrie ou du Japon, ce n'est que le reflet de l'âme de saint Paul, de saint François d'Assise ou de saint François Xavier sur la nature. C'est proprement par les dons du romancier et par les procédés du roman que chacun de ces hagiographes nous retient et nous enchante ; n'allons pas les chicaner sur les moyens qu'ils emploient et, sans attribuer à ces artifices littéraires une grande efficacité pour atteindre la vérité, convenons que leur introduction dans l'hagiographie est un gain pour celle-ci et qu'il n'est pas indifférent qu'une vie de saint se lise « comme un roman ».

*Elle fait espérer sur les différents saints quelques points de vue nouveaux.*

A un autre point de vue, il résulte toujours un certain gain spirituel du contact d'un grand esprit et d'un grand saint. Habitué à manier de plus profanes problèmes, l'écrivain ne comprendra peut-être pas la sainteté ; mais sur le saint il apporte sa glose. Ce qui contribue peut-être le plus à conserver et à enrichir une illustre mémoire, c'est la diversité des gloses dont elle est l'objet ; celles qui en sont dignes s'incorporent à sa substance et ainsi perpétuent sa vie ; Dante, Shakespeare et Pascal doivent quelque chose de leur être à leurs commentateurs. Même inadéquat et inadapté, le commentaire d'un esprit supérieur n'est pas négligeable ; il oblige d'aventure à réviser un jugement, à poser une question, et il ouvre la voie à des vérités nouvelles ; l'hérésie est parfois une source de progrès spirituel. Bernard Shaw n'a pas compris la position de l'individualisme des saints en face de l'Eglise ; il n'en est pas moins intéressant — et j'y reviendrai — de recueillir de lui ce jugement paradoxal : la canonisation de Jeanne a été un geste de splendeur catholique, car c'est la canonisation d'une sainte protestante par l'Eglise de Rome. De même, il y a quelque parti pris d'antinomie verbale dans le livre de Chesterton sur saint François d'Assise ; mais il y a intérêt à méditer les vues et les mots de ce grand et curieux esprit sur « le jongleur de Dieu », « l'acrobate de Dieu », comme il appelle saint François. Les vues sincères d'un artiste ne sont jamais négligeables ; on doit convenir que Paul Sabatier a fait beaucoup pour le développement des études franciscaines, et l'on doit regretter que Pierre Loti et Maurice Barrès soient morts sans avoir réalisé leur rêve, qui était d'écrire l'un une vie de saint François d'Assise, l'autre une vie de sainte Jeanne d'Arc (1).

**Dangers à redouter par les nouveaux hagiographes.**

Mon cher Bernoville, ai-je dit assez de bien de nos hagiographes laïques, dont vous êtes ? N'ai-je pas le droit maintenant d'indiquer mes réserves et d'exprimer mes craintes sans courir le risque de briser des élans commencés et de refroidir des volontés qui s'échauffent ? Vous savez mon intention et vous ne doutez pas de ma sympathie pour tous les mouvements de charité, si timides et si gauches qu'ils soient ; si les saints doivent être la grande force attractive qui entraînera vers la lumière du Christ des écrivains qui ont contristé souvent le peuple fidèle par la nudité et la désinvolture de leur littérature, je veux bien passer — et pourrais-je faire autrement ? — sur des étrangetés qui ne sont peut-être que des procédés pour « épater le bourgeois ». Mais je ne saurais renoncer à la liberté de la critique ; et comme je suis éloigné autant qu'il est possible de l'esprit polémique, comme d'ailleurs je n'ai pas reçu mission de faire la discrimination des boucs et des brebis, les doutes que je propose ne peuvent contrister ni surtout « éloigner » personne. Vous voilà rassuré.

Pour nos nouveaux hagiographes je redoute donc quelques illusions et pour l'hagiographie quelques profanations.

*L'illusion rhétorico-mystique : recourir à de purs artifices littéraires pour émouvoir le lecteur*

Je crains l'illusion rhétorico-mystique. Quand on n'est pas de la maison, on s'imagine volontiers qu'il faut prendre pour y entrer un certain habit et un certain ton ; on irait jusqu'à chercher le tailleur qui confectionnera « la robe nuptiale » et le Berlitz, qui enseignera en dix leçons la langue du banquet mystique. Et lorsqu'on sait les mots essentiels, « on en met » partout pour être sûr d'en mettre assez. Un écrivain qui a du métier arrivera à faire mieux que nature et à donner l'illusion aux âmes simples : bien plus, l'artiste qui sait jouer des expressions et de la musique de la phrase parviendra à provoquer chez ses lecteurs le choc de l'émotion religieuse sans l'éprouver lui-même, comme Sainte-Beuve l'a fait — et il en avait conscience — en maint endroit de son *Port-Royal*. La sincérité littéraire ne réclame peut-être pas plus qu'un certain sentiment artistique à fleur de peau ; la sincérité hagiographique est à plus haut prix ; il faut croire... Je ne dis pas qu'il faut être capable de suivre le saint dans la voie

(1) Edmond Rostand avait eu lui aussi l'intention de mettre Jeanne d'Arc à la scène, et je me rappelle avoir entendu dire d'admirables vers sur les « Voix ».

d'héroïsme que l'on décrit : à ce compte, seuls les saints pourraient parler des saints ; mais il faut croire en Jésus-Christ comme ils y croyaient eux-mêmes ; c'est le seul moyen de sentir la beauté de sacrifices qu'on ne saurait accomplir et qu'il faut raconter et exalter. Faute de cette foi, les mots consacrés sonnent faux, la « robe nuptiale » d'emprunt est une défroque ridicule. Rien de touchant comme la naïveté médiévale de Montalembert dans la vie de sainte Elisabeth de Hongrie, parce que la puérilité du ton exprime bien la tendresse d'un cœur ému ; transportez cette naïveté comme un artifice littéraire dans une œuvre conçue en dehors de la foi, c'est de la misérable rhétorique de bazar. Les jeunes écrivains qui se disposent à écrire les monographies de la collection *Les Grands Ordres monastiques* savent ces choses (1) ; ils n'iront pas à la Trappe ou au Carmel pour s'exciter à être émus ; ils n'écriront pas une ligne qui ne traduise un frémissement sincère ; et ainsi leur œuvre aura toute la valeur du témoignage d'une génération littéraire sur les grands réservoirs de la mystique et de la sainteté catholiques ; ils n'enrichiront peut-être pas beaucoup un sujet qui a été étudié par les plus grands maîtres de la spiritualité, mais ils enrichiront notre littérature de la sincérité et de la force de leur déposition.

*L'illusion psychologique :*
*s'imaginer comprendre l'âme d'un saint*
*parce que l'on analyse avec bonheur des hommes ordinaires.*

Je redoute pour nos hagiographes l'illusion psychologique. Ils savent lire dans les âmes parce qu'ils ont observé les hommes et eux-mêmes ; ils connaissent le mécanisme humain parce qu'ils font profession de créer des vivants avec les mots de leurs livres. Munis de cette science et de ce tour de main, ils peuvent s'imaginer qu'ils vont comprendre la psychologie des saints, et ils pourront croire qu'ils l'ont comprise quand ils l'auront ramenée à des données connues et enfermée dans des formules reçues. Il en va probablement ainsi pour les sentiments humains ; quand on passe d'un homme à un autre homme, les phénomènes spirituels varient d'intensité ou de couleur, mais ils sont de la même nature et il suffit de dilater ou de rétrécir les cadres traditionnels pour qu'ils viennent s'y ranger d'eux-mêmes. Mais quand on passe d'un homme ordinaire à un saint, toutes les lois psychologiques sont en déroute. Le saint est un homme qui a opéré en lui un renversement ; il prend les choses « à l'envers » : il a horreur de ce que nous recherchons, il recherche ce qui nous fait horreur ; ce qui est pour nous le réel lui paraît un décor illusoire, et ce qui pour nous est l'invisible et l'idéal est pour lui la seule réalité. Nous voulons *vivre*, il veut *mourir*. Appliqués à cet objet, nos instruments de psychologie s'affolent et bafouillent. Sans compter que ces saints si déconcertants ont chacun leur manière d'être déconcertants ; il n'y en a pas deux qui se ressemblent entièrement, et aucun d'eux n'est entièrement imitable. Il n'y a rien de varié et de diversifié comme la grâce de Dieu et comme le travail de la grâce dans les âmes qu'elle possède. Les saints sont des possédés de Dieu ; et c'est pour cela qu'ils échappent toujours par quelque endroit à nos investigations. Il est donc louable de les rapprocher de nous et de notre cœur de chair

(1) Le premier volume, *Les Heures bénédictines*, d'Edouard Schneider, a paru. On annonce *Les Franciscains*, par Maurice Beaufreton ; *La Trappe*, par René Dumesnil ; *Les Carmélites*, par Maurice Brillant ; *Les Jésuites*, par Gaëtan Bernoville.

pour les sentir plus fraternels et nous exciter à le aimer mieux ; mais n'allons pas nous imaginer qu nos méthodes psychologiques nous ont livré le secre de leur âme.

*L'illusion rationaliste :*
***oublier le principe secret de toute vie sainte, la grâc et la nécessité, pour l'expliquer, de la théologie.***

Je vais redire la même chose, mais pourtant dir une chose un peu différente. L'illusion des hagic graphes est la même lorsque leur psychologie s double d'une philosophie, d'une métaphysique d mysticisme. Cette illusion a élu domicile à la Sor bonne, et elle y est au large. On enseigne là que l sainteté, que la mystique sont des sujets d'étud comme d'autres, qu'ils relèvent des méthodes scien tifiques communes à toutes les disciplines philoso phiques, et qu'on peut les « épuiser » par des mono graphies. On a donc établi le fichier de la saintete et lorsque chaque saint aura été l'objet d'une thèse le travail sera terminé et un bon ouvrier, muni d'un bibliographie complète, pourra dresser tranquillemer la synthèse de la sainteté. Et assurément, la mys tique, la sainteté appartiennent à la science et à l philosophie par leurs manifestations et en ce sei relèvent de la Sorbonne. Mais ce qui les constitu au fond, je veux dire le surnaturel, ne relèv que de la religion : « La contemplation des sain n'est pas dans la ligne de la métaphysiqu elle est dans la ligne de la religion. Cette suprên sagesse ne dépend pas de l'effort de l'intellect e quête de la perfection du savoir, mais du don d l'homme tout entier en quête d'une droiture parfai à l'égard de sa fin. » (1) On ne l'étudie donc p par les méthodes ordinaires de la connaissance. l religion, elle aussi, a ses moyens de connaître et s méthodes qui lui sont propres ; elle seule, je veu dire l'Eglise, peut nous guider dans cette obscuri lumineuse. C'est un point où l'hagiographie laïqu sera toujours déficiente. Et le mal n'est pas gra si elle s'en rend compte ; il y aurait péril le jour elle partagerait l'illusion de la Sorbonne.

***Le danger du réalisme :***
***sous prétexte de vérité, choisir dans la vie des sain les moments les moins significatifs de leur sainteté.***

L'autre danger — je veux dire le dernier dont parlerai — qui guette les hagiographes laïques, c'e le danger du réalisme. La tentation se présente d'ell même : les saints sont des hommes ; ils étaient fai comme nous, ils mangeaient et buvaient comi nous ; ils usaient comme nous dans la vie couran d'un langage trivial... Rapprochons-les donc de réalité, de la vérité de la vie ; leur sainteté vue travers n'en sera que plus éclatante. En tout ca ils ne seront pas du faux. Je suppose qu'en écriva sa *Jeanne d'Arc* Joseph Delteil est parti de cette id qui est une idée d'artiste, juste en soi. Rassurez-vou je ne vais pas rouvrir la querelle Delteil ; dans ce affaire, je suis de l'avis des deux partis, et je ne c ici le livre de Delteil qu'à titre d'exemple. Po « faire vrai », Delteil nous présente Jeanne d'A dans l'inconscience de l'enfance et de ses fonctic

(1) Jacques Maritain, *Le Roseau d'Or*, Chronique I. Page 160. — Ces lignes sont visiblement écrites à pro de la thèse de Jean Baruzi sur *Saint Jean de la Croix*, th si remarquable d'ailleurs, mais un peu entachée de c illusion métaphysique. D'autres thèses sur nos grands sai sont annoncées, et toutes ces études pourraient fécondes si on ne prétendait pas ramener le surnature la nature et le soumettre aux méthodes de laborato

physiologiques. La belle avance ! Assurément, nous sommes tous passés par là, et les animaux aussi, et c'est une belle matière à mettre en littérature ! On me dit que c'est une protestation contre la fausseté criante de l'hiératisme de certains portraits de Jeanne d'Arc. Or, je prétends que l'hiératisme n'est pas faux ; il est un moment de la vie, tout comme le reste, et l'artiste l'a fixé dans une attitude définitive parce qu'il l'a trouvé représentatif de la vie intérieure du saint. Représentez saint Vincent de Paul à table le verre à la main ; vous faites « vrai », car il buvait comme l'un de nous ; représentez-le caressant des enfants, vous faites encore plus vrai, car ce qui fait qu'il est saint Vincent de Paul, ce n'est pas qu'il a bu comme l'un de nous, mais c'est qu'il a trouvé dans l'ardente charité de son cœur les moyens de sauver les enfants abandonnés. Le réalisme dans de pareils sujets est un leurre ; il ne traduit pas la réalité, mais un canton de la réalité choisi arbitrairement. A la Jeanne d'Arc de Delteil et par places à celle de Bernard Shaw, opposez la Jeanne d'Arc de Péguy. La petite Jeannette de quatorze ans n'a jamais adressé à Dieu textuellement les longues prières et les longs discours que lui prête Péguy. Et pourtant, cette Jeanne est vraie, beaucoup plus vraie que la luronne qui plaisante et dit des mots salés, parce que cette prière, étant le meilleur d'elle-même, est doublement elle-même ; je peux m'amuser à Delteil, suivre passionnément Bernard Shaw, la prière de Péguy me serre la gorge et m'arrache des larmes parce que je sens bien que j'ai devant moi le cœur miraculeux de la petite paysanne qui aima tellement la France, ses saints patrons du ciel et son Dieu ! Aussi dirai-je aux jeunes hagiographes laïques, — comme d'ailleurs aux peintres religieux : gardez-vous de la tentation du réalisme ; c'est souvent le moyen le plus sûr d'atteindre le faux en cherchant le vrai. Il est louable de peindre les saints comme des hommes semblables à nous, pour les rapprocher de nous et pour nous rapprocher d'eux ; mais s'il est vrai que les saints sont saints dans la mesure où ils ne nous ressemblent pas, ne faudrait-il pas, pour éviter de tomber dans le faux et dans le conventionnel, les représenter comme différents de nous ! Quand Jeanne était-elle sainte Jeanne ? au moment où elle priait à genoux et les mains jointes, ou bien au moment où elle se roulait sur le fumier de la ferme de son père ? et quel moment faut-il choisir pour le fixer par l'art éternel qui apportera aux hommes en une vision brève la vérité essentielle ?

**Profanations à craindre pour l'hagiographie.**

*Nous offrir des saints laïcisés ou même en rébellion avec l'Eglise.*

Si les hagiographes tombaient dans les illusions et dans les erreurs que j'ai signalées, l'hagiographie serait menacée d'une véritable profanation. Elle est exposée à la profanation de l'hérésie. N'exagérons rien. Cependant, on a parlé de la laïcisation de la sainteté et même — ces métaphores sont à la mode depuis la guerre — de la mobilisation de la sainteté contre l'Eglise. Tous les grands saints, nous dit-on, furent des hérétiques ; ils brisèrent les cadres traditionnels, ils s'élevèrent contre l'Eglise et pratiquement se passèrent d'elle puisqu'ils recevaient directement de Dieu leur inspiration et n'obéissaient qu'à lui. L'Eglise les a absorbés pour les annihiler, elle aurait pu tout aussi bien les rejeter et les condamner et elle les a canonisés pour étouffer le scandale de leur individualisme.

Assurément, les saints, les grands saints furent des individualistes ; il leur arriva de briser les cadres traditionnels et de s'élever au-dessus des lois communes dans l'ardeur de leur amour. Appelés par Dieu à des vocations extraordinaires, quelques-uns furent en communication directe avec Dieu, et sainte Jeanne d'Arc, saint François d'Assise, notamment, déclaraient assez haut qu'ils recevaient directement de Dieu les ordres et les conseils qui réglaient leur vie. Ils avaient une révélation particulière, mais ils soumettaient à l'Eglise cette révélation ; ils brisaient les cadres et l'Eglise les en louait ou les en absolvait parce qu'ils avaient un cadre plus rigide à mettre à la place : le cadre de la sainteté ; ils se réclamaient de la liberté de l'amour, mais l'Eglise restait juge de la qualité de l'amour. L'individualisme des saints — qui a été parfois effrayant — s'est toujours en dernière analyse incliné devant l'Eglise, et c'est de leur union intime avec le Christ dans son épouse, de leur adhésion au corps vivant de l'Eglise, qu'ils ont tiré la sève mystérieuse qui alimentait leur sainteté. Les saints ne sont pas des séparés. Bernard Shaw en convient lui-même, et c'est dans un sens très large et très mitigé qu'il fait de Jeanne d'Arc une protestante. Pour tout homme qui consent à étudier les documents authentiques et à réfléchir, la question est jugée : les saints n'ont pas été saints malgré l'Eglise ou en marge de l'Eglise, mais en elle et par elle.

*Enrichir des éditeurs et des écrivains profitant de la mode actuelle pour « exploiter » la sainteté.*

Par-dessus tout, je voudrais que fût épargnée à l'hagiographie catholique la profanation de la « littérature ». Je suppose qu'on m'entend assez et qu'il apparaît assez clairement que, aimant la littérature comme je n'ai pas besoin de dire que je l'aime, je prends ici « littérature » dans un certain sens. Des rumeurs assez étranges ont circulé : puisque les saints sont à la mode, on fera des saints. Tel éditeur parle déjà de les mettre en coupe réglée et de les distribuer à ses auteurs comme un président du Conseil pressé de faire aboutir une « combinaison » distribue les portefeuilles à ses amis politiques. Comme la tragédie grecque exploita Homère, la librairie française en quête de denrées vendables exploiterait la sainteté. Et alors les saints seraient palpés et triturés par des mains — oh ! je n'ai pas le droit de jeter ici des épithètes malsonnantes ni de juger ni de condamner un commerce qui rapporte — qui habituellement manient autre chose. Faudra-t-il donc voir à la première page d'une vie de sainte Geneviève ou de Louis de Gonzague, ces miracles de pureté, la liste des œuvres du même auteur, et dans cette liste quelque pauvre sale chiffon de livre ? *Mon curé chez les riches* a fait la fortune de l'auteur, de l'impresario, des auteurs et du souffleur ; le bon paroissien souffre de voir son curé servir à ce trafic ; que dirait le bon paroissien s'il voyait traîné dans le même lieu le saint patron de la paroisse ? Ils ont assez méprisé l'argent pour que leur soit épargnée la douleur d'enrichir maintenant ceux qui ont fait de l'argent le seul Dieu qu'ils veulent servir. Comme je comprends Boileau et comme je voudrais avoir sa vigueur pour dire qu'il faut laisser Dieu, la Vierge et les saints dans le sanctuaire, et se divertir, si on tient à se divertir, avec des êtres qui n'ont plus à redouter aucune profanation, tels ces héros de la littérature universelle, les dieux du paganisme et leurs succédanés, don Juan, Méphistophélès, ou Manon !

Et maintenant, à tous ceux qui aiment les saints parce qu'ils aiment l'idéal que les saints ont réalisé,

à tous ceux qui veulent raconter la vie des saints comme une chose admirable en soi et touchante et utile, je dirai : Suivez l'inspiration de votre cœur de croyants et votre sens des exigences de l'art ; sur cette matière de choix qu'est la sainteté, écrivez de beaux livres, des chefs-d'œuvre ; ils se répandront, ils seront lus, ils seront récompensés de prix divers, ils feront votre réputation, votre gloire peut-être ; les saints portent bonheur à ceux qui les aiment, et vous les aimez et vous les faites aimer. Et puis, ne prenez pas au tragique tout ce que j'ai dit des dangers qui menacent l'hagiographie ; c'est une manie chez moi ; cette floraison de vies de saints écrites par de grands écrivains est une chose si touchante et si consolante, la renaissance religieuse qu'elle marque dans la littérature gonfle notre cœur de telles espérances, que je ne peux pas y croire entièrement et qu'il faut bien que j'énumère tous les moyens dont nous pourrions nous aviser pour la compromettre.

[Abbé] J. Calvet.

***Parmi les documents auxquels ont donné lieu récemment les ouvrages d'hagiographie émanant de laïques citons les suivants :***

## A propos de la « Jeanne d'Arc » de M. Joseph Delteil

De M. Jean Guiraud dans la *Croix* (10-11. 5. 25), sous le titre « Un livre sacrilège » :

#### Suffisance de l'auteur et mépris de l'histoire (1).

Si on veut se rendre compte de la manière dont peuvent s'unir dans une même œuvre la suffisance et l'insuffisance, on n'a qu'à parcourir le livre que M. Delteil vient d'écrire sur Jeanne d'Arc. Il n'a pas dû lui coûter grand effort, et, s'il ne touchait pas d'une main sale la plus pure des personnifications de l'âme française, nous nous contenterions de hausser les épaules devant une œuvre qui ne serait qu'une balourde mystification historique et littéraire. Mais lorsqu'un auteur déverse sur l'une des gloires les plus sublimes de la France et de l'Eglise les images d'un érotisme exaspéré et les expressions les plus grossières, lorsqu'en prétendant l'aimer il en fait la plus odieuse caricature, le mépris ne suffit pas, et il faut dénoncer cette œuvre à l'indignation de tous les honnêtes gens.

Suffisance ! A toutes les pages elle éclate en des affirmations qui montrent à quel point l'auteur a perdu tout sentiment du ridicule. Lui, Delteil, il se met résolument au rang des grands génies qui agissent sous l'impulsion directe de la divinité : « Le génie, dit-il, ne s'embarrasse pas de ficelles. Jeanne est du côté de Pascal, du côté de Danton, du côté de Nietzsche. Jeanne d'Arc fait des batailles comme Delteil fait ses romans. Va, va, va ! » Comme on le voit, si M. Delteil va, il va fort !... Mais nous ne marchons pas !

Naturellement, un pareil homme, quand il écrit sur Jeanne d'Arc, ne s'embarrasse pas de l'histoire et des historiens, et pour cause : il est le seul qui puisse la comprendre ! « Je crois être aujourd'hui le seul homme capable de comprendre cette enfant ; elle m'est aussi proche, aussi naturelle qu'une sœur. Je l'ai amenée à moi à travers le désert archéologique... Foin du document et foin de la couleur locale ! »

(1) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

Ce mépris de l'histoire quand on fait l'histoire d'un personnage qui a vécu il y a cinq cents ans et qu'on ne connaît que par des documents est chose absurde ; d'ailleurs, M. Delteil s'y tient-il ? Ces « vieilleries », ne les cite-t-il pas lui-même quelquefois, d'ailleurs à tort et à travers, et, dans certains tableaux, n'essaye-t-il pas de nous donner de la couleur locale jusqu'à nous en dégoûter ? Cette déclaration de guerre à l'histoire permet au moins, au chameau qui traverse « le désert archéologique » portant sur son dos une Jeanne d'Arc purement fictive, de lire des kilomètres en 1429 et de nous faire de la Pucelle cette présentation effarante : « C'est une jeune fille de 18 ans, en chapeau cloche, avec des bas de soie... Elle est dactylo ou peut-être vendeuse aux Galeries Lafayette. Elle part, elle commande les armées françaises, elle fait la conquête de l'Europe, de l'Asie. Voilà la véritable Jeanne d'Arc ! » (P. 208.)

On ne peut pas mieux montrer que le mépris de l'histoire et de la couleur locale, en donnant toute licence à la folle du logis, peut la conduire à Bicêtre et à Sainte-Anne.

#### Grossièreté d'instincts et d'imagination.

Voilà donc qui est entendu : la Jeanne d'Arc que nous présente M. Delteil n'a aucune réalité historique ; l'auteur nous le dit lui-même : c'est sa Jeanne d'Arc, non pas celle qui a existé, mais celle qu'il a fabriquée de toutes pièces, comme un personnage de roman.

Malheureusement, il l'a fabriquée à son image et à sa ressemblance, et vraiment nous n'y gagnons pas. Il nous la dépeint sale de corps et sale de cœur. Il l'évoque en des hymnes que Zola lui-même eût désavoués ; hymne au lait, pour nous apprendre qu'elle a été allaitée comme tous les enfants ; il nous étale ses couches d'enfant et il se délecte à les sentir et à nous les mettre sous le nez. « Elle se relâche : une odeur de défécation monte dans la nourricerie comme une chanson. Savoureux mélange de chair fraîche, d'urine et de lait ! » Et tout cela, pour aboutir à une alliance de mots que M. Delteil estime une trouvaille littéraire et à un calembour qu'il croit bien spirituel : « Grasse grâce ! »

Laissons de côté cette littérature stercoraire et voyons les analyses psychologiques ! D'un bout à l'autre du livre, l'imagination de l'auteur est hantée par les fonctions sexuelles et tout ce qui peut les exciter et les évoquer ; et il n'est pas d'imaginations dévergondées qu'il ne déverse sur l'image pure de la vierge d'Orléans et de la martyre de Rouen. Il nous la montre à tout instant en proie à des troubles physiques, hantée par des fantômes impurs. Dans un chapitre odieux, intitulé « Le roi de cœur », il décrit en termes lascifs une scène de pure imagination, où Charles VII tente de la séduire ; et quand elle est sur le bûcher, lorsque les flammes qui l'entourent lui donnent le plus sublime des vêtements, celui du martyre, lorsqu'elle n'est plus elle-même qu'une flamme d'amour divin s'élançant vers le ciel, et que c'est sous la forme d'une pure colombe s'échappant du bûcher que le peuple la voit et la vénère..., lui se complaît à détailler et à commenter cyniquement sa nudité ! Faut-il avoir longtemps manié la boue pour en pétrir ainsi le bûcher même de Jeanne d'Arc !

Ne nous étonnons pas, dès lors, qu'il lui enlève tout le charme de sa candeur, de sa charité, de cette pitié qu'elle ressentait si profondément même pour ses plus mortels ennemis, et qui débordait quand elle parlait de la France ! Sa Jeanne d'Arc à lui est une goinfre qui ne pense qu'à manger ;

c'est une femme sanguinaire qui se plaît dans le carnage et accomplit par plaisir des actes de cruauté. Et ses Saintes sont comme elle. Au cours de leurs apparitions, les Saintes, ces « Voix immatérielles », se bourrent de mirabelles. « Une frimousse de gosse sur fond de ciel. Elle souriait sans souci, et, à la dérobée, elle croquait des mirabelles avec une grande gloutonnerie » ; ainsi M. Delteil voit sainte Marguerite !

### Style ordurier.

Le style, c'est l'homme ! Cette grossièreté d'instincts et d'imagination est servie par un style grossier qui, à tout instant, glisse dans l'argot et dans l'ordure. Les Saintes du Bois-Chenu sont les « copines » de Jeanne d'Arc ; la nuit, « la nature est une grande bête à poil » ; la Pucelle a une « peau de costaude » ; dans l'armée campée devant Orléans, M. Delteil voit surtout des « vessies, des sphincters, des boustifailles, des goguenots et une salauderie générale » (p. 110). Les mots de Cambronne, les jurons et les plus grossières injures se heurtent dans ces pages à « des pluies d'étoiles » et à « des douceurs de terre et d'azur » quand ce n'est pas à de l'azote et à de l'osmose ; car le pédantisme ne dédaigne pas, dans ce « désert de l'archéologie », de donner la main à l'ordure.

Nous n'avons cité que de faibles échantillons de cette littérature d'égout ; mais assez cependant pour présenter aux écrivains qui ont au cœur quelque noblesse le spectacle de l'ilote ivre. Ce livre leur montrera par une éclatante leçon de choses où peut conduire une littérature en révolte contre toutes les lois de la morale, du bon sens et du goût. Les catholiques ne sauraient assez s'indigner contre cette œuvre, qui, sous prétexte de nous faire connaître et aimer Jeanne d'Arc, la couvre d'immondices et la salue comme les soldats avinés du prétoire qui saluaient le Christ-Roi par des crachats ! (1)

Sur le même ouvrage, M. Jean Guiraud écrit dans la *Croix* (17-18. 5. 25) : « A propos de mon dernier article » :

A l'occasion de l'article que j'ai écrit, samedi dernier, sur son livre, M. Delteil me demande de déclarer qu'il aime Jeanne d'Arc et de signaler à l'appui cette déclaration de sa préface : « Si j'ai entrepris d'écrire une Vie de Jeanne d'Arc, c'est d'abord parce que je l'aime. » Pour prouver qu'il ne l'aime pas grossièrement, il me demande encore de citer ces deux autres phrases : « Mais soudain l'*Angelus* tinte... Elles s'agenouillent en pleine prairie et elles déclinent la plus fraîche prière du monde, la Salutation angélique... » (P. 31.) « Le lendemain, elle communia. Que les esprits maigres sourient ici de toutes leurs dents, mais je crois qu'il y a dans la communion un vaste principe de vie. » (P. 85.)

Voilà qui est fait, et M. Delteil a toute satisfaction.

### Jeanne d'Arc sort salie du livre de M. Delteil.

Evidemment, si tout son livre était dans ce genre, je n'aurais pas manqué d'en célébrer l'auteur et de le féliciter d'être resté fidèle aux enseignements des prêtres qui furent ses maîtres.

Malheureusement, même après avoir publié ces lignes, que j'avais lues, au risque d'être appelé sorbonnard et inquisiteur, je suis obligé de maintenir entièrement les appréciations de mon dernier article.

M. Delteil aime Jeanne d'Arc, mais d'un amour malheureux... pour Jeanne d'Arc ! Ou plutôt il aime non pas la sainte que nous vénérons et que l'Eglise a mise sur les autels, mais un être purement imaginaire, qui, déclare-t-il lui-même, n'a rien à voir avec l'histoire ; c'est sa Jeanne d'Arc, mais non la vraie. Heureusement pour la vraie et pour nous ! Car la sienne n'est qu'une ridicule et odieuse caricature.

Jeanne d'Arc ne pouvait être « sale de corps », écrit M. Martin du Gard, dans l'article qu'il a écrit en tête des *Nouvelles Littéraires* [16. 5. 25] ; il a cent fois raison ; mais je lui demande s'il estime de bonne foi de me prêter l'opinion qu'il combat alors que je l'ai moi-même reprochée à M. Delteil.

Or, vraiment, l'héroïne sort salie du livre de M. Delteil.

Libre à M. Martin du Gard d'appeler cela « humaniser » Jeanne d'Arc ; moi je crois que c'est la bestialiser. On peut maintenir aux saints leur figure humaine sans leur prêter les attitudes, les habitudes, les paroles que M. Delteil prête à sa Jeanne d'Arc, et il n'est pas nécessaire de l'appeler « ma petite cochonne », comme il le fait, pour l'aimer. On appelle cela du lyrisme, moi je n'y vois que de la grossièreté, et ainsi fera quiconque a encore du goût et du bon sens et n'est pas aveuglé par la petite République des camarades dont les *Nouvelles Littéraires* sont le journal officiel.

Je suis, je l'avoue, dans l'embarras pour prouver à mes lecteurs l'indulgence de mes jugements, car, pour le faire, je serais obligé d'étaler dans nos colonnes des extraits de la *Jeanne d'Arc* de M. Delteil qui les saliraient et offusqueraient les lecteurs les moins pudibonds. Je le ferai prochainement dans une brochure qui, n'étant pas mise dans le commerce, instruira ceux qui ont mission de savoir sans blesser les autres, et dont je m'empresserai de faire hommage à MM. Delteil, Martin du Gard, Grasset et Maritain.

## Une lettre de M. Delteil aux « Lettres ».

D'autre part, la revue *Les Lettres* a reçu de M. Joseph Delteil, à la suite de la publication de l'article de M. J. Calvet reproduit plus haut, la lettre suivante (*Lettres*, avril 1926) :

Je viens de lire avec frénésie, grincements de dents, sourires d'aise et au total avec goût l'article de M. J. Calvet paru dans les *Lettres* du 1er février, sous ce titre : « Hagiographie laïque ». En soi, c'est un article profond, fin, vrai et rond. Et je l'admire fort. Mais je lui fais dans l'ensemble un grand reproche : il me semble écrit par un prêtre et pour des prêtres. Ceci est grave. Et je voudrais bien exposer pourquoi.

Toute la lutte, j'imagine, est entre l'hagiographie et l'art. Que des prêtres entre eux, ou à la rigueur devant un public choisi de croyants sûrs, parlent des saints sur un ton uniquement hagiographique : parfait. Je voudrais d'autres sources et d'autres grandeurs à l'art. Au fond, tout ça, c'est une question de genres. Comme autrefois de tragédie ou de drame, on dispute d'hagiographie ou d'histoire. Eh bien, je ne crois pas aux genres. Les genres meurent, Monsieur Calvet. Ils meurent pour cette excellente raison : qu'ils sont nés. Je ne crois qu'au permanent. Or, dans l'art catholique, il y a quelque chose de permanent, visible dans les catacombes et les enluminures, visible dans les cathédrales et dans Pascal, visible au Vatican de Michel-Ange et dans l'Evangile. C'est ce permanent qui m'attire. Et je crois profondément

(1) Ce livre n'est pas fait pour gagner la sympathie des catholiques à la maison qui l'a édité, la maison Grasset. (Note de l'auteur.)

que ce permanent, c'est l'ennemi de l'hagiographie.

Eh quoi, on définit l'hagiographie un genre, un genre conventionnel ! « L'hagiographie, dit M. Calvet, est un genre conventionnel... Elle a l'édification pour but et surbordonne tout à ce but. » Fi ! Fi ! Fi ! Si l'hagiographie est cela, c'est quelque chose d'épouvantable (ou alors quelque chose de purement clérical). Ce but, il est antiartistique et antihumain au suprême degré. Au fond, c'est le fameux « La fin justifie les moyens ». Fi ! je ne crois qu'à la vérité, je n'aime que la vérité. Et ce que j'aime dans les saints, c'est que ce sont de grands exemplaires de vérité humaine. Les saints ne sont pas « édifiants », M. Calvet lui-même dit : être... *décourageant*. Les saints sont hors de la portée des dévots. Les saints sont des surhommes (grâce à Dieu). C'est ce degré de surhumanité, de divine surhumanité, qui m'émerveille et qui me tord le cœur. Là, je suis face à face avec le « plus grand que l'homme ».

Au fond, à quoi bon un débat de ce genre ? Je pense qu'il ne peut s'agir que d'utilité. L'hagiographie laïque est-elle utile ? Elle est *inutile* aux dévots, *utile* aux gentils. Toute la question est donc de savoir si l'Eglise aime les gentils, si elle a mission et volonté de les convertir. Toute la question est de savoir si l'Eglise est *catholique*. Si c'est une société *secrète*, vive l'hagiographie ! Si c'est une société *catholique*, vive la parole vivante, l'art vivant !

L'art hagiographique, c'est agrandissement et amour.

Les gens meurent ! L'art demeure.

JOSEPH DELTEIL.

## Réponse de M. l'abbé Calvet.

M. l'abbé CALVET a répondu en ces termes dans une lettre adressée à M. Gaëtan Bernoville (*Lettres*, avril 1926) :

MON CHER AMI,

Je ne croyais pas que ma prose souriante et sans amertume pût provoquer des grincements de dents ; j'aime à croire que les grincements de M. Joseph Delteil appartiennent à la littérature métaphorique.

Il me semble que la réponse à la lettre que vous me communiquez se trouve dans mon article. Il ne s'agit pas ici de genres littéraires ; y a-t-il des genres littéraires ? Il s'agit du sujet qu'un écrivain traite dans un livre. La sainteté est un sujet. Or la sainteté est la collaboration héroïque d'une âme humaine avec la grâce de Dieu qui s'est emparée d'elle ; c'est un phénomène *surnaturel*, qui relève de la religion et dont l'Eglise de Jésus-Christ reste juge. Si on s'imagine que les procédés du roman réaliste suffisent pour atteindre dans son fond la vérité de ce sujet, on commet une erreur assez grossière. Oui, la vérité d'abord, mais la vérité par la soumission à l'objet tout entier.

L'appel de la foule incroyante est émouvant, et nul dans l'Eglise n'y est insensible. Mais, sous prétexte d'attirer la foule, l'Eglise n'ira pas abaisser, abâtardir ou minimiser sa vérité. Elle la présente dans son altière rudesse parce qu'elle ne saurait faire autrement, parce qu'elle estime les âmes et parce qu'elle sait qu'on ne sauve rien avec le mensonge ou avec les vérités masquées.

Au reste, je n'ai pas l'intention ni le droit d'interdire aux écrivains d'écrire à leurs risques et périls des vies de saints. J'ai voulu simplement leur dire : La voie est libre, passez, mais il y a des tournants dangereux.

Cordialement. J. CALVET.

## A propos de la « Sainte Thérèse de Lisieux » de Mme Delarue-Mardrus

Du R. P. E. ROUPAIN, S. J., sous le titre « Blasphème et cabotinage » (*Croix*, (17-18. 1. 26) :

On vient de lancer à grand fracas un ouvrage de Mme Lucie Delarue-Mardrus, sous ce titre : *Sainte Thérèse de Lisieux*.

C'est un soufflet appliqué sur le visage aimable d'une sainte par une femme...

### Discrédit sur le culte dont sainte Thérèse est l'objet.

En tête, ces mots : « Ce livre est un hommage. » Encore un... L'an dernier, *Jeanne d'Arc* ; cette année, *Sainte Thérèse*... Pour finir, un *ex-voto*, où l'auteur supplie qu'on lui pardonne sa « brutalité naturelle ».

Une « catholique sans religion » entreprend donc de signaler la jeune sainte de Lisieux à ses pareils incroyants comme elle l'est elle-même, et qui portent « une âme inquiète à la porte de l'Eglise ». Ce dessein s'annonce en phrases « d'hommage », et le respect reparaîtra, par intervalles : respect aux cathédrales, respect au zèle religieux, respect à « la jeune fille lumineuse », à la « lyrique adolescente », etc. Mais, sans tarder, nous sommes instruits du véritable sujet que l'on a juré de traiter. Ah ! vraiment, il s'agit bien d'hommage ! Comme il faut bien citer un peu, prenons dans le tas :

> A Lisieux, on jetait des billets de 1 000 francs au pied de sa châsse, dans la chapelle. Une religieuse venait les ramasser à mesure, comme un croupier sur une table de jeu. Une société juive avait mis en actions l'affaire de Lisieux. Les millions affluèrent. Le clergé de Lourdes fronçait les sourcils. (P. 19.)

Y êtes-vous, lecteur ? Et ceci, page 26 :

> La sainte Thérèse française, sous sa vitrine historiée, est bien couchée, grandeur nature, sur une sorte de divan bleu pâle, dans une pose théâtrale, la main droite allongée et tenant une rose, la main gauche sur le cœur et tenant un crucifix, pieds nus, en robe de velours brun et dentelles d'or, en manteau blanc brodé de pierreries. Des ampoules électriques éclairent en masse la grande poupée neuve. Pas un cierge...

Là, des plaisanteries d'un mauvais goût notoire sur les ampoules électriques et sur la sainte Ampoule (*sic*) !

### Discrédit sur la Sainte elle-même.

Voyez, plus loin, comment on va nous montrer, les « larmes aux yeux » (p. 31), la force d'âme de « l'archange féminin » :

> Elle est née entêtée, orgueilleuse, coquette, indépendante, ardente, impulsive... (1) De plus, c'est le type même de la grande nerveuse, aucun symptôme ne manquait à sa fiche pathologique...

Que va-t-il donc se passer dans ce Carmel où elle est entrée ?

> A travers ces grilles, ces voiles, ces règles, ces macérations, qui pour nous autres, misérables incroyants,

---

(1) Des preuves vous en seront communiquées tout à l'heure, en détail, et rien ne manque à cette caricature. (Note de l'auteur.)

représentent en toutes lettres et simplement l'horreur (*sic*), la petite Thérèse gardera son âge, le sourire, le charme et le langage de son printemps. Dans ce Carmel qu'elle a voulu de toutes ses forces d'exaltée, grande et belle jeune fille au visage admirable, elle va, de privations en privations, elle va, physiquement parlant, sombrer misérablement, finir dans la phtisie et, comme elle l'a dit elle-même au moment de l'agonie, avoir froid jusqu'à en mourir. (P. 72.)

L'*hommage*, vous le sentez bien, n'est-ce pas, dans chacune de ces lignes? Maintenant, voulez-vous en savoir plus long? Cette dame, très au courant du « radium humain » (p. 140) et des sourdes manœuvres de l'inconscient, vous le fera entendre en peu de mots, qui formeront comme la thèse et la substance de son livre :

Je veux essayer maintenant de montrer comment la petite Martin était *forcée* de devenir une sainte. Malgré la haine que j'ai pour ses conclusions, ici je fais un instant appel aux méthodes de Lombroso. Les cellules cérébrales de Thérèse Martin étaient d'avance préparées pour faire d'elle une grande mystique... Enfants d'un moine et d'une religieuse manqués, les cinq filles de ce couple, avec une fatalité vraiment impressionnante, n'ont pu faire autrement que d'obéir à leurs impérieux atavismes et d'entrer l'une après l'autre et toutes les cinq dans les Ordres (1)... (P. 88.)

### Discrédit sur l'Église.

Et il y en a des pages sur le même ton... C'est un pamphlet... Le sarcasme gît au fond de ce livre, comme ferait un reptile au bas d'un socle où resplendit la sainteté dans le chef-d'œuvre d'un maître. Tout, ici, est dénaturé, ravalé et sali, tout : l'autobiographie fameuse, l'*Histoire d'une âme*, les vertus, la complexion, la candeur et jusqu'à la fin séraphique de la « sainte à tout faire, qui guérira les cancers des cinq continents » (p. 35) ; tout, et, bien entendu, les procès de béatification et de canonisation qui ont suivi. L'Eglise est insultée, comme la sainte Carmélite que l'Eglise a auréolée.

Le vers, a-t-on écrit, se sent toujours des bassesses du cœur. La prose aussi. De certaines plumes, qui ont perdu l'habitude de se nettoyer avant d'écrire, n'attendons rien qui puisse être, au vrai, un *hommage* à nos saints authentiques. Le parfum qui monte des âmes priantes vers Dieu leur est à charge, ils s'enquièrent du prix que l'encens a coûté et s'offensent des reflets de l'encensoir d'où il monte. Les bruits indiscrets d'une foule croyante, un pèlerinage tumultueux, l'essor d'un culte neuf, où l'enthousiasme (inévitablement) passe la mesure, c'est tout ce que voient leurs yeux, et leurs yeux se détournent, offensés. O dignité! O pudeur!

« Cabotinage! » s'écrient-ils scandalisés (p. 24), sans s'apercevoir que le cabotinage, si les mots ont un sens, se laisse voir, détestable en son hypocrisie, dans l'entreprise d'une romancière connue par des romans malpropres, qui ose, en 160 pages (9 francs), exploiter insolemment toutes les rancunes et toutes les rages sourdes accumulées par l'incroyance délibérée et militante contre une gloire religieuse sans précédent.

Empêchons par tous les moyens la diffusion de ce méchant livre, qui est un méfait, un blasphème... et une ingratitude.

---

(1) Oui, dans les *Ordres*. Déjà, page 49, j'avais lu ces mots en parlant des Carmélites ; je voulais croire à une distraction !... — En vérité, de quoi se mêlent donc ces habitués du boulevard ! (Note de l'auteur.)

## Lettre de Mme Delarue-Mardrus.

Mme Delarue-Mardrus a envoyé, en réponse à l'article du R. P. Roupain, une lettre à la *Croix*, qui l'a insérée dans son numéro des 28 févr.-1er mars 1926.

Paris, 5 février 1926.

Monsieur,

C'est au cours d'une tournée de conférences dans le Midi que l'article de M. Roupain, collaborateur de votre journal, m'a été communiqué par l'un de mes auditeurs.

Je ne pouvais à ce moment trouver le temps nécessaire pour répondre, comme j'en ai le droit, à une attaque aussi imprévue de la part d'une feuille portant pour titre *La Croix* et pour illustration le Crucifix.

Les insultes de votre collaborateur, adressées à une femme seule dans la vie et qui gagne cette vie courageusement et *proprement* par son labeur acharné, je ne les relèverais même pas, les laissant à leur place paradoxale, sous la plume d'un serviteur de la charité chrétienne. Mais il est dans cet article un mot que je ne puis souffrir (et je ne suis pas la seule, les nombreuses lettres que je reçois, même de la part de prêtres, m'en donnant l'assurance).

Ce mot, c'est celui qui m'accuse d'avoir voulu donner, moi, femme, « un soufflet au visage aimable d'une sainte ». Remettons les choses au point, si vous le permettez.

Pour commencer, j'avais adressé mon livre non pas à M. Roupain, que je ne connais pas, mais à M. José Vincent (1), qui, lors de la publication de mon roman *L'Ex-Voto*, m'avait consacré une page vraiment admirable dans cette même *Croix*, qui, pour moi, se change aujourd'hui en matraque.

D'où vient que le livre se soit trompé d'adresse, je ne sais. Mais j'ai l'impression que M. Roupain n'a fait que le parcourir sans l'étudier, comme il eût été nécessaire de le faire avant de m'accabler sous ses grossièretés.

Puisque l'heure est venue de m'expliquer, voici :

D'après tout ce qui m'a été dit dans le monde artistique et littéraire que je fréquente, j'ai pu me rendre compte que la « petite Thérèse » était parfaitement *méconnue*, grâce à tout ce dont on l'a entourée pour dénaturer sa vraie physionomie.

Moi-même, jusqu'au jour où je l'ai étudiée de très près, je l'ai prise longtemps pour une petite sainte en sucre, une souriante première communiante qui, en dehors de sa thaumaturgie, n'avait pour elle que sa jeunesse et sa grâce.

L'inspiration qui m'a poussée à l'étudier, je ne saurais moi-même vous en indiquer la source, car j'ai écrit mon livre comme malgré moi, alors que je comptais, dans ma Normandie d'automne, me reposer, après deux années sans un jour de vacances.

J'ai donné dans ce livre tous les détails de mes visites à Lisieux. Inutile d'y revenir.

---

(1) Relevons immédiatement, pour n'avoir plus à y revenir, l'idée inexacte que semble se faire Mme Delarue-Mardrus de la critique littéraire et plus particulièrement de la nôtre. *Il n'appartient pas à un auteur de se choisir son critique* ; et c'est assurément parce que cet usage tend à se généraliser que la critique devient souvent un service de camaraderie et perd à ce titre beaucoup de son objectivité et de sa sincérité. L'exemplaire que Mme Delarue-Mardrus a envoyé à notre collaborateur n'engageait nullement le journal et était un hommage privé. Ainsi tombe le reproche que semble contenir cette phrase. (Note de M. Jean Guiraud.)

Après l'avoir lue et relue bien des fois, j'ai découvert enfin que ma lumineuse payse était non pas le bonbon rose auquel on s'efforce de nous faire croire, mais une âme âpre et tragique, un véritable héros du renoncement et du courage, une guerrière formidable, une lutte incessante avec les « petits dragons quotidiens », autrement difficiles à combattre que la bête chimérique vaincue par saint Georges en une seule fois.

Mon émotion, mon admiration, ma ferveur, j'ai essayé, moi, incroyante, avec mes pauvres moyens (qui ne sont pas évidemment ceux d'un théologien), j'ai essayé de les communiquer à mes pareils, ceux que j'appelle les « catholiques sans religion ». J'ai voulu leur annoncer une bonne nouvelle, leur apprendre que sainte Thérèse de Lisieux n'était pas du tout cette première communiante gâtée pendant sa vie et depuis sa mort, mais un être de souffrance, d'intelligence, de force, d'élégance morale, un être plein de tourments et d'humanité, que même les incroyants pouvaient chercher à imiter (de très loin, bien entendu), parce qu'ils apprendraient ainsi à mieux vivre, à devenir meilleurs.

Au cours de mon livre, qui dépouille la sainte des mièvreries dont on l'affadit (dépouillement fort brutal, je n'en disconviens pas), je me suis sentie — emportée, éclairée par mon sujet — la brebis abandonnée qui tourne avec angoisse autour de la belle bergerie inaccessible et tentante. Et comme je pensais être aidée par le Pasteur de la parabole, j'ai reçu tout au contraire un vigoureux coup de bâton, qui m'eût pour jamais éloignée si d'autres bergers moins sectaires, plus compréhensifs, ne m'avaient consolée de cette triste aventure.

Voilà, Monsieur.

On m'a reproché, par ailleurs (mais courtoisement, cette fois), d'avoir essayé d'inquiéter les âmes en parlant de psycho-physiologie. Là encore, je n'ai pas été comprise. J'ai voulu, au contraire, *rassurer* ceux qu'inquiètent leurs ascendances morbides. Mais parce que mon vocabulaire de non-initiée étonne certains de mes lecteurs, ils n'ont pas saisi que je voulais dire que la *grâce* (j'y suis cette fois, et voilà le mot) semblait tomber plus volontiers sur les êtres supra-sensibles, récepteurs merveilleux du souffle divin.

On ne peut nier que la petite Sœur Thérèse ait été une grande nerveuse. Ses atavismes sont là. C'est pour combattre le détestable esprit scientifique qui dit *névrose* quand nous disons *sainteté*, que j'ai pris tant de peine pour écrire le fameux chapitre qu'on me reproche.

Que si l'on m'allègue qu'il est familier, inconvenant, de traiter de la personne physique d'une sainte, je répondrai que les saints ne parviennent jusqu'à la sainteté que parce qu'ils sont humains, justement. S'ils étaient nés transparents et lumineux, comme ils le deviendront sur leurs vitraux futurs, où serait leur mérite?

Pardonnez-moi, Monsieur, de m'être étendue trop longuement dans cette réponse, mais j'ai confiance en votre loyauté pour la publier intégralement.

Et veuillez croire à mes sentiments de parfaite estime.

LUCIE DELARUE-MARDRUS.

## Lettre du R. P. Roupain.

**Dans le même numéro du 28 févr.-1er mars 1926, la *Croix* publie « la lettre suivante, qui répond non seulement à Mme Delarue-Mardrus, mais aussi aux catholiques qui avaient trouvé ses appréciations sévères » :**

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Mon article relatif à la dame qui a rendu « hommage » à notre sainte de Lisieux a provoqué une réponse, que vous insérez. J'en suis heureux, et je vous en remercie; cela prouve que l'article « Blasphème et cabotinage » signé de moi n'est pas demeuré sans effet.

Mais je me garderai bien de répondre à cette réponse, pour ne pas donner à cet ouvrage la publicité que l'on souhaite. Aussi bien, d'autres soucis vont m'occuper. Voici le Carême. 30 000 prêtres en France — et j'ai le bonheur d'être de ce nombre depuis plus de trente ans — passeront ce temps à purifier les consciences, à sauver les âmes et tout d'abord à les mettre en garde contre certaines tolérances mal placées qui, notamment en fait de lectures, énervent la foi par des complaisances indéfinies pour les « incroyants » et pour leurs écrits; comme si d'être « incroyant », et de s'en vanter, constituait un titre à nos empressements, voire à nos admirations.

Ces prédicateurs de l'Evangile répéteront, en 1926, les paroles du Maître, celle-ci entre autres: « Si votre œil, si votre main vous scandalisent, arrachez-les. » Ils rappelleront aux fidèles que l'ivraie est habilement, perfidement, semée dans le champ du Maître, ensemencé de bon grain, tandis que les hommes dorment. Ils enseigneront à tous les disciples du Christ qu'il y a des livres, comme il y a des opinions, comme il y a des mœurs, dont doit se garder le chrétien, autant que de la peste. Il a été dit aux apôtres (qu'on m'excuse de ne pas traduire ici ces mots de l'Evangile): *Nolite mittere margaritas vestras ante porcos.* C'est le précepte que, pour ma part, j'ai voulu observer.

D'autres ont estimé qu'une tâche leur incombait, celle de plaider en faveur de cette dame les indulgences de certaine opinion plus mondaine que catholique: ils ont eu, pour le faire, des raisons que je respecte. Mais il fallait faire entendre, par contre, les élémentaires sévérités de la foi. Je l'ai fait, dès l'apparition du volume tendancieux et louche, sans autre mandat particulier que celui de mon sacerdoce. S'il est vrai — ce dont je ne suis pas assez sûr — que sainte Thérèse ait agréé l'hommage de la romancière, j'ai quelque motif d'espérer qu'elle ne m'en voudra pas d'avoir protesté contre un ouvrage qui jette le discrédit sur la famille de la sainte, sur le culte dont elle est l'objet et sur l'Eglise qui lui a décerné les honneurs des autels. L'admirable Carmélite de Lisieux n'est pas un cas « pathologique », et nulle autre fatalité qu'une Providence d'amour ne la vouait à se consumer, comme une victime volontaire pour les péchés du monde, dans les austérités d'un Carmel. Que ces austérités de la pénitence, librement choisies par le plus noble motif de charité, fassent *horreur* à cette dame, soit; mais c'en est assez pour que, à nos yeux à nous, son livre, quoi qu'il en soit de ses intentions, son livre soit un mauvais livre, digne des censures de l'Eglise, digne en tout cas de la réprobation de tout cœur marqué au sceau de la croix.

En somme, de deux maux, la prudence, bonne conseillère, commande de choisir le moindre. Risquer de laisser planer un soupçon sur les intentions d'une dame qui a rendu « hommage » à notre sainte pouvait sembler un mal; d'autres, avec elle, ont pris soin de me le rappeler, je le sais de reste.

Mais risquer de laisser un pamphlet déguisé courir nos villes, traîner dans nos maisons chrétiennes, passer dans toutes les mains, à la faveur d'une propagande habile, c'était un autre mal, et beaucoup plus grave, du moins à mes yeux. J'ai choisi le moindre. Ayant cru faire mon devoir, et de bons juges m'ayant reconnu le droit de parler, j'ai parlé. Je le ferais encore si j'avais à le faire.

Je termine là mes déclarations personnelles, Monsieur le Directeur. Je vous saurais beaucoup de gré de les publier. Et je vous prie d'agréer mon religieux dévouement.

E. Roupain, S. J.

## Un dernier mot.

**M. Jean Guiraud termine par ces remarques le débat soulevé par l'ouvrage de Mme Delarue-Mardrus (*Croix*, 28 févr.-1er mars 1926) :**

Nous pensons comme le P. Roupain qu'il est grand temps de réagir contre un empoisonnement des idées et des mœurs qui envahit même la littérature religieuse. Sous prétexte de ne pas « éteindre la mèche qui fume encore », on laisse subsister et même on entretient quantité de fumerons qui empestent l'atmosphère littéraire au point de la rendre parfois irrespirable. Voilà pourquoi, voulant prendre part à l'œuvre d'assainissement que poursuit la *Revue des Lectures*, nous nous sommes empressés d'insérer dans nos colonnes l'article du P. Roupain qu'elle nous présentait.

Cette œuvre de redressement que nous voulons poursuivre de notre côté, dans l'intérêt des « belles-lettres » autant que dans celui de la moralité publique et privée, doit se concilier avec la justice et unir la fermeté à l'ouverture d'esprit. Aussi sommes-nous heureux de dire notre mot dans le débat qu'a soulevé le livre de Mme Delarue-Mardrus en clôturant la polémique à laquelle nous avons largement ouvert nos colonnes.

### L'auteur manque de sens religieux.

Nous donnons acte à Mme Delarue-Mardrus qu'elle est incroyante et que pour elle Dieu est l' « inconnu » ; elle le proclame si souvent dans son livre, avec une insistance parfois choquante, que nous en sommes persuadé. *Nous admettons même la position qu'elle a prise d'une incroyante rendant hommage à sa manière à une sainte catholique*, avec toutefois une réserve sur sa compétence. Elle nous dit dans sa Préface qu'il lui suffit d'être la « payse » de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus pour l'aimer et lui rendre un juste hommage. Nous ne le croyons pas ; quelque sincère qu'il soit, *cet hommage ne peut être que partiel et parfois même faux*, parce que, à une incroyante, manque le sens religieux nécessaire à la perception des choses religieuses et mystiques. Pour monter dans les hauteurs de la contemplation et de l'union intime avec Dieu, il faut les ailes de la foi, qui nous élève vers le monde surnaturel, et de la charité, qui nous fait entrer dans le cœur même de Dieu. L'incroyance de Mme Delarue-Mardrus ne lui permet pas ces randonnées surnaturelles, et précisément parce qu'elle n'a pas le sens religieux elle ne s'en doute même pas.

Je ne refuse donc pas de reconnaître la sincérité de ses intentions, mais ce que je conteste, c'est son information ; elle parle de choses qu'elle ne peut pas exactement percevoir.

### Elle-même, par ses expressions ambiguës et malsonnantes est cause de l'incompréhension dont elle se plaint.

Mme Delarue-Mardrus se plaint amèrement de n'avoir pas été comprise ; s'il en est ainsi, à qui la faute ? A l'incompréhension de catholiques à l'esprit étroit et au cœur sec, qui, loin de comprendre la brebis égarée vers laquelle courait le Bon Pasteur, l'écartent par « des coups de matraque » du bercail dont elle s'approchait ? Admettons-le pour un moment, afin de ne pas mériter semblables reproches ; mais si on a parfois tant de peine à comprendre et admettre certains passages de son livre, n'est-ce pas aussi parce qu'ils sont ambigus ? Mme Delarue-Mardrus est la « payse » de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et elle a voulu lui rendre un hommage dont elle interdit qu'on soupçonne la sincérité ; c'est bien ! Mais Mme Delarue-Mardrus est aussi furieusement « gendelettre » ; elle n'a pas entièrement dépouillé en elle le « vieil homme », si l'on peut s'exprimer ainsi en parlant d'une femme ; et ces préoccupations littéraires ont gâté l'hommage qu'elle a voulu rendre à sa « payse ». Au fait, n'est-elle pas « gendelettre » dans le choix même de ce mot de « payse », qui doit produire son petit effet ?

Cette recherche de l'effet littéraire et de l'originalité lui a dicté je ne dis pas le choix de son sujet (l'éloge de la mystique Carmélite par Mme Delarue-Mardrus n'est pas chose banale et du seul fait de sa signature attire l'attention, ce qui n'est pas à dédaigner aujourd'hui), mais tout au moins certaines expressions. Si elle veut bien y réfléchir un moment, comment ne verra-t-elle pas, dans sa sincérité, que telles alliances de mots bizarres et détonnants ont pu dérouter le lecteur ? Quand, s'adressant à sainte Thérèse de Lisieux pour prendre congé d'elle, Mme Delarue-Mardrus lui parle de « l'impertinence », du « sourire narquois », d'un livre qui est avant tout un hommage, que veut-elle dire au juste ? Vis-à-vis de qui le livre est-il impertinent, à propos de qui ou de quoi est-il narquois ? A l'égard du Carmel de Lisieux et du culte qu'on y rend à la sainte ! répondent aussitôt les avocats de Mme Delarue-Mardrus, qui se piquent de la bien comprendre en voyant en elle une petite brebis du bon Dieu. Mais d'autres, avec au moins autant de raison, trouveront que le sourire narquois et l'impertinence visent plutôt telle pratique de la spiritualité du Carmel, tel passage de l'*Histoire d'une âme*, et par conséquent sainte Thérèse elle-même, qui a vécu de ces pratiques et écrit de tout son cœur ce livre.

Dans un autre passage, Mme Delarue-Mardrus s'élève contre ces psychiâtres matérialistes qui prétendent expliquer les extases du mysticisme par la névrose et les miracles par les suggestions, et, sans croire elle-même à Dieu, elle admet un « radium divin ». N'empêche que (pp. 71 et 72) elle parle des « saintes déformations du mysticisme » de sainte Thérèse, voit en elle « le type même de la grande nerveuse » et déclare que « rien ne manque à sa fiche pathologique ».

Laquelle choisir de ces deux affirmations contradictoires ? Si, à chaque instant, Mme Delarue-Mardrus nous met sous les yeux des énigmes, pourquoi nous reproche-t-elle de ne pas comprendre comme il faut son « impertinence » et son « sourire narquois » ? Ce qui nous désoriente encore, ce sont ces alliances de mots qui, des hauteurs du mysticisme où l'on prétend péniblement nous hisser, nous précipitent en pleine littérature réaliste. La sainte Carmélite a de « saints délires » (p. 47) ; c'est une

« exaltée » (p. 73) ; elle a « un flirt incessant avec le ciel », et dans sa « féminité » elle est avec son Dieu en « une véritable coquetterie d'amoureuse » (p. 77). Le bolchevisme russe a inscrit sur ses monuments que la religion est l'opium de l'humanité. Mme Delarue-Mardrus ne dit-elle pas quelque chose de semblable quand elle parle « de la fraîche jeunesse humaine de la Carmélite endormie sous les célestes narcotiques » ? (P. 79.)

Ces expressions malsonnantes sont-elles un hommage ou une impertinence ? Mystère ! Peut-être ni l'un ni l'autre, mais des dissonances destinées à frapper notre tympan et à fixer notre attention, comme on « épate le bourgeois ». Nous savons bien la raison que l'on allègue pour les employer ; il ne faut pas faire de l'humble religieuse une statue de Saint-Sulpice. Le refrain est connu ; M. Delteil et ses amis catholiques nous l'ont maintes fois chanté ! Accumuler les incongruités et les « truculences » dans les vies des saints, c'est réagir contre le style Saint-Sulpice ! Nous croyons, nous, que c'est se payer notre tête, comme on dit en style réaliste.

### Ses étonnements et ses critiques ne sont souvent qu'une preuve de son ignorance.

Ce que Mme Delarue-Mardrus a trouvé pire encore que le style Saint-Sulpice, c'est l'art répugnant, les affaires et les mises en scène vulgaires qui, à ses yeux, recouvrent, à Lisieux, le culte qui s'y rend à la Sœur Thérèse. Nous reconnaissons que l'hommage que l'on doit rendre à la sainte en esprit et en vérité peut grandement différer de certaines pratiques, et si Mme Delarue-Madrus s'était contentée de l'affirmer et de le prouver, on n'aurait pas traité avec rigueur son livre. On peut discuter l'ornementation de la chapelle et de la châsse de la sainte et condamner les spéculations industrielles dont Lisieux est, dit-on, le théâtre. Encore faudrait-il le faire en termes plus mesurés et garder dans la critique cette justice que l'on réclame pour soi-même. Mme Delarue-Mardrus regrette qu'on vende en face du couvent une liqueur nommée Thérésette. Nous aussi ! Mais pourquoi met-elle en cause à ce sujet le Carmel, qui n'a rien fait en faveur de cette entreprise et ne peut rien pour l'empêcher ? Libre à elle de préférer les cierges aux ampoules électriques ; encore ne faudrait-il pas oublier que de tout temps l'Eglise a admis les lampes auprès du tombeau des saints et des tabernacles eucharistiques et compris qu'on pût en fonder, comme on fonde à Lisieux des ampoules électriques.

Mme Delarue-Mardrus évoque la « mère gigogne » devant « la dernière image de sainte Thérèse redevenue femme et Carmélite, ouvrant son manteau à des multitudes d'enfants », et dans cette prétendue invention de la dévotion moderne, qu'elle condamne, elle ne voit pas une réminiscence de l'une des représentations les plus populaires au moyen âge, celle de la Vierge Marie enveloppant de son grand manteau tous ceux qui se plaçaient sous sa puissante protection. Ainsi, plus d'une fois, ses étonnements ne sont qu'une preuve de son ignorance du catholicisme et de ses traditions.

Nous pourrions multiplier les exemples des incompréhensions, des erreurs, des fautes contre les convenances religieuses et le goût littéraire qui fourmillent dans ce livre ; elles nous montrent que si les catholiques n'ont pas grand'chose à prendre d'une incroyante, les autres, ceux qu'elle veut amener à la Sœur Thérèse, ne la suivront qu'avec cette allure impertinente et ce sourire narquois dont elle leur donne l'exemple. Quant à nous, nous admettrons, puisque Mme Delarue-Mardrus l'affirme hautement, la sincérité de son hommage, mais nous exprimons le regret qu'il soit trop souvent gâté par un style déconcertant et des affirmations ambiguës qui laissent le lecteur embarrassé et le plus souvent dérouté.

JEAN GUIRAUD.

---

## BIBLIOGRAPHIE

**Le cardinal Lavigerie**, par ANTONY PHILIPPE. — Un vol. 16,5 × 11,5 cm. de 176 pages. Prix : 3 francs ; franco, 3 fr. 30. Publications « Lumière », Dijon, 1925.

« Cette petite brochure, avec un beau portrait, appartient à la collection des « Grands catholiques des XIXe et » XXe siècles ». Ecrite d'une plume alerte — et filiale, — elle rend bien vivante la physionomie du grand apôtre de l'Afrique française, et donne, sans longueurs, une idée bien exacte de son œuvre. » (*Revue du Chant grégorien*, sept.-oct. 1925, p. 160.)

**Immanuel Kant (1724-1924).** *Volume commemorativo del secondo centenario della nascita*, par le soin du P. AGOSTINO GEMELLI, O. F. M. (Pubblicazioni della Università cattolica del Sacro Cuore, Serie prima : Scienze filosofiche, vol. VII). — Un vol. in-8° de 323 pages. Prix : 15 lires. Editions *Vita e Pensiero*, Milan. 1924.

« Il pourra paraître surprenant que l'Université catholique du Sacré-Cœur ait consacré un volume commémoratif au deuxième centenaire de la naissance de Kant. Le P. Gemelli s'en explique dans le premier article du recueil ; il était opportun de mettre à profit cette occasion de montrer que l'on peut combattre le kantisme sans faire siennes à son égard des vues étroites et injustes. L'épistémologie de Kant est certainement inacceptable. Mais il y a autre chose dans son œuvre ; à savoir, une survivance de la métaphysique traditionnelle, puisque finalement il admet la réalité de Dieu, du monde et de l'âme. C'est assez, semble-t-il au P. Gemelli, pour que l'on essaye de retrouver à travers l'œuvre de Kant le courant continu sans hiatus, sans révolution, sans tournants brusques, de la *perennis philosophia*. Et il y a tout avantage pour nous à tenter ce discernement. Du point de vue catholique, et sous une forme sans doute assez optimiste, le P. Gemelli aboutit en somme à une attitude voisine de celle de Max Wundt. Cependant, le deuxième article (du prof. Mario Casotti) est écrit dans une note plus sévère et avertit les catholiques de ne pas croire trop vite à la continuité de l'idéalisme moderne avec celui de Kant, dont il reste aujourd'hui peu de chose. D'autres articles étudient l'unité de la philosophie de Kant dans les trois critiques (De Simone), la religion dans les limites de la raison (Padovani), la politique (Biavaschi) et la pédagogie de Kant (Pucci), Platon et Kant (Rotta), le problème de l'existence de Dieu au cours de l'évolution de la pensée kantienne (Rossi) ; cette dernière étude nous a paru particulièrement approfondie et objective ; enfin, le P. Chiocchetti recherche l'influence de la *Critique de la Raison pure* sur Galluppi et Rosmini ; le prof. Masnovo, la réaction antiempiriste de ces mêmes philosophes et celle de Buzzetti. L'ensemble de ce recueil témoigne très heureusement du soin que les catholiques italiens apportent aujourd'hui à bien connaître les philosophies modernes, dont ils ont à combattre le prestige et l'influence. — M.-D. ROLAND-GOSSELIN. » (*Revue des sciences philosophiques et théologiques*, oct. 1925, pp. 537-538.)

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.